

## Rapport de visite:

6 au 14 septembre 2021 – 2ème visite

Centre de détention de

Val-de-Reuil

(Eure)



### **SYNTHESE**

Douze contrôleurs ont effectué un contrôle inopiné du centre de détention de Val-de-Reuil (Eure) du 6 au 14 septembre 2021. L'établissement avait fait l'objet d'une précédente visite en août 2010.

Le rapport provisoire adressé, le 11 janvier 2022, au directeur du centre de détention, au président du tribunal judiciaire d'Évreux, à la procureure de la République près ce même tribunal, à l'agence régionale de santé de Normandie, au directeur général du centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf – Louviers – Val-de-Reuil, au directeur du centre hospitalier du Rouvray et au directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, a donné lieu en retour à des observations des directeurs du centre de détention et des deux établissements de santé.

Par ailleurs, compte tenu de la gravité des constats opérés s'agissant de la prise en charge des personnes détenues au sein de l'unité F4 (destinée aux détenus présentant un trouble psychiatrique avéré), un courrier a été adressé le 4 novembre 2021, sans même attendre la rédaction du rapport provisoire, au Garde des sceaux et au ministre de la Solidarité et de la santé. Seul le garde des sceaux y a répondu, le 7 mars 2022.

Entré en service en juin 1989, l'établissement, présenté comme « le plus grand centre de détention d'Europe » avec 798 places, est en gestion publique ; seules la restauration et une partie du service des cantines sont déléguées.

Il est constitué de deux divisions quasiment identiques, disposant chacune de leur porte d'entrée principale, construites en symétrie autour d'une grande zone logistique centrale et séparées par une arche accueillant les services administratifs. Chaque division, qui compte 399 places (réparties en deux quartiers) et une cellule de protection d'urgence (CProU), est dotée de ses propres structures sanitaires, sportives, socio-culturelles, parloirs, salons familiaux et quartiers disciplinaires (comptant 6 places en 1ère division et 8 places en 2ème). Sont toutefois communs aux deux divisions :

- la zone polyvalente, située entre les deux divisions, qui comprend les ateliers de production et de formation professionnelle, la cuisine et la buanderie;
- le quartier d'isolement (7 places), le quartier des arrivants (19 places) et le quartier de semiliberté (19 places), situés en première division;
- et les unités de vie familiales (UVF) situées en deuxième division.

La conception architecturale originale en seize immeubles « satellites » permet à chacune des 32 unités d'hébergement de conserver une dimension raisonnable propre à faire oublier le gigantisme de l'établissement. Elle est, en revanche, très onéreuse en maintenance. Les bâtiments, vieillissants, souffrent d'un entretien insuffisant et offrent des conditions de détention dépassées (absence de téléphonie et de douche en cellule, de visiophonie familiale, vétusté, cours de promenade sous équipées, etc.)

Lors de la visite le taux d'occupation était de 91 %, légèrement inférieur à la moyenne constatée ces dernières années (autour de 95 %). L'établissement n'est jamais au maximum de ses capacités, permettant de garantir en permanence un encellulement individuel et de ne jamais avoir besoin de recourir à l'ajout de matelas au sol.

Le régime de détention majoritairement ouvert assure une grande autonomie aux détenus. Mais il est aussi susceptible d'engendrer un réel risque d'insécurité résultant des défaillances criantes en termes de surveillance, dues à la conception architecturale, à la quasi-absence de



vidéoprotection et aux modalités d'organisation de la surveillance humaine (en îlotage par binômes). Ce climat de violence entre détenus est aggravé par l'impunité de fait dont bénéficient un certain nombre d'auteurs d'actes violents, compte tenu de l'impossibilité d'apporter des preuves et du manque de réactivité du commissariat de police dans le traitement des signalements.

Les opportunités proposées aux personnes détenues en matière d'enseignement et de formation professionnelle sont de qualité. En revanche, l'insuffisance de l'offre de travail pour un centre de détention de cette importance est problématique. Avec seulement un tiers de détenus employés, dont près de 20 % au service général, l'une des conditions essentielles de la réinsertion ne peut être menée à bien.

De même, des efforts doivent être réalisés par l'établissement pour faciliter le maintien des liens familiaux en revoyant ses critères d'octroi des permis de visite, des unités et des salons familiaux, et en restructurant les locaux des parloirs.

Enfin, si l'offre de soins somatiques est satisfaisante, la prise en charge des personnes nécessitant un suivi psychiatrique souffre d'une insuffisance criante de ressources au regard des besoins. En particulier, la situation des personnes incarcérées au sein de l'unité F4 est apparue comme indigne.

Le peu de changements intervenus depuis la précédente visite du CGLPL, la posture du chef d'établissement lors de la visite, l'absence de perspectives affichées et la tonalité des réponses apportées par la direction de l'établissement aux recommandations faites dans le rapport provisoire – ou l'absence de réponse, tout autant significative, pour près d'un tiers d'entre-elles – ne manquent pas d'inquiéter quant à l'évolution de cet établissement.



## **SYNTHESE DES OBSERVATIONS**

BONNES PRATIQUES
Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.
BONNE PRATIQUE 1
Le renouvellement gratuit tous les mois du kit d'hygiène corporelle pour toutes les personnes détenues qui le souhaitent sans distinction de ressources contribuent au bien-être et au respect de la dignité de ces personnes.
BONNE PRATIQUE 259
La possibilité de laver gratuitement les vêtements des détenus au quartier disciplinaire contribue à l'hygiène et au respect de la dignité des personnes punies.
BONNE PRATIQUE 3
L'accompagnement, par les visiteurs de prison, de personnes détenues isolées bénéficiaires de permissions, participe à la préparation à la sortie.
BONNE PRATIQUE 482
Les services de la préfecture procèdent gratuitement à la prise de photographies pour l'établissement de la carte nationale d'identité et dispensent les personnes sans ressources suffisantes du paiement du timbre fiscal.
<b>BONNE PRATIQUE 584</b>
L'envoi de dossiers informatifs portant sur les élections et les modalités de vote contribue à permettre aux personnes détenues d'exercer effectivement ce droit.
BONNE PRATIQUE 6
Sans déroger aux restrictions sanitaires consécutives à l'épidémie de Covid-19, des activités sportives variées et en quantité significative ont pu être organisées et maintenues au profit des personnes privées de liberté.
BONNE PRATIQUE 7111
La personne détenue est présente à la CPU-PEP la concernant et la synthèse lui est commentée oralement.
RECOMMANDATIONS
Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations
RECOMMANDATION 123
L'établissement doit se mettre de toute urgence en conformité avec les recommandations de la commission de sécurité en rénovant son système de sécurité incendie.
RECOMMANDATION 2

Il doit être remédié, sans délai et de façon pérenne, à la situation du greffe en y affectant des agents

ayant les compétences techniques et managériales adaptées.



RECOMMANDATION 3
Sans remettre en cause le principe de l'îlotage par binôme, la surveillance de la population pénd doit être renforcée, tant par des moyens humains que technologiques, pour remédier à l'insécur vécue ou ressentie par une partie des détenus en régime de détention ouvert.
RECOMMANDATION 4
Du temps doit être dégagé sur la planification des surveillants pour leur permettre de bénéficier d formations continues indispensables, notamment celles portant sur la prévention de la violence et prévention du suicide.
RECOMMANDATION 5
Des moyens budgétaires doivent être dégagés par la direction interrégionale pour engager les trava indispensables : sécurité incendie, vidéosurveillance, téléphonie en cellule, visiophonie, remise en ét bâtimentaire, etc.
RECOMMANDATION 6
Le changement de régime de détention, et notamment le passage du régime d'autonomie au régin contrôlé, doit être examiné et décidé en commission pluridisciplinaire unique, comme cela est pré dans le règlement intérieur et dans les notes d'information aux personnes détenues. Cette décisic pouvant faire grief, ne doit pas être une mesure infra-disciplinaire et doit être susceptible de recou
RECOMMANDATION 7
L'accueil et les formalités d'écrou doivent se faire dans des conditions matérielles respectant confidentialité des échanges entre la personne détenue et les agents du greffe et de la comptabilis Un dispositif d'interprétariat doit être mis en place et utilisé dès l'accueil et tout au long de détention, pour permettre aux personnes non francophones d'accéder aux mêmes informations q les autres détenus et pour répondre à leurs questions.
RECOMMANDATION 8
La liste des objets interdits en détention doit être complétée, diffusée et affichée de manière uniforr dans les bâtiments.
RECOMMANDATION 9
En attendant une modernisation des locaux du QA – notamment installation de téléphone et douche dans les cellules – des améliorations matérielles doivent être apportées. Les télévisions has service doivent être remplacées et la cour de promenade dotée d'équipements (banc, précinstallations sportives), comme le CGLPL le recommandait déjà en 2010.
RECOMMANDATION 10
Dans le respect des règles sanitaires en vigueur, les parloirs des arrivants doivent reprendre.
RECOMMANDATION 11
La possibilité pour les détenus de former un recours interne contre la décision d'affectation doit êt explicitement prévue et rappelée.
RECOMMANDATION 12
Les cours de promenades doivent être dotées d'un préau pour se protéger des intempéries, de poir d'eau, de douches, de toilettes, de cabines téléphoniques, de bancs en nombre suffisant d'équipements sportifs.
RECOMMANDATION 13
Les matelas en mousse affectés aux cellules doivent être remplacés lorsqu'ils sont détériorés



RECOMMANDATION 14	44
Le quartier de semi-liberté doit retrouver sa vocation première afin d'offrir aux ju des peines l'opportunité d'accorder des mesures de semi-liberté.	ıges d'application
RECOMMANDATION 15	45
L'élaboration des menus et l'appréciation de la qualité des repas servis doivent ass consomment.	socier ceux qui les
RECOMMANDATION 16	48
Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et sat de leur réinsertion, des dispositions doivent être prises en termes de locaux, de matériels pour permettre un accès à Internet.	
RECOMMANDATION 17	49
Le dispositif de vidéosurveillance doit être amélioré afin de couvrir l'ensembl notamment ceux où peuvent être commis des actes de violence – et de permettre images en cas d'incidents.	
RECOMMANDATION 18	50
Aucune fouille à nu ne peut être réalisée sans un fondement légal explicite qui doit manière restrictive. L'établissement doit donc mettre fin aux fouilles à corps systén de cour de promenade des quartiers disciplinaire et d'isolement, ce systématisme l'article 57 de la loi pénitentiaire et attentatoire à la dignité des personnes détenue	natiques en sortie étant contraire à
RECOMMANDATION 19	51
Une nouvelle note doit clarifier les conditions dans lesquelles les agents peuvent re lors des extractions, en mettant fin au systématisme illégal et attentatoire à la dign détenues.	-
RECOMMANDATION 20	52
Les personnes détenues subissant le régime de fouille systématique dans le cadre de 1 in fine de la loi pénitentiaire (régime exorbitant), doivent être informées de cette leur être notifiée, en connaître la motivation et pouvoir la contester le cas échéa réalisée sur cette base doit être consignée sur GENESIS®.	e décision qui doit
RECOMMANDATION 21	52
Un effort de formation et de contrôle doit être effectué sur l'établissement afin que soient effectivement enregistrées et qu'il n'y ait plus de confusion entre les réapplicables.	-
RECOMMANDATION 22	53
Les locaux utilisés pour les fouilles à nu doivent être équipés conformément à ce siège, caillebotis).	rt usage (patères,
RECOMMANDATION 23	55
Un travail doit être mené de façon pluridisciplinaire pour mieux appréhender et prév de violences physique ou psychologique impliquant des surveillants ou entre persor	
RECOMMANDATION 24	57
La commission de discipline doit respecter le principe du contradictoire dans sa glob en acceptant de montrer lors des débats au comparant et à son avocat, les enregisti incidents poursuivis.	



KE	LOMMANDATION 255/
	Afin de permettre à l'établissement de réinterroger régulièrement ses pratiques, des statistiques sur l'activité disciplinaire doivent être tenues et analysées dans le rapport d'activité.
REC	COMMANDATION 2659
	Les cours de promenade des quartiers disciplinaires doivent être équipées d'un point d'eau, d'un banc et d'équipements sportifs. La promenade devrait être proposée deux fois par jour.
REC	COMMANDATION 27 60
	Les personnes punies au QD doivent se voir proposer de l'eau chaude le matin (sauf exception justifiée par un risque individuel, réel, actuel et réévalué régulièrement, faisant l'objet d'une décision notifiée) et doivent effectivement pouvoir disposer d'un poste radiophonique.
REC	COMMANDATION 2860
	Les séjours au QD étant de nature à porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou psychique, nul ne saurait y être maintenu au-delà de la durée maximale prévue pour une sanction disciplinaire. Le refus de quitter le QD ne doit pas être considéré, à lui seul, comme une faute disciplinaire et ne peut donc, à ce titre, fonder une nouvelle sanction. Lorsqu'un détenu refuse de quitter le QD, l'administration doit mettre en œuvre tout moyen pour trouver des solutions de sortie amiable. Les restrictions liées au régime disciplinaire doivent alors être adaptées et un suivi médical doit être assuré.
REC	COMMANDATION 2962
	Les cours de promenade du quartier d'isolement doivent être équipées d'un point d'eau, d'un banc et d'équipements sportifs.
REC	COMMANDATION 3062
	Les conditions de vie et de prise en charge au quartier d'isolement doivent se rapprocher le plus possible de celles de la détention ordinaire. Les activités à deux ne doivent pas être refusées par principe.
REC	COMMANDATION 3164
	Les demandes de permis de visite des proches victimes de violences au sein du couple, s'ils ne sont pas concernés par une décision judiciaire d'interdiction de contact, ne doivent pas faire l'objet d'un refus systématique du chef d'établissement et doivent être examinées individuellement.
REC	COMMANDATION 3264
	L'existence d'une condamnation pénale antérieure ne doit pas constituer, à elle seule, une cause rédhibitoire pour l'octroi d'un permis de visite. Toute décision doit être individualisée et justifiée par des motifs circonstanciés liés au contexte des visites (bon ordre, sécurité, prévention d'infractions).
REC	COMMANDATION 3365
	Les décisions de suspension de permis de visite doivent être harmonisées entre décideurs et indexées à un barème proportionné aux faits en cause pour pouvoir être comprises des personnes concernées.
REC	COMMANDATION 3469
	Le cloisonnement des box de parloir doit être réalisé pour favoriser le respect de l'intimité de la vie privée. Les distributeurs de boissons pour les visiteurs doivent être remis en service, à l'instar de ceux du personnel. Les restrictions sanitaires dans le cadre des visites doivent être réévaluées régulièrement à l'aune des mesures en vigueur à l'extérieur.
REC	COMMANDATION 3570
	L'hygiaphone doit rester une mesure exceptionnelle, spécialement motivée, qui ne peut être imposée hors « raisons sérieuses de redouter un incident » ou « incident survenu au cours d'une visite



exterieure » (article R57-8-12 du CPP). La note du 3 février 2020 et les pratiques constatées doive être modifiées en ce sens.	nt
RECOMMANDATION 36	72
Les UVF, dont celle fermée en raison de malfaçons, doivent être remises en état. La limitation d capacités des UVF et SF au titre des mesures sanitaires paraît disproportionnée et doit être revue po répondre aux demandes.	
RECOMMANDATION 37	74
Les critères d'accès aux SF, non prévus par la loi, créent des inégalités et excluent des déten pourtant non bénéficiaires de permission de sortir régulières. De même, les conditions d'accès au UVF doivent être assouplies ; la limitation à un SF par trimestre doit être levée pour permettre accès aux UVF à délai raisonnable.	иx
RECOMMANDATION 38	74
Les méthodes d'établissement des rôles des CPU examinant les demandes d'UVF et de SF doivent êt harmonisées. La pratique consistant à ne positionner qu'un demandeur par créneau de SF disponib doit être abandonnée.	
RECOMMANDATION 39	77
Afin de garantir le secret des correspondances médicales, des boîtes aux lettres spécifiques pour l courriers destinés à l'unité sanitaire, relevées par des agents de cette unité, doivent être installées d détention.	
RECOMMANDATION 40	78
À défaut de téléphone installé en cellule, l'accès au téléphone doit être garanti aux personnes privé de liberté dans des conditions satisfaisantes de confidentialité ou à tout le moins de discrétion et de tenant compte des périodes horaires pendant lesquelles les correspondants des personnes enfermé peuvent être appelés. La visiophonie doit être installée conformément aux instructions ministérielle	er es
RECOMMANDATION 41	32
Une formation aux droits des étrangers devrait être dispensée aux conseillers pénitentiair d'insertion et de probation, leur permettant d'évaluer la situation administrative des personn détenues dès leur arrivée.	
RECOMMANDATION 42	35
Le délai et le suivi du traitement des requêtes doivent pouvoir être mesurés et vérifiés. La traçabili des requêtes doit donc être mise en place dans tous les services, par l'enregistrement de celles-ci, su de l'envoi d'une réponse au demandeur dans des délais raisonnables.	
RECOMMANDATION 43	36
Les modalités d'organisation des CVS (fréquence, désignation des détenus participants, élaboration de l'ordre du jour, diffusion de comptes-rendus, etc.) doivent être revues pour en faire de véritable lieux d'expression collective. D'autres modes d'expression doivent être réactivés (commission menu canal vidéo interne) ou imaginés.	es
RECOMMANDATION 44	38
Afin d'améliorer la confidentialité de la prise en charge et la sécurité des personnels soignants, un réflexion doit être engagée, conjointement par l'établissement pénitentiaire et les des établissements de santé, sur la configuration et l'équipement des locaux de soins.	
RECOMMANDATION 45	91
La distribution des médicaments en détention doit se faire dans le respect du secret médical et de confidentialité	la



REC	COMMANDATION 4692
	Les effectifs de médecins psychiatres affectés à l'unité de soins psychiatriques doivent être réévalués.
REC	COMMANDATION 4793
	Il doit être remédié à l'état d'incurie de certaines personnes détenues à l'unité F4. Au-delà des mesures immédiates à prendre sur les conditions d'insalubrité constatées, une réflexion doit être engagée sans délai par l'ensemble des acteurs concernés (ARS, centres hospitaliers du Rouvray et d'Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil, DISP, CD) pour dégager une solution — qui pourrait être l'ouverture d'un hôpital de jour — permettant l'accueil de ce public spécifique dans des conditions dignes et adaptées.
REC	COMMANDATION 4896
	Les moyens de contrainte utilisés lors des extractions doivent être proportionnés aux risques et au profil de la personne détenue. Le respect du secret médical et la dignité des personnes doivent être garantis lors des extractions médicales.
REC	COMMANDATION 4998
	L'indigence et l'antériorité de la demande doivent être les critères prioritaires de classement au travail.
REC	COMMANDATION 50100
	Toutes les personnes détenues qui travaillent aux ateliers doivent être rémunérées conformément au minimum réglementaire prévu par le code de procédure pénale. La rémunération « à la pièce » est prohibée.
REC	COMMANDATION 51100
	Compte tenu du peu de travail proposé, la possibilité doit être offerte aux personnes détenues le souhaitant de pouvoir changer de division afin d'accéder à un poste de travail ou à une formation.
REC	COMMANDATION 52 101
	Si l'existence d'un ESAT est à souligner positivement dans le cadre de la prise en charge des personnes détenues souffrant d'un handicap, tout doit être mis en œuvre pour offrir une réelle activité à cet atelier spécialisé qui est partie intégrante de la réinsertion de ces détenus.
REC	COMMANDATION 53 102
	La direction de l'établissement doit veiller à la sécurité et aux conditions de travail des personnes détenues aux ateliers. Les prescriptions émises par l'Inspection du travail en 2018 doivent être mises en œuvre et une visite de contrôle doit être sollicitée.
REC	COMMANDATION 54 107
	Les personnes privées de liberté doivent se voir proposer un éventail d'activités socio-culturelles dont le nombre et la diversité permettent de toucher une part importante de la population pénale.
REC	COMMANDATION 55 110
	Toutes les personnes détenues doivent pouvoir bénéficier de l'examen de leur situation en CPU PEP au moins une fois par an.
REC	COMMANDATION 56113
	L'audition devant la commission d'application des peines d'une personne requérante à une première permission de sortir ou à une demande de libération sous contrainte est à mettre en œuvre.
REC	COMMANDATION 57 115
	La présence de représentants de la détention et du SPIP lors des débats contradictoires, bien que non obligatoire, serait de nature à améliorer la qualité de ceux-ci et à mieux éclairer le juge. Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour que le délai de quatre mois, prévu par la loi, pour statuer sur les demandes, soit respecté.



Les demandes de changement d'affectation émanant des personnes détenues (MA 128) doivent être traitées dès réception. Les difficultés connues par le greffe en termes de ressources humaines ne peuvent justifier que ces demandes restent en souffrance.		
RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE		
Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.		
RECO PRISE EN COMPTE 131		
La participation des autorités de police au conseil d'évaluation est souhaitable afin de mobiliser les ressources susceptibles d'améliorer le traitement procédural des incidents déplorés en détention.		
RECO PRISE EN COMPTE 2		
L'effectivité des autorisations de sortie sous escorte décidées par l'autorité judiciaire doit être garantie.		
RECO PRISE EN COMPTE 367		
Les locaux d'accueil des familles doivent rouvrir immédiatement, dans le respect des règles sanitaires en vigueur.		
RECO PRISE EN COMPTE 476		
Le nombre de visiteurs de prison doit être réévalué compte tenu des nombreuses personnes détenues en attente ; la réduction du délai du processus d'habilitation des visiteurs volontaires peut y contribuer.		
RECO PRISE EN COMPTE 588		
Les deux unités de soins somatique et psychiatrique assurant le suivi des mêmes patients il est indispensable que l'ensemble des informations médicales les concernant puissent être accessibles à tous médecins et tous soignants amenés à les prendre en charge. Il appartient aux deux établissements de santé de trouver les moyens d'interopérabilité entre leurs systèmes d'information		



pour pallier cette carence.

## **SOMMAIRE**

SYN	ITHES	E 2		
SYN	ITHES	E DES OBSERVATIONS4		
RAI	PPORT	T		
1.	CON	DITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE15		
2.	ELEN	IENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE17		
3.	L'ETA	ABLISSEMENT21		
	3.1	La conception architecturale originale de l'établissement permet d'en occulter le gigantisme mais est vieillissante et source d'insécurité		
	3.2	La majorité de la population pénale hébergée est en fin de peine 23		
	3.3	Le personnel de surveillance connaît un fort absentéisme et la situation du greffe est alarmante		
	3.4	Les moyens budgétaires ne permettent d'assurer que le fonctionnement quotidien, sans marge de manœuvre pour améliorer les conditions de détention		
	3.5	Le régime de détention différencié est conforme aux objectifs d'un centre de détention mais les changements de régime ne sont pas examinés de manière pluridisciplinaire		
	3.6	Les instances de pilotage permettent la circulation de l'information 30		
	3.7	Si les instances de concertation et de supervision sont en place, la Police ne participe pas au comité d'évaluation		
4.	L'ARRIVEE EN DETENTION33			
	4.1	Les conditions matérielles et humaines dans lesquelles les détenus sont accueillis sont de nature à faciliter leur arrivée et leur installation		
	4.2	Quoique partielle, la reprise des activités au quartier des arrivants permet de redonner du sens au séjour passé dans ce quartier		
	4.3	Les décisions d'affectation en détention sont individualisées et prises sur la base des observations formulées au cours du séjour passé au quartier des arrivants		
5.	IΔV	IE EN DETENTION39		
<b>J</b> .	5.1	Les conditions de détention n'ont guère évolué au sein des deux divisions du		
		centre de détention depuis la précédente visite du CGLPL		
	5.2	Le quartier de semi-liberté, détourné de sa finalité depuis des années, sert dorénavant de zone de confinement sanitaire		
	5.3	Le régime de détention, majoritairement ouvert, contribue à la fluidité des mouvements		
	5.4	Un large choix de menus est proposé mais les personnes détenues ne sont associées ni à leur élaboration ni à leur évaluation		
	5.5	La gestion des cantines ne pose plus de difficulté majeure 46		



	5.6	La tenue des comptes des personnes détenues et la gestion des aides octroyées à celles dépourvues de ressources suffisantes ne posent pas de difficultés 47
	5.7	L'accès au numérique se limite aux ordinateurs et consoles de jeux sans connexion possible à Internet
6.	L'OR	DRE INTERIEUR
	6.1	Les modalités d'accès à l'établissement sont identiques à celles décrites dans le rapport de visite de 2010
	6.2	Le dispositif de vidéosurveillance est très défaillant
	6.3	Des fouilles à corps, dont la traçabilité est incomplète, sont effectuées de façon systématique, en violation de la loi pénitentiaire
	6.4	L'utilisation des moyens de contraintes au sein de l'établissement est limitée et réévaluée quotidiennement
	6.5	Malgré la prégnance du phénomène, l'établissement n'a pas mis en œuvre de dispositif de prévention des incidents
	6.6	L'établissement connaît une forte activité disciplinaire mais la politique de sanction est globalement mesurée
	6.7	L'isolement est strict et les personnes isolées désœuvrées
7.	LES F	RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR63
	7.1	Les autorisations de sortie sous escorte pour évènement familial important sont souvent annulées faute d'escorte
	7.2	L'octroi de permis de visite est facilité, sauf en cas d'antécédents judiciaires ou de violences intra-familiales même en l'absence d'interdiction judiciaire 63
	7.3	Les restrictions sanitaires disproportionnées aggravent l'indignité des conditions de visite qui ne permettent aucune intimité
	7.4	L'accès aux UVF et salons familiaux, sensiblement réduit au titre de la COVID, est utilisé comme un outil infra-disciplinaire
	7.5	Les visiteurs de prison sont en nombre insuffisant au regard des demandes des personnes détenues
	7.6	La confidentialité de la correspondance médicale n'est pas garantie et l'accès au téléphone et à la visiophonie est limité voire impossible
	7.7	L'exercice des cultes est relativement limité du fait des contraintes sanitaires mais aussi du peu d'audience de certaines aumôneries
8.	L'AC	CES AUX DROITS80
	8.1	Les droits de la défense sont respectés et les détenus disposent de diverses structures pour les exercer
	8.2	La présentation devant les juges est peu fréquente et est assurée par une unité extérieure au centre pénitentiaire
	8.3	Si l'obtention des cartes d'identité et l'ouverture des droits sociaux sont organisés, la méconnaissance du droit des étrangers complique leur prise en charge
	8.4	L'exercice du droit de vote est facilité mais la participation est faible



	8.5	La procédure de consultation des documents personnels et mentionnant les motifs d'écrou garantit sa confidentialité mais n'est pas tracée
	8.6	Le traitement des requêtes varie d'un service à l'autre et sa traçabilité n'est pas garantie
	8.7	Le droit d'expression collective et individuelle repose sur les conseils de vie sociale, instances de communication essentiellement descendante
9.	LA SA	NTE87
	9.1	L'organisation de l'unité sanitaire pâtit d'un manque de coordination tant en interne qu'avec les partenaires
	9.2	L'offre de soins somatiques est conséquente mais les conditions de distribution
	0.2	des médicaments ne sont ni sécurisées ni respectueuses du secret médical 89
	9.3	Au-delà d'une offre de soins psychiatriques insuffisante au regard des besoins de la population pénale, les conditions de prise en charge au sein de l'unité F4 sont indignes
	9.4	Les moyens de contrainte imposés lors des extractions médicales ne sont pas proportionnés aux risques et sont attentatoires à la dignité et au secret médical
	9.5	Les actions conduites pour la prévention du suicide sont limitées
10		ACTIVITES
10.		
	10.1	La procédure d'accès au travail et à la formation ne permet pas de garantir les droits des personnes détenues
	10.2	Malgré l'effort porté sur les postes au service général, l'offre de travail ne concerne qu'un tiers des personnes détenues
	10.3	L'unité locale d'enseignement, très investie, permet d'offrir à plus de 260 personnes détenues des enseignements variés et adaptés aux demandes 103
	10.4	La pratique du sport pour tous est réellement encouragée et a été maintenue malgré la crise sanitaire
	10.5	La crise sanitaire a temporairement restreint les possibilités d'activités socioculturelles, mais l'offre en reste insuffisante
	10.6	La bibliothèque dispose d'un fonds riche et nourrit de nombreux projets 108
11.	L'EXE	CUTION DES PEINES ET L'INSERTION
	11.1	Le parcours individuel des condamnés souffre d'un manque de personnel pour leur prise en charge dans le cadre du parcours d'exécution des peines 110
	11.2	Les différences de pratiques en matière d'aménagement des peines entre les différents magistrats ont été source de tensions
	11.3	Les demandes de changement d'établissement pâtissent des difficultés du greffe pénitentiaire
	11.4	Le « parcours sortant » mis en place par le SPIP pour préparer à la sortie ne concerne que peu de personnes détenues
12.	CON	CLUSION GENERALE
		SAIDE DES SIGIES EMPLOYES 120



## Rapport

## Contrôleurs:

- Matthieu Clouzeau, chef de mission;
- Thierry Chantegret (photographe);
- Marie Crétenot;
- Maud Dayet;
- Céline Delbauffe ;
- Patrice Duboc;
- Hélène Dupif (stagiaire)
- Augustin Laborde;
- Agnès Lafay;
- Jacques Martial;
- Dominique Péton-Klein;
- Dominique Secouet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), douze contrôleurs ont effectué un contrôle inopiné du centre de détention (CD) de Val-de-Reuil (Eure), du 6 au 10 septembre 2021 pour l'intégralité des contrôleurs, puis du 13 au 14 septembre 2021 pour le chef de mission et trois contrôleurs.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 18 au 20 août et du 23 au 25 août 2010 par six contrôleurs.



### 1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement le lundi 6 septembre à 14h30 ; ils l'ont quitté le mardi 14 septembre à 15h15.

La direction de l'établissement avait été avisée de la visite par le chef de mission, le 6 septembre en milieu de matinée, afin de permettre l'organisation d'une réunion de présentation dès l'arrivée des contrôleurs. Étaient présents à cette réunion, l'adjointe au chef d'établissement (ce dernier étant en congés durant la première semaine de contrôle), la directrice des services pénitentiaires chargée de la division 1, la directrice départementale du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), la cadre de santé de l'unité sanitaire somatique (USS), le chef des détentions et son adjoint, ainsi que les officiers en charge de la sécurité et de chacune des divisions et des quartiers spécifiques.

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la présidente du tribunal judiciaire et la procureure de la République d'Évreux (Eure) ont été informés de la visite par le chef de mission qui a eu un échange téléphonique avec la procureure de la République durant la semaine. Des substituts du procureur en charge de l'application des peines et deux juges de l'application des peines ont été rencontrés au cours du contrôle.

Une salle de réunion a été mise à la disposition des contrôleurs durant toute la visite.

Si la plupart des documents demandés par l'équipe lui ont été communiqués, certains n'ont pu l'être que postérieurement à la visite, voire n'ont jamais été communiqués malgré plusieurs relances. Le chef d'établissement a, en outre, refusé de communiquer l'intégralité du rapport du dernier contrôle réalisé par la mission de contrôle interne (MCI) de l'administration pénitentiaire, au motif qu'il « contient des données à caractère personnel sur des agents en poste (ou l'ayant été) ». Seule la copie d'une note du directeur aux membres du comité technique spécial (CTS) de l'établissement, reprenant les recommandations de la MCI, a été transmise.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec les personnes détenues qu'avec des membres du personnel et des intervenants exerçant sur le site. Des affiches signalant la présence des contrôleurs et la possibilité de les rencontrer ont été apposées dans tous les bâtiments dès le premier jour de la visite. Soixante-six entretiens individuels avec des personnes écrouées ont ainsi pu être réalisés, en plus de nombreux échanges informels.

Les organisations syndicales n'ont pas sollicité d'entretien.

Une visite en soirée a été effectuée le mercredi 8 septembre.

Une réunion de restitution a eu lieu en fin de visite, le mardi 14 septembre à 14h, que le chef d'établissement a souhaité restreindre à ses deux adjointes et à la responsable de l'antenne locale du SPIP.

Compte tenu de la gravité des constats opérés s'agissant de la prise en charge des personnes détenues au sein de l'unité F4 (*cf.* § 9.3.2), un courrier a été adressé le 04 novembre 2021, sans même attendre la rédaction du rapport provisoire, au Garde des sceaux et au ministre de la Solidarité et de la santé. Le garde des sceaux y a répondu le 7 mars 2022.

Le rapport provisoire a été adressé, le 11 janvier 2022, au directeur du centre de détention, au président du tribunal judiciaire d'Évreux, à la procureure de la République près ce même tribunal, à l'agence régionale de santé de Normandie, au directeur général du centre hospitalier



intercommunal d'Elbeuf – Louviers – Val-de-Reuil, au directeur du centre hospitalier du Rouvray et au directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure.

Le centre hospitalier intercommunal et le centre hospitalier du Rouvray ont fait part de leurs observations par courriers datés respectivement du 26 janvier 2022 et du 11 février 2022. La réponse, non datée, du directeur du centre de détention a été reçue le 22 février 2022.

Toutes ces observations, permettant de transformer certaines recommandations en « recommandations prises en compte », ont été intégrées dans le présent rapport définitif (encadrés grisés sous les recommandations ou paragraphes correspondants).



## 2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

À l'issue de la précédente visite réalisée en août 2010, les contrôleurs avaient formulé les observations suivantes :

N°	OBSERVATIONS EXTRAITES DU RAPPORT DE 2010	ÉTAT EN <b>2021</b>
1	Il est souhaitable qu'une équipe d'agents spécifique et spécialement formée soit constituée au quartier des arrivants.	Il n'existe pas d'équipe spécifique d'agents mais des surveillants « attitrés » qui, s'ils peuvent être appelés à remplir d'autres fonctions, sont très régulièrement affectés au quartier des arrivants (QA) et sont formés à cette mission (cf. § 4.2).
2	Il est indispensable que les régimes de détention, en particulier le « régime fermé », fassent l'objet d'une présentation dans le guide d'accueil remis aux arrivants.	Le livret remis aux arrivants détaille désormais les deux régimes de détention applicables (cf. § 4.1).
3	La commission « arrivants » doit être intégrée à la commission pluridisciplinaire unique.	Les décisions d'affectation sont désormais décidées en commission pluridisciplinaire unique (CPU) (cf. § 4.3).
4	Il est nécessaire de veiller à une distribution mensuelle effective des produits d'hygiène et d'entretien des cellules.	Les produits d'hygiène sont dorénavant distribués mensuellement (cf. § 5.1).
5	Le bloc sanitaire et les toilettes des cuisines sont dans un état déplorable, les urinoirs bouchés. Il doit être mis fin à cette situation dans les meilleurs délais	L'état des sanitaires des cuisines et de celles-ci en général n'appelle plus d'observation (cf. § 5.4).
6	La cantine était, au moment du passage des contrôleurs, l'un des problèmes majeurs rencontrés par l'établissement: prix des produits élevés, désorganisation dans l'approvisionnement, vols, erreurs comptables, facturations fantaisistes ont pu être observés par les contrôleurs. Il appartient à l'administration pénitentiaire de faire respecter les clauses du contrat signé avec la société AVENANCE en février 2008.	La cantine n'est plus considérée par les personnes détenues comme dysfonctionnant, un satisfecit global semblant même se dégager (cf. § 5.5).
7	Les cours de promenade ne disposent ni de point d'eau, ni de douches, ni de toilettes. Il serait souhaitable d'installer dans ces cours un robinet et des urinoirs.	L'équipement des cours de promenade est encore très insuffisant dans leur ensemble, a fortiori celle des quartiers arrivants et de semi-liberté (cf. § 4.2, 5.1, 5.2, 6.6.4 et 6.7.2).

8	Les cours de promenade et les zones de circulation des détenus sont des lieux de non droit; des moyens de surveillance doivent être mis en place pour assurer la protection des détenus et du personnel.	L'insécurité, réelle et ressentie, demeure très importante; la vidéoprotection est totalement sous-dimensionnée et la surveillance humaine insuffisante compte tenu de la configuration des lieux (cf. § 3.3.1, 6.2 et 6.5).
9	Les mouvements de promenade ne sont pas suffisamment contrôlés. La mise en place de portiques de détection métallique et/ou fouilles par palpation systématique permettraient de juguler les trafics en tout genre et de permettre à un plus grand nombre de détenus de fréquenter les cours de promenade	L'accès non contrôlé aux cours de promenade pour les personnes détenues bénéficiant du « régime d'autonomie » peut placer un certain nombre de détenus en situation d'insécurité par défaut de surveillance. En « régime contrôlé » (portes fermées), les mouvements de promenades sont contrôlés (cf. § 3.5 et 5.3).
10	Le système informatique de l'établissement doit intégrer des listes de détenus préétablies concernant le niveau de moyens de contrainte à appliquer aux condamnés lors d'une extraction médicale ou d'un transfert. L'archivage des fiches de retour de mission doit être réalisé dans un classeur spécifique afin de permettre aux autorités d'effectuer des contrôles.	Ces informations sont à présent intégrées dans GENESIS™. Les fiches d'extraction sont bien archivées (cf. § 9.4).
11	Il est souhaitable qu'un officier ou un gradé soit spécialisé dans les fonctions d'enquêteur en matière disciplinaire.	S'il n'y a pas d'agents spécialisés dans la fonction d'enquêteur, les enquêtes disciplinaires, réalisées par les cadres du secteur concerné, sont régulières sur la forme et relativement étayées sur le fond (cf. § 6.6.1).
12	Le règlement intérieur du quartier disciplinaire de la première division n'est ni affiché ni remis aux détenus punis; de surcroît, ce règlement n'est plus à jour.	Le règlement intérieur actualisé du quartier disciplinaire est remis aux détenus punis (cf. § 6.6.4).
13	Les détenus punis doivent pouvoir disposer d'un oreiller.	Les détenus punis au quartier disciplinaire disposent à présent d'un oreiller (cf. § 6.6.4).
14	Les détenus placés au quartier disciplinaire doivent avoir la possibilité de téléphoner, conformément à la réglementation.	Les détenus punis au quartier disciplinaire peuvent téléphoner une fois tous les sept jours, conformément à la réglementation (cf. § 6.6.4).



15	Il est impératif que le règlement intérieur du quartier d'isolement soit mis à jour, affiché ou remis aux détenus concernés.	Le règlement intérieur du quartier d'isolement est remis aux détenus concernés ( <i>cf.</i> § 6.7 ).
16	Le système de reconnaissance des détenus par la biométrie n'est toujours pas mis en place dans le plus grand établissement pour peine d'Europe.	Le système de biométrie est à présent en fonction (cf. § 4.1).
17	Il ne semble pas possible, en raison d'une emprise foncière insuffisante, de construire sur le site des unités de vie familiale (UVF). En revanche, il serait souhaitable de créer dans les zones de parloirs, des salons familiaux sans surveillance directe, ce qui permettrait aux familles et aux détenus de passer un moment dans l'intimité.	Huit salons familiaux (SF) et quatre unités de vie familiale (UVF) ont été créés. Mais seules deux UVF sont opérationnelles à la suite de malfaçons. Et, du fait des mesures sanitaires, leur usage était, lors du contrôle, limité à 48h.  De même, seuls deux SF étaient utilisés du fait des restrictions sanitaires (soit 8 arépeaux mansuels au lieu de 22)
		créneaux mensuels au lieu de 32) (cf. § 7.4.1).
18	La création d'une équipe d'agents spécialisés dans la gestion des parloirs est souhaitable.	Il n'a pas été créé d'équipe d'agents spécialisés dans la gestion des parloirs. Mais trois agents en postes fixes— qui font les transferts en semaine — sont fidélisés sur l'accueil des familles.
19	Durant la visite, les contrôleurs ont été interpellés sur le prosélytisme agressif qui serait pratiqué par une minorité de détenus de confession musulmane sur d'autres condamnés. La direction doit être particulièrement vigilante sur cette question et veiller au strict respect du principe de laïcité.	Le prosélytisme agressif n'était pas, au moment de la visite, un sujet prégnant au sein de la population pénale; le renseignement pénitentiaire demeure néanmoins vigilant (cf. § 3.2).
20	La liste des correspondances autorisées sous pli fermé doit être réactualisée et portée à la connaissance de la population pénale.	La liste des correspondances autorisées sous pli fermé a été actualisée dans le règlement intérieur; en revanche, il n'en est pas fait état dans le guide d'accueil remis aux arrivants (cf. § 7.6.1).
21	Il serait souhaitable de créer un ou deux lieux spécifiquement dédiés à l'exercice des différents cultes.	Il existe une salle multi-cultuelle mais la demande d'assistance spirituelle est limitée (cf. § 7.7).
22	L'aumônier musulman de l'établissement devrait se rendre régulièrement sur	La disponibilité de l'aumônier musulman est toujours apparue comme



	l'établissement, ce qu'il ne fait pas malgré les observations de la direction. Si un tel comportement devait perdurer, il appartient à l'administration pénitentiaire de mettre un terme à son agrément dans la mesure où l'intéressé est rémunéré.	insuffisante au regard des besoins (cf. § 7.7).
23	Afin d'éviter un nombre considérable de déplacements, la distribution des médicaments devrait se faire en cellule et non à l'UCSA.	La distribution des médicaments s'effectue en cellule pour les unités fermées et à l'entrée des quartiers pour les unités ouvertes, dans des conditions qui ne sont pas apparues comme respectueuses du secret médical et de l'intimité des détenus (cf. § 9.2.3).
24	La direction de l'établissement doit être attentive sur le nombre et les motifs d'annulation des extractions médicales. Des statistiques fiables doivent être élaborées concernant ce sujet sensible afin d'améliorer l'accès aux soins	Seules les statistiques relatives aux extractions pour des soins somatiques ont été transmises aux contrôleurs (cf. § 9.4).
25	La direction de l'établissement doit être particulièrement vigilante concernant l'application des mesures de protection des détenus travailleurs. Elle doit solliciter les visites des services de la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) et ceux de l'inspection du travail.	Les conditions de travail et les mesures de protection des détenus travailleurs demeurent perfectibles. Le dernier contrôle de l'inspection du travail remonte au 13 novembre 2018 et un certain nombre des observations émises lors de cette visite n'ont pas été mises en œuvre (cf. § 3.7 et 10.2.1).



### 3. L'ETABLISSEMENT

## 3.1 LA CONCEPTION ARCHITECTURALE ORIGINALE DE L'ETABLISSEMENT PERMET D'EN OCCULTER LE GIGANTISME MAIS EST VIEILLISSANTE ET SOURCE D'INSECURITE

Le centre de détention « Les Vignettes », a été construit en 1988 et est entré en service en juin 1989.

Relevant du ressort de la cour d'appel de Rouen (Seine-Maritime) et du tribunal judiciaire d'Évreux, l'établissement, précédemment rattaché à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Lille (Nord), dépend, depuis 2017, de la DISP de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Il s'agit d'un établissement en gestion publique; ne sont déléguées que la restauration (prestataire EUREST) et une partie du service des cantines (EUREST qui a succédé à LOGIPRO).

Il comprend un quartier de semi-liberté (QSL) de dix-neuf places qui ne comptait aucun semilibre au moment du contrôle. Le QSL était utilisé pour les détenus en hébergement extérieur et comme zone de confinement sanitaire : personnes positives à la COVID-19, cas suspects ou contacts (cf. § 5.2).

Le CD est implanté en marge de la ville nouvelle de Val-de-Reuil, à environ 1 900 mètres de la gare SNCF, soit une vingtaine de minutes à pied. Contrairement à ce qui est indiqué dans le livret remis aux arrivants, il n'existe pas de navettes reliant la gare au CD les dimanche et jours fériés, jours de parloir (cf. § 7.3.2).

Deux parkings permettent de stationner gratuitement. L'accès aux personnes à mobilité réduite est possible.

Cet établissement ne fait pas partie d'un programme immobilier global de l'administration pénitentiaire et présente des spécificités architecturales qui influent sur son fonctionnement. Disposant de 14 hectares de foncier et de 5,4 hectares de plancher bâti, le CD est en réalité constitué de deux divisions quasiment identiques, construites en symétrie opposée autour d'une grande zone logistique centrale et séparées par une arche accueillant les services administratifs (direction, bureaux des services supports, SPIP, mess, locaux syndicaux, chambres de passage, etc.). Il n'existe pas de porte d'entrée principale (PEP) unique comme on peut le voir d'ordinaire, chacune des deux divisions disposant de sa propre PEP.



L'arche centrale

L'organisation générale de l'établissement est inchangée depuis la précédente visite du CGLPL. Chaque division compte 399 places et une cellule de protection d'urgence (CProU) – soit un total de 798 places – et est dotée de ses propres structures (sanitaires, sportives, socio-culturelles, parloirs, salons familiaux, quartier disciplinaire) et pourrait donc fonctionner en quasiautonomie.



#### Sont toutefois communs aux deux divisions :

- la zone polyvalente, située entre les deux divisions, qui comprend les ateliers de production et de formation professionnelle, la cuisine et la buanderie ;
- le quartier d'isolement, le quartier des arrivants et le quartier de semi-liberté, situés en première division ;
- les unités de vie familiales (UVF) situées en deuxième division.

Chaque division comprend deux quartiers de 200 places chacun (moins une cellule de protection d'urgence, CProU), et chaque quartier compte deux « bâtiments » eux-mêmes constitués de deux immeubles de forme cylindrique, appelés « satellites », soit un total de seize satellites de cinquante places chacun. Chaque satellite est divisé en deux unités – soit trente-deux unités – de vingt-cinq cellules qui se répartissent sur deux niveaux autour d'un puit central de forme arrondie.



Vue aérienne du CD avec, au premier plan, la 1<sup>ère</sup> division et, au deuxième plan, la 2<sup>ème</sup> division, séparées par la zone logistique. L'arche est au centre à gauche.

### Il existe ainsi:

- deux divisions de 399 places chacune;
- quatre quartiers de 200 places (moins la CProU) chacun : Q1 et Q2 en division 1 ; Q3 et Q4 en division 2 ;
- huit « bâtiments » de 100 places chacun : les bâtiments A, B, C, D en première division et les bâtiments E, F, G, H en deuxième division ;
- seize satellites de 50 places ;
- trente-deux unités (A1, A2, B1, B2, etc.) de 25 cellules, réparties sur deux niveaux.

#### Toutes les cellules sont individuelles.

Chaque bâtiment (soit deux satellites) dispose de sa propre cour de promenade, soit huit cours au pied des immeubles. S'y ajoutent une cour commune au quartier des arrivants et au quartier de semi-liberté, située en terrasse, et les cours des quartiers disciplinaires et du quartier d'isolement.

Cette conception architecturale permet à chaque unité d'hébergement de conserver une dimension « humaine » propre à faire oublier le gigantisme de l'établissement. Elle est, en revanche, très onéreuse en maintenance. Les bâtiments, vieillissants, souffrent d'un entretien insuffisant et offrent des conditions de détention dépassées (absence de téléphonie et de douche en cellule par exemple, cf. § 5.1).

Elle complique en outre singulièrement la surveillance, en multipliant les angles morts, ne permettant pas de garantir aux personnes détenues des conditions de sécurité suffisante. La vidéoprotection sous-dimensionnée (cf. § 6.2) et les modalités de surveillance humaine,



reposant sur de l'îlotage par binômes (cf. § 3.3), laissent aux personnes détenues en régime d'autonomie (cf. § 3.5) une grande latitude, source d'insécurité pour les plus vulnérables.

La présence d'amiante et les contraintes budgétaires (cf. § 3.4) n'offrent guère de perspectives d'amélioration sur ces différents points.

Enfin, le système de sécurité incendie est régulièrement en panne et sa maintenance est compliquée par la désuétude des systèmes et matériels (certains remontent à l'ouverture de la structure). La sous-commission incendie a conduit le préfet de l'Eure à rendre un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation en mai 2019. Le système de sécurité n'ayant pas été changé depuis, il existe un risque réel de dysfonctionnement, voire de non-fonctionnement, en cas de besoin, mettant en péril la vie des personnes détenues et des personnels.

#### **RECOMMANDATION 1**

L'établissement doit se mettre de toute urgence en conformité avec les recommandations de la commission de sécurité en rénovant son système de sécurité incendie.

#### 3.2 LA MAJORITE DE LA POPULATION PENALE HEBERGEE EST EN FIN DE PEINE

Le CD hébergeait 726 personnes au premier jour de la visite (6 septembre) pour une capacité de 798 places, soit un taux d'occupation de 91 %. Ce taux d'occupation est légèrement inférieur à la moyenne constatée ces dernières années (autour de 95 %). L'établissement n'est jamais au maximum de ses capacités, permettant de garantir en permanence un encellulement individuel et de ne jamais avoir besoin de recourir à l'ajout de matelas au sol.

La rotation des détenus est plutôt importante pour un centre de détention puisque plus ou moins 400 entrées et sorties sont dénombrées chaque année, 2020 ayant été atypique (avec 383 entrées et 426 sorties) compte tenu de l'impact de la crise sanitaire<sup>1</sup>.

S'agissant d'un établissement pour peines, la population accueillie est constituée exclusivement de personnes condamnées. La répartition des condamnés selon la peine prononcée est la suivante :

- 61 % des détenus incarcérés 31 décembre 2020 avaient été condamnés à une peine de 6 mois à 10 ans d'emprisonnement délictuel (soit 439 détenus sur 722);
- 9,6 % (69 détenus) à une peine de 10 à 15 ans de réclusion criminelle ;
- 19 % (137 détenus) à une peine de 15 à 20 ans de réclusion criminelle ;
- 9,3 % (67 détenus) à une peine de 20 à 30 ans de réclusion criminelle ;
- et 1,4 % (10 détenus) à la réclusion criminelle à perpétuité.

Cette répartition est relativement stable sur les cinq dernières années.

Toutefois, tous les interlocuteurs rencontrés ont souligné que les reliquats de peine des détenus hébergés étaient de moins en moins importants. De ce fait, la 1ère division, qui accueille les détenus ayant les plus courts reliquats, « s'apparente dorénavant davantage à une maison d'arrêt parisienne qu'à un centre de détention ».

Au 31 décembre 2020, un quart des détenus (soit 180 personnes) avaient un reliquat de peine inférieur ou égal à 12 mois ; près d'un autre quart (24 %, soit 172 personnes) avaient un reliquat

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les données de ce § sont extraites du rapport d'activité 2020 du CD de Val-de-Reuil.



compris entre 12 et 24 mois et 15 % (106 personnes) avaient entre 2 et 3 ans à purger. Ainsi, près de la moitié (48,9 %) des détenus hébergés était à moins de 2 ans de leur libération et près de deux-tiers (63,6 %) à moins de 3 ans.

Il n'a pas été communiqué de données par nature d'infraction. Il ressort des échanges que près de 38 % des personnes détenues seraient auteures d'infraction à caractère sexuel (AICS). Ces détenus sont répartis sur l'ensemble des unités, y compris en régime « portes ouvertes » (cf. § 3.5), sans que cela ne pose de difficultés particulières. Cinq personnes détenues étaient condamnées pour des faits en relation avec du terrorisme islamisme (« TIS » selon l'appellation pénitentiaire) ; l'un d'entre eux était placé à l'isolement, les autres pouvant être indifféremment en régime ouvert ou fermé. Aucun détenu particulièrement signalé (DPS) n'est incarcéré au CD Val-de-Reuil. Par ailleurs, il a été indiqué qu'une quarantaine de personnes détenues appartiennent à différents « gangs ultra-marins », posant des problèmes de violences au sein de la population pénale.

Par tranches d'âge, 28 % des détenus ont entre 18 et 29 ans, 34 % entre 30 et 39 ans, 21 % entre 40 et 49 ans et 17 % ont plus de 50 ans (dont 31 détenus ayant plus de 60 ans et 11 plus 70 ans). Près de 78 % des personnes détenues sont de nationalité française. Les 161 étrangers se répartissent en trente-neuf nationalités, les plus fortement représentées étant le Maroc (27 détenus), l'Algérie (21), la République Démocratique du Congo (11), la Roumanie (10), le Mali et la Tunisie (7 détenus chacune). Ces six nationalités représentent plus de 51 % des détenus étrangers, les trente-trois autres pays comptant entre un et six représentants chacun.

Très peu de détenus ne comprendraient pas la langue française. En revanche, près de 6 % des détenus étaient considérés comme illettrés le 31 décembre 2020.

Enfin, certains détenus sont atteints de pathologies psychiatriques lourdes, contraignants l'établissement à réserver une unité (F4) où ils peuvent faire l'objet d'une prise en charge spécifique. L'état d'incurie dans lequel plusieurs de ces détenus se trouvent est toutefois inacceptable (cf. § 9.3).

## 3.3 LE PERSONNEL DE SURVEILLANCE CONNAIT UN FORT ABSENTEISME ET LA SITUATION DU GREFFE EST ALARMANTE

L'établissement est dirigé par quatre directeurs des services pénitentiaires : le chef d'établissement, son adjointe, et deux directrices à la tête des deux divisions. Les quatre postes sont pourvus mais l'une des deux directrices de division était en congé maternité au moment du contrôle.

L'équipe de direction est en difficulté sur les fonctions supports : il n'y a plus de directeur technique depuis 2018 et le poste d'attaché responsable des services administratifs n'était plus pourvu depuis près d'un an (départ à la retraite), une arrivée étant prévue pour décembre 2021. Le greffe pénitentiaire, surtout, est en grande souffrance, les difficultés portant non seulement

sur les effectifs mais aussi sur l'organisation, le management et la technicité. Un audit de ce service a été diligenté par la direction interrégionale qui dépêche un agent en renfort une fois par semaine. Cette situation est préjudiciable aux personnes détenues (cf. § 11.3 notamment).



## **RECOMMANDATION 2**

Il doit être remédié, sans délai et de façon pérenne, à la situation du greffe en y affectant des agents ayant les compétences techniques et managériales adaptées.

### 3.3.1 Le personnel pénitentiaire

## a) L'état des effectifs

Un important déficit est déploré sur l'équipe de commandement qui dénombre treize officiers pour dix-neuf postes à l'organigramme. Ce déficit est, en partie, compensé par des gradés, le taux d'encadrement étant jugé suffisant avec quinze premiers surveillants affectés pour seize postes (aucun major à l'organigramme).

La situation est encore plus problématique dans le corps d'application. Le sous-effectif de près de 7 % le 6 septembre 2021 (244 surveillants affectés pour un effectif théorique de 263 postes plus 3 moniteurs de sport) est aggravé par le nombre important de surveillants indisponibles (19 : 6 en congés de longue durée ; 1 démissionnaire ; 6 en détachement ; 3 mis à disposition ; 2 en disponibilité et 1 suspendu) et, surtout, par un fort absentéisme chronique. 28 agents étaient ainsi absents au moment du contrôle : 10 en congés maladie ordinaire, 6 en congés maladie de plus de 90 jours, 6 en accident du travail, 4 en absence non justifiée et 2 en situation « autre » (congés maternité par exemple).

Au total, l'absentéisme était donc de 47 surveillants (sur 244 affectés), soit un taux de plus de 19 % ; ce taux dépasserait les 36 % durant l'été (congés annuels).

Il est à noter que le nombre de jours d'absence à la suite d'accidents du travail ou d'agressions était en baisse sensible (- 6,5 %) en 2020 par rapport à 2019, année où, il est vrai, les agressions physiques avaient été particulièrement nombreuses (34 contre 18 en 2018).

Le caractère chronique de l'absentéisme est un indicateur d'un certain mal-être au travail, accentué en 2021 par l'instauration du badgeage « qui a mis fin aux possibilités d'arrangements antérieures ».

Le dialogue social est décrit comme « compliqué »². Le mouvement national de 2018 a été très fortement suivi au CD Val-de-Reuil, obligeant les forces de sécurité intérieure à se substituer, durant une quinzaine de jours, aux surveillants qui avaient « déposé les clés ». Ce mouvement et les nombreuses sanctions disciplinaires (130 exclusions temporaires) et pécuniaires (non-paiement des jours de grève) qui ont suivi, ont « créé un fossé avec la hiérarchie ».

L'absentéisme a naturellement une incidence directe sur les heures supplémentaires qui atteindraient en moyenne 36h par mois par agent.

L'affectation à Val-de-Reuil est souvent un 2<sup>ème</sup> voire un 3<sup>ème</sup> poste dans la carrière des surveillants. Ils sont donc plutôt expérimentés puisque, si 22 % des surveillants ont moins de 2 ans d'ancienneté, 38 % ont entre 2 et 9 ans d'ancienneté et 40 % plus de 10 ans d'expérience. Les surveillants sont modérément jeunes, puisque 39 % d'entre eux ont entre 30 et 39 ans, et 32 % entre 40 et 49 ans. Les plus de 50 ans représentent 17 % et les moins de 29 ans 12 %.

Les femmes représentent près de 20 % des personnels de surveillance.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Force Ouvrière est l'organisation syndicale majoritaire à l'établissement depuis les dernières élections, succédant à l'Union Fédérale Autonome Pénitentiaire.



Enfin, la rotation demeure raisonnable : 24 surveillants sont partis (pour 17 arrivées) en 2020, soit moins de 10 % des effectifs du corps.

## b) L'organisation du travail

La majorité des surveillants (154) travaille selon un « cycle alterné nuit 3/3 », avec une alternance de vacations en matinée (7h/13h), après-midi (13h/20h) et nuit (20h/7h, dont une partie en position de repos « piquet »). Ces agents sont affectés par division.

27 surveillants sont affectés en équipe dite « *probatoire* » : ils alternent également trois jours travaillés et trois jours de repos mais effectuent des vacations de 12h (7h/19h ou 8h/20h) et ne travaillent pas la nuit. Cette équipe assure la surveillance des unités suivant un régime de détention « *probatoire* » c'est-à-dire en portes fermées (*cf.* § 3.5). Ces agents sont donc amenés à intervenir sur les deux divisions. Ils surveillent également le quartier des arrivants et tiennent deux postes « *protégés* », à savoir un mirador et un renfort au poste central d'information (PCI). Enfin, 53 surveillants sont affectés sur des « postes fixes » (ateliers, bureau des liaisons extérieures et UVF, unités sanitaires, vestiaire, cuisine, greffe, vaguemestre, etc.).

La surveillance s'effectue par binômes îlotant sur deux unités. Ce concept, détaillé dans un mémento remis aux agents, vise à assurer la sécurité des surveillants circulant au sein de la population pénale en portes ouvertes, tout en favorisant les prises de contact et les observations. De fait, il a été constaté que les surveillants n'étaient pas, comme on l'observe trop souvent, regroupés dans leurs bureaux ou au pied des bâtiments. Cette organisation a, en revanche, pour conséquence que des cours de promenade ou des bâtiments restent sans surveillance lorsque le binôme est en train d'îloter sur une autre partie du secteur, cette absence de surveillance humaine n'étant pas compensée par la vidéosurveillance défaillante. Ce défaut de surveillance a été déploré par de nombreuses personnes détenues qui se sentent en insécurité et, pour certaines, refusent de sortir en promenades ou d'accéder aux douches de peur de se faire agresser.

#### **RECOMMANDATION 3**

Sans remettre en cause le principe de l'îlotage par binôme, la surveillance de la population pénale doit être renforcée, tant par des moyens humains que technologiques, pour remédier à l'insécurité vécue ou ressentie par une partie des détenus en régime de détention ouvert.

#### c) La formation continue

L'unité locale de formation, dont le champ d'action couvre également la maison d'arrêt (MA) d'Évreux et le SPIP de l'Eure, ne compte plus qu'un seul formateur.

La plupart des actions de formation continue ont été annulées en 2020/2021 du fait de la pandémie. Les tensions sur les effectifs disponibles de surveillants limitent encore les possibilités de formation. L'effort est porté sur les techniques de défense — compte tenu des incidents intervenus récemment ayant mis en exergue une maîtrise insuffisante des gestes professionnels —, ainsi que sur les formations à la sécurité incendie — compte tenu des défaillances, évoquées supra, du système de sécurité en la matière —. Des formations « chemin de ronde » ont également été programmées en réponse aux incidents déplorés (multiplication des projections et tentative d'évasion). Aucune formation à la prévention du suicide et à la prévention de la violence n'a été réalisée ces dernières années. Sur la prévention des violences, « une réflexion, différée à cause



de la crise sanitaire » a, selon la direction, « néanmoins été engagée, en lien avec la redynamisation du concept d'îlotage/binômage ».

#### **RECOMMANDATION 4**

Du temps doit être dégagé sur la planification des surveillants pour leur permettre de bénéficier des formations continues indispensables, notamment celles portant sur la prévention de la violence et la prévention du suicide.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique: « Les contrôleurs n'auront pas manqué de remarquer que les formations prévues en 2021 ont pour beaucoup été annulées à cause de l'interdiction presque constante de regrouper plus de six personnes dans une même pièce. Malgré ce contexte très contraignant, six fonctionnaires ont pu bénéficier d'une formation sur la prévention des risques suicidaires (modèle dit "TERRA"). Une autre session nommée "premier secours en santé mentale" a concerné sept agents. Sur ce même thème, quatre sessions de deux jours sont programmées en 2022. Les dates pour des formations autres sont en cours d'arbitrage ».

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du CH du Rouvray indique que ses équipes avaient mis en place, en 2020, des « rencontres (...) destinées aux personnels de l'administration pénitentiaire (...), [ayant] comme sujets les pathologies psychiatriques, le suicide et les attitudes à adopter vis-à-vis des patients souffrant de troubles psychiques (...) [et] les situations de crise et de violence. (...) Malheureusement, bien que proposées par l'intermédiaire du service de formation continue de l'administration pénitentiaire, cette formation n'avait pas été retenue sur le temps de travail des agents. (...) Peu de surveillants furent ainsi impliqués. Et la crise sanitaire a stoppé sa reconduction. L'équipe soignante va proposer (...) une nouvelle formation, en demandant à ce que cette dernière soit comptée sur le temps de travail des agents afin d'inciter les surveillants en proximité quotidienne avec les détenus à être présents. Elle comprendra une information sur la psychiatrie en prison ainsi que sur les pathologies (...) et une visite de l'unité d'hospitalisation Badinter du CH du Rouvray. »

#### 3.3.2 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation

L'antenne locale d'insertion et de probation (ALIP) de Val-de-Reuil, dirigée par une cheffe d'antenne, est exclusivement consacrée au milieu fermé. Elle compte, outre deux adjoints administratifs, quatorze conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) (pour un effectif cible de quinze).

Les CPIP sont répartis en deux pôles :

- un pôle « suivis différenciés » : cinq CPIP prennent en charge les arrivants, les longues peines
   (à partir de 4 à 5 ans d'emprisonnement) ;
- un pôle « suivis actifs » : neuf CPIP prennent en charge les personnes détenues dont la peine (ou le reliquat) est inférieure à 4/5 ans et qui peuvent s'inscrire dans une démarche d'aménagement de peine ou de préparation à la sortie.

Avec, en moyenne, cinquante-deux dossiers par CPIP, les moyens de l'ALIP permettent d'assurer un bon suivi des personnes détenues.



# 3.4 LES MOYENS BUDGETAIRES NE PERMETTENT D'ASSURER QUE LE FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN, SANS MARGE DE MANŒUVRE POUR AMELIORER LES CONDITIONS DE DETENTION

Comme indiqué précédemment, l'établissement est en gestion publique. Le budget de fonctionnement de l'établissement est grevé par deux postes : la restauration des personnes détenues (26 % du budget) et les fluides et énergies (24 %). Il a été indiqué que chaque journée de chauffage coûte environ 2 000 euros.

Le troisième poste de dépenses porte sur la maintenance, les équipements et l'entretien (15 %). L'équipe technique de l'établissement, composée de cinq agents, renforcés par six personnes détenues auxiliaires, assure la majeure partie des interventions de maintenance (3 600 en 2020). Seule la maintenance électrique et celle du système de chauffage-ventilation font l'objet de contrats d'entretien (respectivement avec VINCI et AXIMA), qui sont jugés sous-dimensionnés compte tenu de l'ampleur de l'établissement et de la vétusté de l'installation de chauffage.

Le patrimoine immobilier, du fait de son dimensionnement, son état de vieillissement et la présence d'amiante, nécessiterait des investissements très lourds que le budget d'investissement de la direction interrégionale n'est pas en mesure d'absorber. Un schéma directeur, évalué à plus de 100 millions d'euros, liste les principales priorités mais sans calendrier, ni même certitude de réalisation : rénovation du système de sécurité incendie, rénovation du système de vidéosurveillance, rénovation du système de radiocommunication, travaux de sécurité (filins anti-hélicoptères), création d'un quartier d'isolement au sein de la 2ème division, réfection du vestiaire de la D2, installation de la téléphonie en cellule, etc.

La visiophonie pour le maintien des liens familiaux n'a pu être installée, ni de manière fixe (la présence d'amiante « *empêchant de percer le moindre trou* »), ni de manière mobile (les essais d'utilisation de tablettes se sont soldés par un échec du fait de l'absence de réseau).

L'aménagement de douches en cellules n'a pas été expertisé « et n'est pas à l'ordre du jour ».

#### **RECOMMANDATION 5**

Des moyens budgétaires doivent être dégagés par la direction interrégionale pour engager les travaux indispensables : sécurité incendie, vidéosurveillance, téléphonie en cellule, visiophonie, remise en état bâtimentaire, etc.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Des moyens budgétaires ont été dégagés s'agissant de la mise en conformité des ascenseurs et du système de sécurité incendie (SSI) en 2021 ».

En l'absence de tout justificatif, la recommandation est maintenue.

Il n'a, en revanche, pas été évoqué de contraintes budgétaires sur le travail pénitentiaire, ce qui explique un nombre relativement important de détenus employés au service général (131 postes), permettant de compenser en partie le manque de travail aux ateliers (cf. § 10.2).

3.5 LE REGIME DE DETENTION DIFFERENCIE EST CONFORME AUX OBJECTIFS D'UN CENTRE DE DETENTION MAIS LES CHANGEMENTS DE REGIME NE SONT PAS EXAMINES DE MANIERE PLURIDISCIPLINAIRE

L'établissement fonctionne sur la base d'un régime différencié. Ainsi, sur chacune des deux divisions, coexistent deux régimes de détention : le régime dit « d'autonomie » (aussi appelé



« ouvert » ou « de confiance ») et le régime dit « contrôlé » (aussi appelé « probatoire » ou « fermé »).

Le régime d'autonomie est celui de droit commun. Il concerne toutes les unités (à l'exception de cinq unités), soit 675 places et 89 % des détenus au moment du contrôle. Les portes des cellules sont ouvertes de 8h à 12h30 et de 13h30 à 19h30, et les personnes détenues disposent d'une clé de confort. Les portes des unités sont également ouvertes et les détenus peuvent circuler en toute autonomie au sein du bâtiment d'affectation pour se rendre dans une autre cellule, à l'office, aux douches, à la cabine téléphonique, en salle de musculation (sauf restrictions d'accès liées aux mesures sanitaires), dans une autre unité du bâtiment ou en cour de promenade. L'accès à la cour est libre, sans limitation de durée et sans contrôle. Une réintégration en cellule fermée est toutefois imposée quotidiennement du lundi au jeudi de 16h à 16h30 le temps du briefing des surveillants. Les mouvements vers d'autres bâtiments (ateliers, parloirs, quartier socioculturel, installations sportives, unité sanitaire, etc.) se font, selon l'emploi du temps du détenu, sans accompagnement.

Le régime contrôlé concerne les unités C1, C2, F1, F2 et F4³, soit 123 cellules (et deux CPrOU). 80 détenus étaient concernés par ce régime au moment du contrôle, soit 11 %. Ce régime de détention s'apparente à celui d'une maison d'arrêt : les portes des cellules sont fermées et les mouvements sont accompagnés. Les promenades se font à heures fixes et pour un temps limité (1 heure le matin, 1h30 l'après-midi)⁴, sans remontée intermédiaire possible et avec contrôles à la descente et à la remontée.

Contrairement à ce qui avait été observé en 2010, les personnes détenues sont, sauf exceptions, affectées en régime d'autonomie à l'issue de leur séjour au quartier des arrivants (cf. § 4.3). De même, il n'a pas été fait état de détenus maintenus indûment en régime contrôlé par manque de places en régime d'autonomie.

Mais si l'affectation initiale, tout comme le passage ultérieur du régime contrôlé vers le régime d'autonomie, sont décidés en commission pluridisciplinaire unique (CPU), la « descente » du régime d'autonomie vers le régime contrôlé est « une décision de la direction sur proposition de la détention » qui n'est pas examinée en CPU, et ce même en dehors des situations urgentes. Cette pratique est contraire à ce qui est indiqué dans le règlement intérieur<sup>5</sup> et dans le livret remis aux arrivants<sup>6</sup>. Motivée (en général par le non-respect des règles du régime d'autonomie et l'incapacité à vivre en collectivité) et notifiée, cette décision, considérée comme une mesure d'ordre intérieur, n'est pas susceptible de recours.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Ce livret reproduit une note d'information aux personnes détenues en date du 19 février 2013 qui mentionne : « *Le non-respect des règles du régime d'autonomie peut entraîner, après avis de la commission pluridisciplinaire unique, un placement en régime contrôlé ».* 



<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L'unité F4 accueille des personnes détenues atteintes de troubles psychiatriques et nécessitant une prise en charge spécifique (cf. § 9.3).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Sauf pour les détenus travailleurs ou scolarisés qui disposent d'un créneau quotidien d'une heure au retour de leur activité (17h30/18h30) et pour ceux de F4 qui ne bénéficient que d'un seul créneau quotidien protégé du reste de la détention (de 11h45 à 12h45).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Qui mentionne à l'article 4 in fine : « À tout moment, une personne détenue affectée en régime d'autonomie peut faire l'objet d'un placement en régime contrôlé s'il apparaît notamment que son comportement ou son attitude ne correspondent plus aux exigences du régime d'autonomie. En cas d'extrême urgence et sans attendre la réunion de la commission pluridisciplinaire unique, une personne détenue peut faire l'objet d'un changement de régime s'il apparaît que son comportement peut mettre en péril la quiétude et la sérénité des unités ou du bâtiment. »

### **RECOMMANDATION 6**

Le changement de régime de détention, et notamment le passage du régime d'autonomie au régime contrôlé, doit être examiné et décidé en commission pluridisciplinaire unique, comme cela est prévu dans le règlement intérieur et dans les notes d'information aux personnes détenues. Cette décision, pouvant faire grief, ne doit pas être une mesure infra-disciplinaire et doit être susceptible de recours.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique notamment : « Les changements de régime sont décidés par les directeurs (DSP) de secteur après demande motivée des officiers compétents. L'intérêt d'une telle démarche est de pouvoir mettre fin à une situation qui n'est plus gérable, dans son immédiateté, en régime d'autonomie. Dès lors, l'attente de l'examen préalable en CPU n'apparaît pas pertinente. Il est rappelé que, pour l'heure, cette mesure est considérée comme d'ordre interne et qu'elle n'est donc pas susceptible de recours. » Il ajoute toutefois que « les décisions de changement de régime sont évoquées à la plus prochaine CPU de division » et que « le changement de régime de détention est systématiquement motivé et notifié à la personne détenue, soit à l'issue de la CPU (en cas de passage du régime fermé vers le régime ouvert), soit avant tout mouvement du régime ouvert vers le régime fermé. »

Le CGLPL ne peut que prendre acte de la divergence de point de vue et maintenir sa recommandation.

#### 3.6 LES INSTANCES DE PILOTAGE PERMETTENT LA CIRCULATION DE L'INFORMATION

Un briefing quotidien est organisé en détention du lundi au jeudi au niveau de chaque division (les détenus en régime d'autonomie étant enfermés en cellule durant ce briefing, cf. § 3.5). Animée par les officiers chefs de quartier, cette réunion permet d'assurer l'information descendante; le chef des détentions, les directrices de division voire le chef d'établissement, y participent ponctuellement.

Au niveau de la direction, une réunion se tient en principe le lundi matin, élargie une fois par mois à tous les chefs des services administratifs, au SPIP et au responsable local de l'enseignement (RLE) mais sans l'unité sanitaire. Cette réunion hebdomadaire a toutefois été suspendue depuis la COVID « pour respecter les mesures sanitaires ».

Le vendredi, une réunion « sécurité » permet de préparer la permanence du week-end.

Enfin, un rapport en « comité de direction restreint », se tient quotidiennement en fin d'aprèsmidi entre les directeurs, le chef des détentions, élargi en alternance, aux chefs des divisions (D2 le mardi et D1 le jeudi).

À l'exception des CPU arrivants et classement au travail qui sont spécifiques (cf. § 4.3 et 10.2), les CPU ne sont pas thématiques mais se tiennent par division, alternativement une semaine sur deux, en balayant l'ensemble des sujets (affectations, prévention du suicide, indigence, sortants, etc.). Le caractère pluridisciplinaire y est réel, tous les acteurs de la prise en charge y participant, y compris l'unité sanitaire somatique.

Ces différentes instances de pilotage permettent une assez bonne circulation de l'information, les situations particulières étant, en règle générale, bien connues de la direction malgré la taille de l'établissement.



## 3.7 SI LES INSTANCES DE CONCERTATION ET DE SUPERVISION SONT EN PLACE, LA POLICE NE PARTICIPE PAS AU COMITE D'EVALUATION

Les instances de concertation se tiennent régulièrement : cinq comités techniques spéciaux en 2020 et deux sur le premier semestre 2021 ; le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial s'est réuni à deux reprises en 2020 et une fois au premier semestre 2021.

Le conseil d'évaluation se réunit annuellement (sauf en 2020 du fait de la crise sanitaire), le dernier s'étant tenu en visioconférence le 25 mars 2021. Il est regrettable que les représentants de la sécurité publique (directeur départemental et/ou chef de la circonscription de Val-de-Reuil) n'y participent pas ; les difficultés rencontrées pour un traitement procédural efficace des incidents (cf. § 6.5) pourraient pourtant y être utilement abordées.

#### **RECO PRISE EN COMPTE 1**

La participation des autorités de police au conseil d'évaluation est souhaitable afin de mobiliser les ressources susceptibles d'améliorer le traitement procédural des incidents déplorés en détention.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique que « les autorités de police participent aux réunions du conseil d'évaluation et notamment à celle relative aux rapports d'activité de 2019 et 2020 qui se sont tenues en une seule séance et en audioconférence (présence de la commissaire de la circonscription. » [Vu, exact sur le compte rendu du conseil d'évaluation du 25 mars 2021.] Il ajoute : « Si les procédures ont souffert de retards, il doit être constaté le renfort d'agents de police (OPJ) à l'été et à l'automne 2021 et la perspective de l'arrivée de deux autres à l'été 2022. »

Les magistrats ne viennent que très rarement dans l'établissement, hors commission d'application des peines (CAP) et débats contradictoires, mais sans se rendre en détention. Toutefois, l'organisation de visites, qui avaient été abandonnées, vient d'être relancée à l'initiative d'une juge d'application des peines. Une visite ouverte à tous les magistrats du TJ d'Évreux se tenait durant la première semaine du contrôle.

Le député de la circonscription<sup>7</sup> a visité l'établissement en 2019 et le maire de Val-de-Reuil<sup>8</sup> est venu participer, en 2019, à des débats organisés dans le cadre des élections européennes et du « grand débat national ».

La labellisation des quartiers arrivants, disciplinaires et d'isolement a été renouvelée en 2018. La dernière visite de l'inspection du travail date du 13 novembre 2018 (cf. § 10.2.1).

En matière d'hygiène, des prélèvements sont réalisés mensuellement par l'Institut Pasteur à la cuisine et au mess du personnel. En revanche, les services vétérinaires ne sont pas venus en 2020. Les installations sportives ont été contrôlées le 17 septembre 2020 (cabinet VERITAS).

Enfin, comme évoqué précédemment (cf. § 3.1), la sous-commission départementale contre les risques d'incendie a émis un avis défavorable à l'issue de sa visite le 15 mai 2019, demandant que soient réalisés des travaux sur le système de sécurité incendie. Si un exercice d'évacuation a

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Marc-Antoine Jamet, Parti socialiste.



<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Bruno Questel, La République en marche.

pu être effectué dans le bâtiment administratif en septembre 2020, ceux prévus en détention ont été annulés du fait des mesures sanitaires.



## 4. L'ARRIVEE EN DETENTION

## 4.1 LES CONDITIONS MATERIELLES ET HUMAINES DANS LESQUELLES LES DETENUS SONT ACCUEILLIS SONT DE NATURE A FACILITER LEUR ARRIVEE ET LEUR INSTALLATION

La procédure d'écrou, le circuit emprunté par les détenus et les locaux dans lesquels ces personnes sont prises en charge avant d'être placées dans le quartier des arrivants (QA) sont globalement identiques à ceux observés lors de la dernière visite du CGLPL, en 2010<sup>9</sup>. Les arrivées continuent ainsi à s'opérer un mercredi sur deux, au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment de la « division 1 ».

Quelques changements ont néanmoins été relevés. Ainsi, il a été mis fin à la pratique de la fouille intégrale systématique pour tous les détenus à leur arrivée au CD. Si une telle fouille a déjà été faite sur la personne dans son établissement de provenance — ce qui sera consigné dans un document intitulé « justificatif de fouille arrivant individuelle » signé par le responsable de l'escorte des arrivants — il sera simplement demandé à la personne de passer sous un portique de détection de métaux. De plus, comme recommandé par le CGLPL en 2010, le livret d'accueil remis aux arrivants a été modifié et complété. Il mentionne désormais bien la totalité des régimes appliqués dans l'établissement.

L'ensemble des interlocuteurs interrogés – détenus comme surveillants et agents du greffe – ont souligné la célérité avec laquelle les formalités d'écrou et d'accueil sont effectuées, permettant aux détenus de rejoindre rapidement leur cellule au QA, de même que la qualité des rapports humains établis à ce stade. Ajouté au fait que tous les arrivants proviennent d'établissements pénitentiaires et ont donc une certaine expérience de la détention, ceci est de nature à limiter le choc carcéral et à instaurer une relation de confiance et de respect utile pour la suite de leur incarcération.

Plusieurs réserves doivent néanmoins être formulées quant au processus arrivant.

Tout d'abord, de fréquents et nombreux problèmes techniques affectant le matériel utilisé pour la mise sous écrou ont été rapportés aux contrôleurs. À titre d'illustration, au moment de la visite, la caméra utilisée pour prendre les photographies devant figurer sur les cartes de circulation intérieure était hors service. Les quatorze détenus du QA, dans l'établissement depuis près d'une semaine, n'avaient, dès lors, toujours pas reçu leur carte.

L'exiguïté de la salle utilisée concomitamment pour les formalités d'écrou et d'accueil des personnes par les agents du greffe, ceux de la comptabilité et les surveillants, a été unanimement décriée : « on entend à la fois tout et rien », « il faut crier ». Six à sept personnes pouvant se tenir et échanger simultanément dans un espace d'environ 15 m², la question du respect de la confidentialité des propos et des informations communiquées peut légitimement être posée.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Voir le Rapport de visite de 2010, pages 5 à 9.





Unique salle utilisée pour l'ensemble des formalités d'écrou et d'accueil

Surtout, il apparaît qu'aucun dispositif formel d'interprétariat, du type des plateformes d'interprétariat par téléphone, n'est prévu pour les arrivants non francophones. Seules des solutions de dépannage sont envisagées, telles que celle de recourir à un détenu ou un agent parlant la même langue, au « langage des mains » ou encore à des sites Internet de traduction. Or, aucune de ces solutions, quand bien même elles reflètent une volonté de « faire au mieux », ne présente les garanties suffisantes en termes d'exhaustivité, de confidentialité et de qualité des traductions proposées. Si ce cas de figure ne se présenterait que « moins d'une dizaine de fois par an », il convient néanmoins d'y remédier.

#### **RECOMMANDATION 7**

L'accueil et les formalités d'écrou doivent se faire dans des conditions matérielles respectant la confidentialité des échanges entre la personne détenue et les agents du greffe et de la comptabilité. Un dispositif d'interprétariat doit être mis en place et utilisé dès l'accueil et tout au long de la détention, pour permettre aux personnes non francophones d'accéder aux mêmes informations que les autres détenus et pour répondre à leurs questions.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Bien qu'il soit difficilement possible de remédier à la configuration des locaux, il n'en demeure pas moins que l'installation d'un ordinateur pour les agents du greffe afin de réaliser les formalités d'écrou au sein de l'annexe du greffe constitue une amélioration majeure et limitera la nécessité d'évoquer l'intégralité du dossier lors de l'accueil des arrivants. Les travaux sont en cours de réalisation et devraient être achevés au premier trimestre 2022. La DISP de Rennes a effectivement conclu un marché avec une plateforme d'interprétariat, disponible 24/24h et sept jours sur sept dont le renouvellement est intervenu en 2021. »

Outre la problématique immobilière pour laquelle rien n'est proposé, la recommandation est maintenue en l'absence de précisions sur les instructions données pour l'utilisation de cette plateforme d'interprétariat et de garanties en la matière.

Enfin, il a été constaté que la liste des effets interdits en détention n'est pas complète et ne fait pas l'objet d'un affichage similaire au niveau des vestiaires des divisions 1 et 2. Des pratiques discrétionnaires ou, à tout le moins, perçues comme telles – tel objet serait autorisé pour telle personne, mais pas pour une autre – auraient cours.



## **RECOMMANDATION 8**

La liste des objets interdits en détention doit être complétée, diffusée et affichée de manière uniforme dans les bâtiments.

## **4.2** QUOIQUE PARTIELLE, LA REPRISE DES ACTIVITES AU QUARTIER DES ARRIVANTS PERMET DE REDONNER DU SENS AU SEJOUR PASSE DANS CE QUARTIER

La localisation et la disposition générale du quartier des arrivants n'ont pas changé depuis la visite de 2010<sup>10</sup>. Ainsi, le QA compte toujours dix-neuf cellules individuelles, situées aux premier et deuxième étages d'un des bâtiments de la D1. A l'instar du reste de l'établissement, les locaux du QA ne correspondent plus à ce qu'il est attendu d'un CD en 2021 : ainsi, il n'y a ni téléphone, ni douche, ni réfrigérateur en cellule. En outre, au moment du contrôle, les télévisions étaient hors d'usage dans plus d'un quart des cellules. Déjà déploré par le CGLPL en 2010, le manque d'équipements dans la cour de promenade – ni banc, ni installation sportive, ni préau – s'est aggravé, la table de ping-pong n'étant visiblement plus mise à disposition des détenus. Aucune décoration ni végétation ne compense ce défaut d'installation et ne vient humaniser ces dalles de béton. Enfin, le seul *point phone* du quartier est situé à moins de deux mètres du bureau du surveillant et à proximité immédiate de la porte menant au QSL, souvent franchie. Intimité, calme et confidentialité ne sont dès lors pas assurés.







Le point phone du QA, situé à côté du bureau du surveillant et dans un lieu de passage

En dépit de cela, les locaux sont entretenus et propres – les cellules ont été repeintes à l'été 2021 – ce qui a été positivement souligné par les nouveaux arrivants rencontrés, tout comme le principe respecté de l'encellulement individuel. Cependant, l'absence de perspective d'amélioration desdits locaux – due à la présence d'amiante – interroge et inquiète détenus comme surveillants. Le rafraîchissement des peintures, quoique régulier, ne pourra endiguer sur le long terme l'inexorable processus d'usure et de vétusté des murs.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Voir le Rapport de visite de 2010, pages 7 à 9.



6 au 14 septembre 2021 – 2ème visite





Coursive du QA

Une des cellules du QA

#### **RECOMMANDATION 9**

En attendant une modernisation des locaux du QA – notamment installation de téléphone et de douche dans les cellules – des améliorations matérielles doivent être apportées. Les télévisions hors service doivent être remplacées et la cour de promenade dotée d'équipements (banc, préau, installations sportives), comme le CGLPL le recommandait déjà en 2010.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Depuis le début de cette année [2022], les détenus arrivants se voient dotés d'une télévision qu'ils conservent au long de leur détention rolivaloise. S'agissant des aménagements de la cour de promenade du QA, il n'a pas échappé aux contrôleurs que sa configuration architecturale rend difficile l'implantation de matériel et de mobilier extérieurs en assurant des normes de sécurité optimales (et pas uniquement pénitentiaires), notamment en raison du revêtement. En effet, la cour est sur un toit et il serait impossible d'y fixer du matériel sans endommager le toit et créer des infiltrations. »

L'argument technique parait totalement fallacieux et la recommandation est naturellement maintenue.

Contrairement à ce qui a pu être observé par le CGLPL sur la même période, dans d'autres établissements pénitentiaires, une reprise des activités, normalement prévues le temps du séjour au QA mais suspendues à cause de la pandémie de la Covid-19, a été amorcée. Ainsi, en plus des rendez-vous ordinaires (avec le surveillant responsable du quartier, un membre du SPIP, de la direction et de l'unité sanitaire) et de l'accès à la cour de promenade — au minimum une heure le matin et l'après-midi — plusieurs réunions et activités collectives avaient à nouveau lieu. Il en était ainsi des réunions de présentation organisées par le greffe et le service de comptabilité. De plus, les détenus pouvaient retourner à la bibliothèque et au gymnase.

De manière générale, le contenu du programme proposé au QA a été salué par les principaux intéressés : de l'aveu de certains détenus, « pour les arrivants, c'est royal, tout le monde vient vous voir et on vous montre tout ». La qualité du livret d'accueil remis aux arrivants, à jour, lisible, quasi exhaustif et disponible en plusieurs langues, est également soulignée.

En revanche, les ateliers « citoyenneté » et « prévention du SIDA », et, surtout, les parloirs n'avaient pas encore repris. Il est relevé sur ce dernier point, le plus problématique et le plus



décrié par les détenus, que l'argument avancé – la Covid-19 – ne tient pas dès lors que, comme observé, les résultats des tests PCR sont connus plusieurs jours avant le créneau normalement réservé pour les parloirs des arrivants (le dimanche matin de 9h à 11h, sans rendez-vous, en fonction des permis de visite accordés dans les établissements de provenance). Plus rien ne fait donc obstacle à ce que les parloirs des arrivants reprennent.

#### **RECOMMANDATION 10**

Dans le respect des règles sanitaires en vigueur, les parloirs des arrivants doivent reprendre.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement évoque les mesures sanitaires « sans cesse évolutives » et affirme que « dès lors que ces mesures s'assouplissent, et particulièrement pour maintenir les liens familiaux, nous agissons sans délai en retrouvant une configuration normale. A l'inverse, pour préserver les personnes détenues le plus possible de la Covid, nous sommes très vigilants au respect des gestes barrières et des mesures sanitaires. »

Il conteste le fait que « les résultats des tests sont connus avant les jours de parloirs. Ils ne l'étaient qu'après (test PCR). C'est d'ailleurs pour cette raison de rapidité de lecture des tests et d'informations que l'unité sanitaire pratique depuis peu de plus en plus de tests antigéniques (lecture immédiate). » Cette affirmation est contraire à ce qui a été observé par les contrôleurs.

En cours de constitution au moment de la visite de 2010, le dossier de labellisation RPE (Règles Pénitentiaires Européennes) du circuit arrivant a depuis été finalisé, accepté et renouvelé.

Du point de vue des surveillants, la durée de séjour relativement longue au QA – douze jours au moment du contrôle – et les occasions assez nombreuses de croiser les détenus permettent d'affiner leur observation, leur servant ensuite pour décider des affectations en détention, comme constaté par les contrôleurs lors de la « CPU arrivants ».

# 4.3 LES DECISIONS D'AFFECTATION EN DETENTION SONT INDIVIDUALISEES ET PRISES SUR LA BASE DES OBSERVATIONS FORMULEES AU COURS DU SEJOUR PASSE AU QUARTIER DES ARRIVANTS

Plusieurs changements sont intervenus depuis la visite de 2010 relativement aux affectations en détention, essentiellement dans le sens des recommandations précédemment formulées par le CGLPL.

Ainsi, comme constaté par les contrôleurs, les décisions d'affectation sont désormais prises lors d'une commission réellement pluridisciplinaire, et non plus par les seuls surveillants, organisée un jeudi sur deux. Y participent les chefs des quartiers spécifiques et des divisions, un surveillant du QA, des membres du SPIP, de l'unité sanitaire, de la direction et le psychologue PEP.

En outre, l'affectation systématique en régime fermé pendant un mois, après le QA, telle qu'elle était en vigueur en 2010, n'est plus d'actualité. Désormais, les détenus peuvent être affectés en régime d'autonomie dès la fin de leur séjour au QA. Par exemple, au terme de la « CPU arrivants » à laquelle les contrôleurs ont assisté, seuls trois détenus ont été affectés en régime fermé, les autres bénéficiant directement du régime d'autonomie. Les décisions sont prises selon le comportement et la situation de la personne, chaque participant à la CPU exprimant son avis sur la base d'observations écrites et, dans l'ensemble, motivées.

Si l'absence de places dans un régime ou dans un autre peut parfois avoir un impact sur la décision prise – l'application de cette décision est alors retardée le temps qu'une place se libère – ce cas de figure se présenterait rarement.



En revanche, si la décision d'affectation est bien notifiée et remise aux détenus, avec une synthèse des informations utilisées en CPU (profil, liens familiaux, projet, etc.), celle-ci ne l'est que le jour même du changement de bâtiment et de régime, à savoir le dernier lundi passé au QA, laissant inutilement les personnes intéressées dans le doute et l'incertitude. Surtout, elle ne prévoit pas explicitement la possibilité pour les détenus de faire un recours, notamment en interne – en plus du recours de droit devant le tribunal administratif.

#### **RECOMMANDATION 11**

La possibilité pour les détenus de former un recours interne contre la décision d'affectation doit être explicitement prévue et rappelée.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique que « les décisions d'affectation prises à l'issue de la CPU "arrivants" ne sont notifiées aux personnes détenues que le lundi, jour de leur affectation en unités. L'objectif de cette organisation est de prévenir les troubles à l'ordre intérieur et d'éviter de créer des tensions lors des week-ends. » Il évoque également « des raisons d'organisation. En effet, lors de sortie des cellules du quartier « "arrivants" sont notifiés aux personnes détenues, non seulement les décisions d'affectation mais également l'ensemble des documents liés à la vie en détention : état des lieux de leur cellule d'affectation, contrat de réfrigérateur, contrat TV... Toutefois, les personnes détenues, une fois affectées en unité, conservent la possibilité d'adresser un courrier à la direction afin de contester la décision. En revanche cette décision n'est pas susceptible de recours devant le tribunal administratif, puisqu'il s'agit d'une mesure d'ordre intérieur. »

Le CGLPL ne peut que prendre acte de la divergence de point de vue et maintenir sa recommandation.



## 5. LA VIE EN DETENTION

# 5.1 LES CONDITIONS DE DETENTION N'ONT GUERE EVOLUE AU SEIN DES DEUX DIVISIONS DU CENTRE DE DETENTION DEPUIS LA PRECEDENTE VISITE DU CGLPL

Que ce soit dans les règles de vie quotidienne ou dans les conditions matérielles d'hébergement, aucune modification notable n'est intervenue depuis le précédent contrôle, sinon le vieillissement progressif et inexorable des bâtiments. Les sols des couloirs et circulations sont dégradés en de nombreux endroits. Plusieurs monte-charges sont en panne, imposant des transports à bras d'hommes. Des infiltrations d'eau ont dégradé certains bâtiments et n'ont pas donné lieu à remise en état.

Comme indiqué précédemment, les deux divisions sont très similaires.

La structure de base est le « satellite » : un bâtiment de forme cylindrique, de quatre étages, abritant deux unités distinctes de vingt-cinq cellules chacune.



Vues de deux « satellites » de la 1ère division

Une unité se répartit sur deux étages, sans dalle de séparation, reliés par un escalier métallique. Chaque étage dispose de douze cellules pour l'un, de treize pour l'autre. Un kiosque vitré de surveillance permet d'avoir une vue globale sur l'unité, mais ces postes ne sont pas occupés, la surveillance se faisant par îlotage sur deux – voire, le plus souvent, quatre – unités.





Vues de deux unités de la 2ème division (E3 à gauche, F3 à droite)

Chaque unité dispose d'un espace commun, constitué de deux petites pièces communicantes, où il est possible de cuisiner. Ces cuisines sont équipées d'un évier, de plaques-chauffantes fixes et mobiles, ainsi que de plusieurs fours électriques. Ces fours sont la propriété de personnes détenues qui les ont cantinés (éventuellement collectivement); pour autant, ils sont à usage collectif et si les « propriétaires » sont amenés à changer d'unité, ils devront laisser le four à la



collectivité. Interrogée sur cette situation, la direction a indiqué que les tentatives de dotation en fours par l'administration pénitentiaire se seraient soldées par des dégradations très fréquentes et coûteuses. Le système actuel d'achat collectif est jugé « plus responsabilisant pour les détenus ». Les cuisines visitées étaient propres lors du contrôle mais leur configuration, leur superficie et leur ameublement (absence de chaises) empêchent tout regroupement.





Vues des deux pièces constituant la cuisine d'une unité

Les cellules, toutes individuelles, ne sont dotées ni de téléphone (cf. § 7.6.2), ni de douche. Chaque unité est équipée d'un local de douches, constitué de trois cabines. Ces cabines ne sont pas fermées mais isolées par des cloisons verticales, avec un sas de déshabillage. Un fil tendu à l'entrée de certaines cabines permet de suspendre une serviette pour accroître l'intimité. Les douches des différentes unités visitées étaient propres et en état de fonctionnement ; toutefois, des traces de moisissures ont été relevées au plafond de certaines. Les douches sont accessibles sans contrôle durant les heures d'ouverture des cellules pour les unités en régime d'autonomie ; une douche par jour est autorisée dans les unités fermées. Dans les quartiers autonomes, leurs utilisateurs peuvent varier la température de l'eau car ils disposent d'un mélangeur eau chaudeeau froide ce qui n'est pas le cas dans les quartiers fermés.



Les locaux de douches de différentes unités





Les peintures murales des cellules sont, pour beaucoup d'entre elles, défraîchies, des portes de toilettes ou de placards sont détériorées et non remplacées. Cette situation est particulièrement marquante dans les unités fermées dans lesquelles les détenus s'investissement moins pour conserver un cadre acceptable à leur lieu de vie.





Vues de cellules dégradées

Le mobilier est réduit à un lit, une table, une chaise et un meuble de rangement, le tout en état très inégal. Il est désormais possible, contrairement à ce qui avait été observé en 2010, de cantiner une plaque-chauffante. L'espace sanitaire, fermé par une porte pleine, est composé de toilettes à l'anglaise et d'un lavabo.



Seul changement notable depuis 2010, intervenu à la suite d'une tentative d'évasion : les fenêtres des cellules en rez-de-chaussée ont été équipées de caillebotis (en plus du barreaudage horizontal préexistant), réduisant sensiblement la luminosité dans ces cellules et favorisant l'accumulation de déchets.

À l'exception de celles des quartiers spécifiques (QA, QSL, QD, QI; cf. § 4.2, 5.2, 6.6.4 et 6.7.2), les cours de promenades (une pour quatre unités), situées au pied des satellites, épousent les



formes atypiques des bâtiments. En partie minérales et en partie herbacées, elles ne sont dotées d'aucun équipement sinon une barre de traction, un terrain de pétanque et deux tables en ciment avec deux bancs autour de chaque table.





Vues de cours de promenade

#### **RECOMMANDATION 12**

Les cours de promenades doivent être dotées d'un préau pour se protéger des intempéries, de points d'eau, de douches, de toilettes, de cabines téléphoniques, de bancs en nombre suffisant et d'équipements sportifs.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Chaque cour de promenade de détention dispose d'un préau à l'entrée, d'un terrain de pétanque, d'une barre de traction ainsi que de deux tables de quatre bancs. Dans les unités de régime fermé, les cours des bâtiments F et C sont équipées depuis 2004 d'un urinoir et d'un point d'eau. Nous devons toutefois déplorer que ces derniers sont régulièrement dégradés. Le CD offre par nature pour les 4/5èmes des personnes détenues, à travers le régime d'autonomie, la liberté de circulation entre la cellule et les cours en passant par les salles de sport. Les personnes détenues peuvent également récupérer de l'eau et aller aux toilettes ou à la douche en bâtiment. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé d'équiper les cours de promenade de points d'eau, de douches, de toilettes, de nouveaux bancs et d'équipements sportifs. S'agissant des téléphones, il avait été fait le choix de ne pas mettre les téléphones dans les cours mais dans des recoins situés en coursive. Nous sommes en attente de déployer la téléphonie en cellule, ce qui, du coup, rendrait une implantation en promenade sans intérêt. »

Le CGLPL considère que les équipements existants sont insuffisants et maintient sa recommandation.

En dépit de cette vétusté relative, d'une façon générale, les lieux sont propres aussi bien dans les parties communes de la détention qu'aux abords, à l'exception des zones neutres au pied des bâtiments qui sont souillées.

De nombreux auxiliaires sont employés au nettoyage. Des sacs poubelles sont fournis aux personnes détenues et sont ramassés chaque jour par les auxiliaires. Lorsque des parasites sont signalés, ils font l'objet d'une intervention pour traitement. Les contrôleurs n'ont pas constaté la présence de rats mais de nombreux chats rodent au pied des bâtiments. Les détenus reçoivent un kit d'entretien de leur cellule, renouvelable gratuitement chaque mois à la demande pour tous les détenus quels que soient leurs revenus.



Pour leur hygiène personnelle, les détenus reçoivent également un kit d'hygiène renouvelable gratuitement chaque mois, à la demande. Ce nécessaire comporte un savon, de la crème à raser, un rasoir, du shampoing, une brosse à dents et du dentifrice. Ils peuvent, en outre, cantiner de nombreux produits d'hygiène aux prix habituellement observés en grande surface. Il n'y a pas de coiffeur et l'entretien des cheveux nécessite l'achat d'une tondeuse (19,75 euros).

#### **BONNE PRATIQUE 1**

Le renouvellement gratuit tous les mois du kit d'hygiène corporelle pour toutes les personnes détenues qui le souhaitent sans distinction de ressources contribuent au bien-être et au respect de la dignité de ces personnes.

Les draps sont changés tous les quinze jours ; ils sont lavés, comme les couvertures, par la buanderie centrale de la MA de Rouen, que les contrôleurs n'ont pas visitée. Si chaque détenu reçoit une housse de matelas propre, les matelas en mousse, parfois sales et dégradés, restent affectés à la cellule comme un élément du mobilier.

#### **RECOMMANDATION 13**

Les matelas en mousse affectés aux cellules doivent être remplacés lorsqu'ils sont détériorés et changés, ou à tout le moins désinfectés, entre deux occupants.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Cette recommandation a été prise en compte. L'établissement va mener des campagnes de vérification des matelas. Il est précisé que les matelas sont d'origine dotés de housse de protection afin de préserver l'hygiène. Le constat qui est fait est que bon nombre de détenus détériorent cette housse qu'ils jugent inconfortable. »

En l'absence de précisions et de garanties quant à l'effectivité de sa prise en compte, la recommandation est maintenue.

La buanderie du CD emploie deux auxiliaires sous le contrôle d'un surveillant. Ils sont chargés du lavage du petit linge (serviettes, torchons et gants) ainsi que du ramassage du linge sale et de la distribution du linge propre dans les unités. Ils sont également chargés de mettre en sachets les deux masques de protection fournis quotidiennement à chaque détenu.

En outre, il existe une buanderie dans chaque quartier, dans laquelle les détenus peuvent faire laver et sécher leur linge personnel par un auxiliaire buandier, en contrepartie de jetons qu'ils doivent cantiner (8 € les 6 jetons). Les détenus bénéficiant de parloirs peuvent faire laver leur linge par l'intermédiaire des personnes titulaires d'un permis de visite (cf. § 7.3.5).

# 5.2 LE QUARTIER DE SEMI-LIBERTE, DETOURNE DE SA FINALITE DEPUIS DES ANNEES, SERT DORENAVANT DE ZONE DE CONFINEMENT SANITAIRE

Le quartier de semi-liberté (QSL) compte dix-neuf cellules (dont trois hors service au moment du contrôle), situées en division 1, à proximité du quartier des arrivants dont il partage la cour de promenade (cf. § 4.2). En sept ans, il n'a accueilli qu'une quinzaine de détenus semi-libres et aucun au moment du contrôle (lors de la visite de 2010, une seule personne bénéficiait du régime de semi-liberté), faute de personnes bénéficiant de ce régime d'aménagement de peine. De ce



5

fait, ce quartier est, de longue date, utilisé pour accueillir des détenus en placement extérieur (auxiliaires du mess, des espaces verts, etc.), soit une dizaine de détenus en moyenne.

#### **RECOMMANDATION 14**

Le quartier de semi-liberté doit retrouver sa vocation première afin d'offrir aux juges d'application des peines l'opportunité d'accorder des mesures de semi-liberté.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Le QSL est bien destiné à recevoir des détenus, mais aussi d'autres bénéficiaires de mesures de placement extérieur ou placées en corvées extérieures. Il n'y a sur ce point aucune controverse. S'il est vrai que l'établissement a "réquisitionné" le QSL pour isoler les personnes détenues malades de la Covid, cette situation n'est que transitoire. Il est toujours possible pour les JAP de prononcer des mesures d'aménagement de peine avec hébergement inter (bâtiment A). »

La situation perdurant, la recommandation est maintenue.

Avec la pandémie, le QSL est devenu une zone de confinement sanitaire où sont hébergées, pendant 10 jours (l'unité sanitaire réalise un test au 7<sup>ème</sup> jour), les personnes détenues « cas contact », les cas Covid positifs et les suspicions, ainsi que les personnes de retour de permission de sortir à qui une quarantaine est imposée<sup>11</sup>. Lors de la visite des contrôleurs, six personnes s'y trouvaient : un cas positif Covid au 1<sup>er</sup> étage et cinq suspicions au rez-de-chaussée. L'un d'entre eux était présent depuis 14 jours du fait de la présence persistante de traces de virus dans son dernier test.

Durant cette quarantaine, la personne confinée a pour seule activité la promenade (une heure le matin et une heure l'après-midi). Afin de respecter son confinement, il est suspendu de toutes ses autres activités (travail, formation professionnelle, enseignement, sport, activités socio-culturelles) et ne peut qu'exceptionnellement se rendre à un rendez-vous (débat contradictoire, entretien CPIP). S'il lui reste possible d'emprunter des livres, la bibliothèque et la salle de musculation du QSL sont fermées.

# 5.3 LE REGIME DE DETENTION, MAJORITAIREMENT OUVERT, CONTRIBUE A LA FLUIDITE DES MOUVEMENTS

L'organisation des mouvements ne pose pas de difficulté particulière. L'ouverture des portes des cellules en journée dans la majorité des unités (cf. § 3.5) permet aux détenus de circuler seuls dans les bâtiments, de se rendre en promenade, aux diverses activités et à leurs rendez-vous ou entretiens de façon autonome.

Il n'a pas été évoqué de blocages ou de retards dus à l'accompagnement des mouvements des personnes détenues en régime contrôlé.

# 5.4 UN LARGE CHOIX DE MENUS EST PROPOSE MAIS LES PERSONNES DETENUES NE SONT ASSOCIEES NI A LEUR ELABORATION NI A LEUR EVALUATION

Les repas sont préparés en liaison froide à J-3 à la cuisine centrale de la MA de Rouen par la société *Délisaveur*, filiale de la société *Eurest*, qui établit les menus de la semaine. L'atelier cuisine

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> D'autres détenus peuvent être mis en quarantaine dans les unités C1 et F1, notamment en sortie d'UVF ou de salon familial ou en cas de rupture des gestes barrières durant un parloir.



٠

de Val-de-Reuil conditionne en barquettes individuelles les entrées et desserts. Cet atelier cuisine de la société *Délisaveur* emploie un salarié, chef de cuisine, qui encadre une équipe de onze auxiliaires, sous la surveillance d'un surveillant pénitentiaire. Le monte-charge qui permet d'apporter les produits du sous-sol au niveau de la cuisine étant en panne de façon récurrente, des auxiliaires supplémentaires ont été recrutés pour le transport.

Tous les auxiliaires de la cuisine sont tenus de porter un masque, une charlotte, des gants et des chaussures de sécurité. Comme indiqué précédemment (cf. § 3.7), l'institut Pasteur effectue mensuellement des prélèvements. Les derniers rapports communiqués aux contrôleurs étaient bons.

Il n'existe plus de commission « menus » associant les personnes détenues. De même, si des séances de dégustation existent, c'est un officier qui vient faire « la goute ». Les critères d'appréciation portent sur la présentation des plats, le goût et la texture. Au moment du contrôle la dernière fiche de dégustation datait du 24 mai 2021. Toutes les fiches de dégustation mentionnaient une note moyenne de 6 sur 9. Cet avis ne semble pas être partagé par la majorité des personnes détenues si l'on en croit le fort taux de perte et les nombreux plats qui ne sont pas consommés. Il serait intéressant de faire effectuer périodiquement la séance de dégustation par un petit groupe de détenus.

#### **RECOMMANDATION 15**

L'élaboration des menus et l'appréciation de la qualité des repas servis doivent associer ceux qui les consomment.

Au moment du contrôle, 728 repas étaient livrés dans les unités à chaque service, pour un prix moyen de 5,27 euros hors taxe, dont seulement 237 (33 %) étaient des repas ordinaires, tous les autres étant des repas de régimes très divers. Il en existe 37 différents mais les plus importants étaient les menus sans porc (275 soit 38 %) et végétariens (144, soit 20 %). Lors des fêtes et jours fériés des repas améliorés sont prévus.

Les chariots repas partent de la cuisine à 11 h et à 18h après avoir été mis en chauffe à bonne température. Les entrées froides et desserts sont chargés dans le compartiment froid du chariot, le froid étant fourni par un bloc de glace sous emballage plastique, sorti du congélateur. Sur chaque chariot une étiquette mentionne le nom de l'unité avec le nombre de repas ainsi que les différents régimes.

Ils sont acheminés vers les unités par les auxiliaires et, pour les unités en régime d'autonomie, laissés dans le local cuisine où chaque détenu vient se servir sans aucun contrôle de quiconque, surveillant ou auxiliaire. Les contrôleurs ont pu observer que les détenus prennent ce que bon leur semble, une personne pouvant ainsi se servir de trois entrées et ne pas prendre le plat du jour, au détriment de ses codétenus.

Dans les unités en régime contrôlé, la distribution des repas est réalisée par l'auxiliaire de l'unité avec un surveillant qui ouvre chaque porte de cellule. Le monte-charge ne dessert que l'étage des unités ce qui nécessite, pour le service du rez-de-chaussée, de descendre à la force des bras les repas sur un plateau, chaud et froid mélangés. Le détenu reçoit le repas qu'il souhaite, correspondant à son régime ainsi qu'une baguette de pain pour le repas du midi, du soir et du petit-déjeuner du lendemain matin. A la fin de la distribution, une seconde tournée est réalisée pour distribuer le « rab » aux détenus qui se manifestent en mettant un drapeau sur la porte de leur cellule.



## 5.5 LA GESTION DES CANTINES NE POSE PLUS DE DIFFICULTE MAJEURE

Le rapport de visite de 2010 signalait dans ses observations :

« La cantine était, au moment du passage des contrôleurs, l'un des problèmes majeurs rencontrés par l'établissement : prix des produits élevés, désorganisation dans l'approvisionnement, vols, erreurs comptables, facturations fantaisistes ont pu être observés par les contrôleurs. Il appartient à l'administration pénitentiaire de faire respecter les clauses du contrat signé avec la société AVENANCE en février 2008 ».

La situation observée en 2021 est radicalement différente. Un nouveau marché de prestation d'assistance logistique pour la gestion des cantines prenant effet en mai 2021 a été signé avec la société *Eurest*. La gestion, auparavant entièrement déléguée, est désormais mixte. Deux salariés d'*Eurest* sont présents sur site à temps plein.

Le prestataire édite le catalogue des produits proposés dans le cadre des différentes cantines, met à la disposition des personnes détenues les bons de cantines, les réceptionne, les numérise, réalise une synthèse des produits à acheter et transmet à l'établissement pénitentiaire les listes des produits afin que ce dernier réalise la commande auprès des fournisseurs. L'ensachage, réalisé par les auxiliaires du service général, s'effectue dans l'établissement dans la zone du magasin; la présence de stocks de marchandises sur place permet de pouvoir rapidement corriger un oubli de livraison. La distribution en cellule est assurée par le personnel pénitentiaire et les auxiliaires du service général. L'ensachement individuel des cantines (à l'exception des produits frais) sécurise la livraison tout en permettant le traitement des réclamations. Le respect des règles d'hygiène et de sécurité est satisfaisant; les denrées sont déposées directement dans la cellule et les produits frais placés au réfrigérateur en l'absence de la personne détenue.

Les locaux, qui incluent une chambre froide pour le stockage des produits frais, sont vastes, avec des zones différenciées par type de produit ; ils sont en bon état de propreté.

Quatre surveillants pénitentiaires sont affectés à la gestion des cantines (deux au magasin et deux à la distribution) ; ils encadrent treize détenus auxiliaires.

L'offre de produits en cantine semble satisfaire la population pénale. La possibilité de cantiner de la viande fraiche (cantine gérée par l'administration pénitentiaire) est unanimement saluée. La cantine exceptionnelle ou extérieure prévoit la possibilité pour une personne détenue de solliciter un produit particulier pour un besoin spécifique (loisirs, parapharmacie, hygiène, etc.) mais pas celle d'acquérir des vêtements ou des chaussures. Les agents de la régie des comptes nominatifs, en charge de ces achats, déclarent que cette possibilité serait trop compliquée à gérer notamment en raison des retours d'articles aux tailles inadaptées. La facilité de faire entrer ces articles par les parloirs semble suffire à la population pénale, les contrôleurs n'ayant pas reçu de plaintes sur ce point. Un catalogue de produits informatiques cantinables est disponible dans les bibliothèques.

Les délais de livraison sont raisonnables et non critiqués par les personnes détenues.

Afin de limiter les incompréhensions — fréquemment constatées dans les établissement contrôlés — relatives à l'approvisionnement des comptes de blocage, *Eurest* et l'administration pénitentiaire ont mis en place un système de « bons de validation » remis à la personne lors de la première livraison de la semaine (les livraisons des différents types de produits s'échelonnent du lundi au vendredi), sur lequel apparait le solde disponible du compte de cantine *Eurest*.

En plus des informations contenues dans le livret d'accueil, différentes notes d'informations relatives au fonctionnement des cantines sont affichées en détention.



# 5.6 LA TENUE DES COMPTES DES PERSONNES DETENUES ET LA GESTION DES AIDES OCTROYEES A CELLES DEPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES NE POSENT PAS DE DIFFICULTES

La régie des comptes nominatifs (RCN) est dotée d'un personnel suffisant (quatre agents) pour assurer une gestion attentive des ressources et des dépenses des personnes détenues. Des relevés des comptes nominatifs sont adressés chaque fin de mois aux détenus.

La liste des indigents est élaborée par la RCN selon les critères de la circulaire de l'administration pénitentiaire du 17 mai 2013 prise en application de l'article 31 de la loi pénitentiaire. Les personnes remplissant ces critères<sup>12</sup> bénéficient d'une aide en numéraire de 20 euros et en nature. La liste des indigents est automatiquement établie et éditée avant la CPU de chaque division; elle sera validée au cours de la CPU. Des situations individuelles urgentes ou particulières peuvent également y être examinées. Les 20 euros sont crédités sur les comptes des personnes dépourvues de ressources suffisantes le jour même de la CPU.

Le montant de l'aide « indigence » octroyée par l'établissement est relativement stable, de l'ordre de 2 000 € chaque mois, soit une centaine de bénéficiaires, équitablement répartis entre les deux divisions (en août 2021, cinquante-et-une personnes en D1 et cinquante en D2).

Les personnes détenues reconnues indigentes bénéficient de la gratuité de la télévision. Si elles disposent d'un réfrigérateur en cellule, les surveillants des vestiaires sont supposés le retirer, l'administration pénitentiaire postulant que les indigents ne cantinent pas de produits frais. Dans les faits, les surveillants ne le font pas et les personnes bénéficient donc de la gratuité pour la location du réfrigérateur.

Un « kit indigent » (contenant deux pots de Ricorée™, deux enveloppes timbrées, un bloc de correspondance et un stylo) leur est remis une fois par mois. Comme indiqué précédemment (cf. § 5.1), les kits d'hygiène corporelle ne sont pas réservés aux personnes détenues dépourvues de ressources, elles peuvent toutes en bénéficier gratuitement à la demande.

# 5.7 L'ACCES AU NUMERIQUE SE LIMITE AUX ORDINATEURS ET CONSOLES DE JEUX SANS CONNEXION POSSIBLE A ÎNTERNET

Le projet « numérique en détention » n'a pas encore été mis en place au CD et aucun projet n'est en cours. La détention des téléphones portables est, comme dans toutes les prisons, interdite et si la possession des ordinateurs est autorisée, c'est sous un contrôle strict de l'administration pénitentiaire. Il en est de même pour les consoles de jeu qui, jusqu'à une date récente, étaient interdites et qui figurent d'ailleurs toujours, sur le livret d'accueil et le règlement intérieur, dans la liste des produits interdits en détention. Elles peuvent désormais être cantinées auprès d'un unique fournisseur. Au moment du contrôle, trois cents consoles de jeu et trente-neuf ordinateurs étaient recensés.

Les cantines informatiques sont effectuées auprès d'un seul fournisseur répondant aux exigences de l'administration. A réception de l'appareil, des scellés sont apposés sur les différents ports. Lors des fouilles de cellule, l'ordinateur, la console ou tout support numérique découvert est saisi pour contrôle des scellés et analyse des données de l'appareil (un logiciel détecte notamment les connexions Internet réalisées et les fichiers téléchargés). Toute découverte donne lieu un compte rendu d'incident et, le cas échéant, à des poursuites disciplinaires voire pénales.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Ressources du mois précédent et du mois courant inférieures à 50 euros et montant des dépenses cumulées dans le mois courant également inférieur à 50 euros.



À noter enfin qu'il existe quarante-deux ordinateurs, sans connexion possible à Internet, pour l'enseignement et la formation professionnelle de la population pénale. Mais, comme dans la plupart des établissements pénitentiaires, il n'existe pas de possibilité pour les détenus de procéder à des démarches en ligne. Le CGLPL considère que l'accès aux services en ligne nécessaires à l'utilisation des services publics et à l'instruction, modalité d'exercice de nombreux droits fondamentaux, doit être assuré aux personnes privées de liberté<sup>13</sup>.

#### **RECOMMANDATION 16**

Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, des dispositions doivent être prises en termes de locaux, de personnels et de matériels pour permettre un accès à Internet.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Un tel accès existe en partenariat avec le Pôle Emploi sur des pages destinées à la recherche d'emploi. À ce titre, et en présence de la conseillère Pôle Emploi, ils peuvent accéder aux offres d'emplois, dans le cadre de la préparation de leur projet de sortie et/ou d'un éventuel aménagement de peine. »

Le CGLPL prend acte de cette possibilité qu'il conviendrait d'étendre. En l'état, elle ne répond que partiellement à la recommandation.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Cf. « Recommandations minimales du CGLPL pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté ». Publiées au journal officiel du 4 juin 2020, ces recommandations constituent un corpus de normes de droit souple applicables à toute mesure d'enfermement prise sur décision d'une autorité publique, quel que soit le lieu où elle est exécutée. Leur méconnaissance entraîne une atteinte ou un risque d'atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté. (<a href="https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2020/06/Recommandations-minimales-du-CGLPL-JO.pdf">https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2020/06/Recommandations-minimales-du-CGLPL-JO.pdf</a>)



## 6. L'ORDRE INTERIEUR

# 6.1 LES MODALITES D'ACCES A L'ETABLISSEMENT SONT IDENTIQUES A CELLES DECRITES DANS LE RAPPORT DE VISITE DE 2010

L'établissement dispose d'un poste d'accueil avancé situé devant la grande arche du bâtiment administratif. Il n'est tenu que le matin par un agent chargé de permettre aux véhicules de livraison de pénétrer dans le sas des véhicules.

Chaque division dispose d'une porte d'entrée principale (PEP) ; les personnes qui souhaitent pénétrer au sein de l'une des deux divisions doivent se soumettre au contrôle d'un portique de détection de masses métalliques. Les bagages sont contrôlés à l'aide d'un tunnel d'inspection à rayons X.

Au sein de chaque division, l'accès à la détention s'effectue après le passage d'un « sas détention ».

#### **6.2** LE DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE EST TRES DEFAILLANT

Si le système de vidéosurveillance a été largement développé depuis la précédente visite, il demeure insuffisant. Selon les informations fournies, 113 caméras de vidéosurveillance sont installées au sein de l'établissement et à sa périphérie contre trente-cinq seulement en 2010. Cependant, de nombreuses zones accessibles aux personnes détenues ne sont pas couvertes, notamment toutes celles de l'hébergement, y compris les couloirs de circulation au QD et au QI. Le « diagnostic des installations de vidéosurveillance » de l'établissement, effectué par la DISP en décembre 2020, relève également des problèmes de maintenance et d'exploitation des images ; la visualisation des images n'est pas possible pour 40 % des caméras environ. Le rapport chiffre les travaux de remise à niveau du site à 210 000 euros. Au moment de la visite du CGLPL, sur les seize caméras de vidéosurveillance installées dans les cours de promenade seules trois fonctionnent.

#### **RECOMMANDATION 17**

Le dispositif de vidéosurveillance doit être amélioré afin de couvrir l'ensemble des secteurs – notamment ceux où peuvent être commis des actes de violence – et de permettre l'exploitation des images en cas d'incidents.

# 6.3 DES FOUILLES A CORPS, DONT LA TRAÇABILITE EST INCOMPLETE, SONT EFFECTUEES DE FAÇON SYSTEMATIQUE, EN VIOLATION DE LA LOI PENITENTIAIRE

La direction de l'établissement a entrepris un important travail de mise aux normes concernant les fouilles, avec une note de service du 22 décembre 2020 intitulée « *règlementation relative à l'organisation des fouilles en détention* », rappelant les cadres posés par l'article 57 de la loi pénitentiaire (modifiée le 23 mars 2019).

#### 6.3.1 Les fouilles par palpation

Les fouilles par palpation sont peu fréquentes. Il en est fait usage de façon aléatoire lorsque le détenu sort de sa cellule de QD. Il n'y en a pas lors des sorties de cellules en détention (ni au sein du régime d'autonomie, ni au sein du régime fermé), ni lors de l'arrivée ou de la sortie de l'unité



sanitaire, ni lors de la remontée des ateliers sauf lorsque le portique de détection de masse métallique sonne.

Les détenus sont invités à passer sous le portique de détection des masses métalliques à leur retour de promenade en régime contrôlé, à la sortie des ateliers, lorsqu'ils se rendent en audience pour les détenus du QI et du QD et, enfin, lors du passage en commission de discipline.

Chaque « poste distributeur » desservant les unités en régime contrôlé est pourvu de deux magnétomètres ; d'un seul en unités ouvertes. Ces magnétomètres sont assez peu utilisés.

## 6.3.2 Les fouilles à corps

Malgré la note susvisée de la direction de l'établissement sur les fouilles, il subsiste un certain nombre d'erreurs concernant le régime juridique encadrant les fouilles pratiquées, et leur traçabilité est encore incomplète.

Comme indiqué précédemment (cf. § 4.1), les détenus ne sont plus systématiquement fouillés lors de leur arrivée, dans la mesure où ils sont considérés comme étant restés sous la surveillance constante des personnels pénitentiaires.

Selon les éléments recueillis auprès des personnels comme des personnes détenues, il apparaît qu'une fouille à corps est réalisée de façon systématique en cas de passage du régime d'autonomie au régime contrôlé, lors de chaque placement au QD, lors de chaque sortie de cour de promenade du QD et de l'une des deux cours du QI (où des projections sont déplorées) et lors de chaque retour de permission de sortie.

Concernant les fouilles en sortie de promenade des quartiers spécifiques, la direction explique ce systématisme par le risque de projections qui existerait dans ces cours.

#### **RECOMMANDATION 18**

Aucune fouille à nu ne peut être réalisée sans un fondement légal explicite qui doit être interprété de manière restrictive. L'établissement doit donc mettre fin aux fouilles à corps systématiques en sortie de cour de promenade des quartiers disciplinaire et d'isolement, ce systématisme étant contraire à l'article 57 de la loi pénitentiaire et attentatoire à la dignité des personnes détenues.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement précise que « les fouilles des détenus ne sont pas systématiques dès lors qu'ils rentrent de promenade. Tout dépend de la cour utilisée. Deux d'entre elles sont à l'aplomb de bâtiments de détention ou d'autres cours de promenade. Comme les cours des QI-QD ne disposent pas encore d'une couverture appropriée, nous constatons que des détenus punis ou isolés se font projeter divers objets sur leur cour. Dernier incident en date, un détenu qui s'est fait projeter deux briquets avec lesquels il a provoqué des graves incendies des deux cellules qu'il a occupées successivement, mettant ainsi en péril sa vie et celle des agents. »

Le CGLPL invite à procéder aux aménagements et mesures de surveillance appropriés, dans le respect de la dignité des personnes.

Les fouilles sont également systématiques à chaque départ et retour d'extraction, selon une note de service du 18 avril 2008 intitulée « escortes pénitentiaires des détenus conduits en milieu hospitalier-sécurité et confidentialité des extractions médicales ». Cette note, antérieure à la loi pénitentiaire, est obsolète et contraire à l'article 57 alinéa 1 antéposition de la loi pénitentiaire



qui dispose que « hors les cas où les personnes détenues accèdent à l'établissement sans être restées sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie, les fouilles intégrales des personnes détenues doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que leur comportement fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement ».

#### **RECOMMANDATION 19**

Une nouvelle note doit clarifier les conditions dans lesquelles les agents peuvent réaliser des fouilles lors des extractions, en mettant fin au systématisme illégal et attentatoire à la dignité des personnes détenues.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « La note qui a été présentée aux contrôleurs est obsolète et a été remplacée par celle de 2020. La fiche réflexe "extraction" a été revue. »

Ces documents n'étant pas joints à la réponse, la recommandation est maintenue.

Les décisions de fouille unique, pratiquée sur une personne, à une date et dans des circonstances précises (art. 57 alinéa 1 *ab initio*), sont utilisées :

- de façon programmée pour les fouilles à l'issue des parloirs sur la division 1. L'encadrement propose à l'officier de division une liste de détenus à fouiller en fonction d'observations et d'informations qu'ils ont pu recueillir la semaine précédant le parloir. En revanche, à la division 2, il n'y a pas de fouille programmée à l'issue des parloirs ;
- de façon inopinée en sortie de parloirs lorsque le portique sonne ou que les agents ont remarqué un comportement suspect. En division 2, les premiers surveillants en poste aux parloirs arrêtent, lors du déroulement de ces derniers, la liste des détenus qui feront l'objet d'une fouille et inscrivent la décision de fouille immédiatement sur *GENESIS*<sup>®14</sup>.

Sur les soixante parloirs programmés lors du week-end des 4 et 5 septembre 2021, vingt fouilles avaient été programmées pour la division 1, soit un taux de fouille de 30 %; sur la division 2, le taux de fouille n'était que de 9 %. Entre début mai et début septembre 2021, le taux de fouille relevé en sortie de parloirs sur la division 1 est de 21,5 % et celui de la division 2 est de 17 %.

Les motivations des fouilles réalisées dans le cadre de l'article 57 alinéa 1 *ab initio* sont insuffisantes : il s'agit en général d'un « copier-coller » indiquant « *est soupçonné d'avoir sur elle des objets ou substances prohibées* ».

L'usage de l'article 57 alinéa 1 in fine (dit « régime exorbitant ») — encadrant les décisions de fouilles intégrales individuelles répétées sur une personne en particulier pendant une durée déterminée — est relativement peu fréquent. D'après les informations communiquées, il y aurait huit personnes faisant l'objet de décisions de fouilles exorbitantes sur la division 1 et neuf sur la division 2. Cette catégorie de mesure est décidée soit en CPU détention, soit en CPU sécurité, pour une durée de trois mois. La dernière CPU de ce type date du 13 juillet 2021 et selon l'encadrement, il a été décidé que quatorze personnes devaient faire l'objet de fouilles exorbitantes.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> GENESIS : logiciel de « gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité ».



Ces décisions ne sont ni formalisées ni notifiées aux personnes détenues concernées. Les fouilles réalisées sur cette base sont, en principe, enregistrées dans *GENESIS®* mais avec une motivation très générale (« *antécédents de l'intéressé* »). De plus, il a été relevé que lors du week-end du 4 septembre 2021, sur les cinq détenus ayant fait l'objet d'une fouille dans ce cadre, l'une d'entre elles n'a pas été consignée.

#### **RECOMMANDATION 20**

Les personnes détenues subissant le régime de fouille systématique dans le cadre de l'article 57 alinéa 1 *in fine* de la loi pénitentiaire (régime exorbitant), doivent être informées de cette décision qui doit leur être notifiée, en connaître la motivation et pouvoir la contester le cas échéant. Chaque fouille réalisée sur cette base doit être consignée sur GENESIS®.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « La direction de l'établissement prend acte de la recommandation qui rappelle que les décisions de fouille à titre exorbitant doivent être notifiées aux personnes qui en feront l'objet et signale que les conséquences de l'application de cette mesure ont été évoquées au pôle contentieux de la direction interrégionale et par ce biais au bureau EX2 de l'administration centrale. »

Le régime des fouilles intégrales collectives, prévu par l'article 57 alinéa 2, est très peu utilisé. L'encadrement déclare qu'il n'y a pas assez de personnel pour effectuer des fouilles de secteurs. Néanmoins, le week-end des 19 et 20 juin 2021, l'ensemble des détenus de la division 1 ayant eu parloir ont été fouillés. Mais cette fouille collective a été enregistrée dans *GENESIS®* comme une série de fouilles individuelles réalisées dans le cadre de l'article 57 alinéa 1 *ab initio* et non comme des fouilles réalisées dans le cadre de l'article 57 alinéa 2.

#### **RECOMMANDATION 21**

Un effort de formation et de contrôle doit être effectué sur l'établissement afin que toutes les fouilles soient effectivement enregistrées et qu'il n'y ait plus de confusion entre les régimes de fouilles applicables.

D'après les éléments transmis mensuellement par l'établissement à la direction interrégionale, le CD aurait réalisé, en juillet 2021, 583 fouilles intégrales (284 en sortie de parloirs et 299 en dehors de ce lieu). Rapporté aux 716 personnes écrouées à cette période<sup>15</sup> et sous réserve que toutes les fouilles aient effectivement été enregistrées, le taux de fouille était de 81 %.

Les fouilles ne semblent guère donner de résultats puisque, pour le même mois et pour l'ensemble des fouilles effectuées, le nombre de saisies étaient de 20 (soit un taux de saisie de 3,4 %).

## 6.3.3 Les fouilles de cellules

Les fouilles de cellules sont programmées dans *GENESIS®* par l'officier responsable du quartier. Sur l'ensemble de l'établissement, seize fouilles de cellules sont programmées chaque jour. Le détenu ne sera fouillé que s'il est présent en cellule au moment de la fouille de celle-ci. Ainsi, lors

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Source : ministère de la Justice au 1<sup>er</sup> juillet 2021, répartition des détenus par établissements - Direction interrégionale de Rennes.



6

des seize fouilles de cellules réalisées le 8 septembre 2021, aucun détenu n'a fait l'objet d'une fouille à corps. Il n'a pas été remonté aux contrôleurs de comportement irrespectueux des biens des détenus lors de ces fouilles.

Si une fouille de cellule est réalisée d'initiative par un surveillant, l'encadrement doit être immédiatement prévenu.

## 6.3.4 Les locaux et les conditions de pratique des fouilles

Les fouilles à nu sont réalisées dans les locaux prévus à cet effet mais qui ne sont pas tous conformes à leur usage : en effet, certains ne sont pas équipés de caillebotis ou de patères.

En outre, en l'absence de locaux de fouille aux QD et au QI, les fouilles y sont réalisées dans les cellules.







Vues de locaux de fouilles

# **RECOMMANDATION 22**

Les locaux utilisés pour les fouilles à nu doivent être équipés conformément à cet usage (patères, siège, caillebotis).

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « La direction de l'établissement prend acte de la recommandation rappelant que les locaux de fouille doivent être équipés de caillebotis tout en indiquant que des mesures sanitaires doivent accompagner ce dispositif qui peut faciliter la transmission d'infections plantaires. »

Les détenus interrogés ont déclaré que les fouilles à corps étaient effectuées par les agents de façon respectueuse.

# 6.4 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT EST LIMITEE ET REEVALUEE QUOTIDIENNEMENT

L'usage de la force et des moyens de contrainte en détention demeure exceptionnel, y compris lors d'un placement en prévention au QD.

Lorsqu'un détenu fait l'objet de mesures spécifiques, une note de gestion individualisée est rédigée par un officier et signée par la direction. Elle précise l'identité de la personne, sa cellule,



le régime de détention auquel il est soumis, décrit son comportement à l'origine de la mesure et les dispositions particulières devant être prises (notamment une vigilance particulière dans certains lieux). Ces mesures sont réévaluées tous les jours par le biais d'un imprimé. L'encadrement émet un avis sur le maintien de la mesure mais la décision de levée de la mesure appartient à la direction.

Au 7 septembre 2021, il y avait un seul détenu (au QD de la D2) géré « menotté » avec tenue pare-coups. Cette personne détenue a été transférée vers le centre pénitentiaire de Rennes le 8 septembre 2021 par mesure d'ordre.

# 6.5 MALGRE LA PREGNANCE DU PHENOMENE, L'ETABLISSEMENT N'A PAS MIS EN ŒUVRE DE DISPOSITIF DE PREVENTION DES INCIDENTS

Plusieurs évènements graves ont marqué l'établissement depuis 2020. Ainsi, cinq surveillants ont été condamnés en appel, en avril 2021, pour des faits, commis le 7 février 2020, de violences sur un détenu (pour deux d'entre eux) et de non-empêchement de délit portant atteinte à l'intégrité physique (pour les trois autres). Par ailleurs, au printemps 2021, les circonstances du suicide d'un détenu au QD ont entraîné la saisine de l'Inspection générale de la Justice (le rapport de l'enquête n'était pas disponible lors du contrôle). Enfin, la semaine précédant la visite, un détenu, surpris avec un téléphone portable, aurait été frappé de plusieurs coups de poings par un surveillant après que ce dernier a été repoussé par le détenu ; une enquête était en cours à la demande du parquet.

Ces graves dysfonctionnements ne semblent toutefois pas refléter le comportement quotidien des surveillants à l'égard des personnes détenues qui ont, au contraire, souligné, de façon assez unanime, leur professionnalisme.

Des incidents plus ordinaires rythment la vie de la prison. Une des préoccupations est la lutte contre les projections, facilitées par la configuration de l'établissement, qui perturbent la détention. Les saisies sont très nombreuses : 282 téléphones portables, 166 produits stupéfiants pour la seule année 2020<sup>16</sup>. Si l'on remarque une diminution des découvertes entre 2019 et 2020 (passant globalement de 512 à 448, soit - 12,5 %), cette baisse s'explique par les périodes de confinement lors de la crise sanitaire.

Ont, par ailleurs, été recensés en 2020, trente-six coups (portés ou tentatives) sur le personnel et cinquante-et-une agressions entre personnes détenues. Les violences entre personnes détenues sont certainement sous-évaluées. Le sujet est revenu de manière récurrente dans les entretiens que les contrôleurs ont eus avec les détenus, plusieurs craignant de sortir en promenade ou de se rendre aux douches.

Ces faits sont favorisés par les défaillances dans la surveillance dues à l'absence de vidéoprotection efficace et à la configuration des locaux, ainsi que par le suivi judiciaire insuffisant des signalements portés à la connaissance du parquet.

Un protocole relatif au traitement des incidents survenant en détention, a été signé en 2018 entre le procureur de la République, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, et les chefs d'établissement de la MA d'Évreux et du CD de Val-de-Reuil. Ce protocole détermine les catégories d'incidents, définit les modalités de transmission et leur traitement sur le plan judiciaire. Néanmoins, il appert qu'une partie des faits dénoncés restent impunis. Les demandes

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Rapport d'activité 2020 du CD Val de Reuil.



d'enquêtes adressées par le parquet au commissariat de police ne sont pas traitées ou le sont dans des délais anormalement longs (un détenu, ayant écrit au parquet début 2019 pour dénoncer un viol commis sur sa personne par un autre détenu, n'aurait été entendu par la police que début 2021), renforçant le sentiment d'impunité.

Ce climat nécessite qu'un dispositif de prévention des violences soit activé. La mission de contrôle interne de l'administration pénitentiaire a d'ailleurs fait, fin 2019, une recommandation sur ce point à l'établissement<sup>17</sup>.

La direction a indiqué que des réunions avaient commencé à être mises en place avant la crise sanitaire et qu'elle ambitionne de relancer la dynamique, en travaillant notamment avec les représentants des personnels sur l'analyse des causes des incidents et sur les pratiques de désescalade.

#### **RECOMMANDATION 23**

Un travail doit être mené de façon pluridisciplinaire pour mieux appréhender et prévenir les situations de violences physique ou psychologique impliquant des surveillants ou entre personnes détenues.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Deux RETEX ont eu lieu faisant suite à des incidents majeurs du printemps et de l'automne 2021. Par ailleurs une première réunion d'un COPIL "violences" a eu lieu le 17 décembre 2021. »

# 6.6 L'ETABLISSEMENT CONNAIT UNE FORTE ACTIVITE DISCIPLINAIRE MAIS LA POLITIQUE DE SANCTION EST GLOBALEMENT MESUREE

#### 6.6.1 La procédure disciplinaire

L'action disciplinaire est engagée par la rédaction d'un compte rendu d'incident (CRI), saisi dans *GENESIS®*, par le fonctionnaire pénitentiaire qui le constate. À l'échelle de l'établissement, une cinquantaine de CRI sont rédigés en moyenne chaque semaine.

La plupart des CRI sont suivis par un rapport d'enquête, seule la direction pouvant classer sans suite un CRI. En principe, seuls les CRI rédigés à la suite d'une dégradation (engageant une retenue au profit du Trésor Public) ou à la suite d'un retard lors d'un retour de permission de sortie ne donnent pas lieu à enquête.

Comme indiqué précédemment (cf. § 3.5), dans certains cas, la commission d'un incident – ou la réitération de ceux-ci – peut entraîner, pour son auteur, une « descente de régime », c'est-à-dire le passage du régime d'autonomie au régime contrôlé. Cette décision de la direction, non susceptible de recours, peut se cumuler avec une sanction disciplinaire.

Il n'y a pas de gradé enquêteur : l'enquête est effectuée par un cadre du secteur concerné. Le bureau de gestion de la détention (BGD) vérifie que la procédure est complète. Il programme ensuite le passage de la personne détenue en commission de discipline (CDD). Il y a un certain « engorgement » de la CDD, le délai moyen d'audiencement étant d'environ deux mois (hors mise en prévention). Néanmoins, sur consigne de la direction, un détenu pourra être entendu

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Recommandation n° 17 : « Veiller à installer un COPIL violences pluridisciplinaire chargé d'analyser les actes de violences et de proposer un plan d'action visant à réduire le phénomène. »



١

plus rapidement par la CDD, par exemple en cas de faits de violences ou d'une saisie importante de stupéfiants. Et lorsque le délai s'allonge et approche trois mois, la direction programme des commissions supplémentaires.

Des vérifications réalisées par sondage par les contrôleurs, il ressort que la procédure disciplinaire est correcte aussi bien en ce qui concerne la rédaction des CRI, les enquêtes (les détenus témoins sont entendus) et les motivations des décisions disciplinaires.

#### 6.6.2 La commission de discipline

Il se tient habituellement, hors mise en prévention, une CDD par semaine et par division. Il est à noter que tout est dédoublé sur l'établissement : il y a deux QD, deux salles de CDD, deux BGD. Chaque BGD audience en moyenne huit dossiers par commission.

En 2020, 723 détenus sont passés devant la CDD contre 999 en 2019 (- 28 %) et 561 sur les huit premiers mois de 2021. Il y a environ 50 % de passage en CDD en plus pour la 1ère division par rapport à la 2<sup>nde</sup>, cet écart pouvant s'expliquer par la différence de profils des détenus entre les deux divisions.

La CDD est, en général, présidée par le chef d'établissement ou son adjointe. Néanmoins, il arrive, en cas d'empêchement, qu'elle soit présidée par un autre personnel de direction ou par le chef des détentions. Le président de la CDD est assisté par un assesseur civil (quatre sont habilités par le procureur de la République) et par un assesseur pénitentiaire, surveillant qui appartient au roulement.

Juste avant la commission, les comparants peuvent rencontrer leur avocat dans une salle d'entretien à côté de la salle de CDD. Ils patientent ensuite dans le couloir avant de comparaître. La commission se tient dans une petite salle au sein de chaque quartier disciplinaire. La personne détenue se positionne debout, derrière la barre.



Salle d'entretien jouxtant la salle de CDD (1ère division)



Salle de CDD de la 1<sup>ère</sup> division

Les contrôleurs ont pu assister à la CDD du 8 septembre 2021 en 1ère division. Un avocat commis d'office était présent pour assister les détenus qui le souhaitaient. Le principe du contradictoire est partiellement respecté : il est laissé au détenu le temps de s'exprimer et il peut revenir sur tous les points qu'il souhaite contester. Néanmoins, lorsque les faits ont été filmés, la direction refuse de montrer les images au motif qu'il n'y aurait pas de matériel *ad hoc* en CDD. Cette atteinte au principe du contradictoire a d'ailleurs été relevée par l'avocat, sans succès, comme une irrégularité de procédure lors de la commission à laquelle les contrôleurs ont assisté.



En dernier lieu, si les voies de recours sont bien mentionnées dans la décision de la CDD, dont une copie est remise au comparant, elles ne sont pas indiquées à l'oral par le président lors de l'annonce du délibéré.

#### **RECOMMANDATION 24**

La commission de discipline doit respecter le principe du contradictoire dans sa globalité, notamment en acceptant de montrer lors des débats au comparant et à son avocat, les enregistrements vidéo des incidents poursuivis.

#### 6.6.3 Les sanctions prononcées

L'établissement ne tient pas de statistiques des sanctions disciplinaires, sujet qui n'est pas évoqué dans le rapport d'activité. Les recours formulés par les punis devant la DISP de Rennes ne sont pas non plus comptabilisés par l'établissement. Ils sont évalués par les professionnels rencontrés à « deux à quatre » par mois.

## **RECOMMANDATION 25**

Afin de permettre à l'établissement de réinterroger régulièrement ses pratiques, des statistiques sur l'activité disciplinaire doivent être tenues et analysées dans le rapport d'activité.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Les rapports d'activité contiennent des éléments statistiques le plus souvent normés. Les éléments d'analyse sont portés devant le conseil d'évaluation par le chef d'établissement. Les chiffres relatifs à la discipline sont souvent scrutés avec attention, notamment par le Parquet, et font l'objet d'échanges avec les membres du conseil. »

Le CGLPL constate que ces éléments figurent pourtant dans les rapports d'activité de l'ensemble des établissements contrôlés, eux-aussi « *normés* ». Par ailleurs, si l'on en croit le compte rendu du dernier conseil d'évaluation en date (25 mars 2021) aucun chiffre sur l'activité disciplinaire n'a été présenté par le chef d'établissement en dehors du nombre d'incidents, de découvertes d'objets prohibés et d'agressions.

L'examen par sondage des sanctions prononcées montre que celles-ci sont globalement mesurées. L'établissement n'est pas dans le monisme de la sanction de QD et prononce, à parts égales, sanctions de QD et sanctions de confinement disciplinaire. Celui-ci s'effectue soit dans la cellule occupée par le détenu lorsqu'il est en régime contrôlé, soit, s'il est en régime d'autonomie, dans une cellule d'une unité fermée le temps d'exécuter sa sanction.

Lorsqu'il est décidé de sanctionner de jours de QD, un sursis, au moins partiel, est régulièrement prononcé.

Les placements en prévention sont mis en œuvre de façon raisonnable : en 2019, 17 % des placements au QD avaient débuté en prévention ; 24 % en 2020 et 19 % sur les huit premiers mois de 2021.



# 6.6.4 Le quartier disciplinaire

Le QD de la 1<sup>ère</sup> division comporte six cellules, une cour de promenade, une salle de CDD, une douche, deux bureaux d'audience et un bureau pour le personnel. Celui de la 2<sup>ème</sup> division comprend huit cellules, une salle de CDD, un bureau d'audience, un office, un vestiaire, deux salles d'attente, deux cours de promenade, une douche.





Vues d'une cellule de quartier disciplinaire







Vue d'une douche du QD

Les cellules disciplinaires sont inchangées depuis la dernière visite de 2010<sup>18</sup>, hormis le rajout de passe-menottes sur la porte de la cellule. Chaque cellule est dotée d'un allume-cigare. Les cours de promenade sont dépourvues d'urinoir, de point d'eau, de banc, et de tout agrès. Une seule promenade quotidienne est proposée.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Cf. p 27-28 du Rapport de visite du CGLPL au Centre de détention de Val de Reuil du 23 au 25 août 2010.



6 au 14 septembre 2021 – 2ème visite

#### **RECOMMANDATION 26**

Les cours de promenade des quartiers disciplinaires doivent être équipées d'un point d'eau, d'un banc et d'équipements sportifs. La promenade devrait être proposée deux fois par jour.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « La direction de l'établissement prend acte de la recommandation rappelant que les cours de promenade des QD doivent être équipées d'un point d'eau, d'un banc et d'équipements sportifs. Par ailleurs les temps de promenade locaux respectent les règles. »

Lorsqu'une personne détenue arrive au QD, un entretien arrivant est systématiquement réalisé avec un personnel d'encadrement dans le cadre de la prévention suicide. La personne détenue reçoit le livret d'accueil du QD, un document intitulé « les droits et obligations de la personne détenue placée au quartier disciplinaire » (à la différence de 2010 où le règlement intérieur n'était ni remis ni affiché), un kit d'hygiène et un kit de couchage comprenant dorénavant un oreiller (contrairement à ce qui avait été relevé en 2010).

Au QD de la 1<sup>ère</sup> division, deux agents sont présents (car ils gèrent également le quartier d'isolement), dont un agent attitré par équipe et un agent de renfort. Sur la 2<sup>ème</sup> division, il y a un seul agent en permanence au QD, attitré à ce quartier au sein de son équipe.

Les personnes détenues convoquées à la CDD doivent préparer leur paquetage (néanmoins toutes ne le font pas). Durant le temps passé au QD, il est possible de changer de vêtements, stockés au vestiaire dans des casiers distincts (vêtements propres / vêtements sales). Lorsque la personne détenue au QD n'a plus de vêtements propres, les agents font laver gratuitement ses affaires par l'auxiliaire buandier.

## **BONNE PRATIQUE 2**

La possibilité de laver gratuitement les vêtements des détenus au quartier disciplinaire contribue à l'hygiène et au respect de la dignité des personnes punies.

Les chaussures sont laissées sur le pas de la porte ; seules sont autorisées les claquettes en cellule disciplinaire.

Les cantines sont limitées aux produits d'hygiène, de correspondance et au tabac. Les détenus qui ont cantiné des produits frais avant leur placement au QD doivent, soit en faire don à un codétenu, soit y renoncer sans remboursement possible.

Il n'y a pas de distribution d'eau chaude le matin, les détenus devant utiliser l'eau chaude du robinet de leur cellule pour faire leur café.

Par ailleurs, il est indiqué dans le règlement intérieur de l'établissement que l'accès à un poste radiophonique est proposé à la personne détenue au QD. Or ce n'est pas systématiquement le cas, la plupart de postes étant hors service. L'encadrement a indiqué aux contrôleurs qu'un système de radio fixe devrait être installé en cellule « d'ici la fin de l'année ».



## **RECOMMANDATION 27**

Les personnes punies au QD doivent se voir proposer de l'eau chaude le matin (sauf exception justifiée par un risque individuel, réel, actuel et réévalué régulièrement, faisant l'objet d'une décision notifiée) et doivent effectivement pouvoir disposer d'un poste radiophonique.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « L'établissement prend note de la recommandation concernant l'eau chaude. La pose de radios intégrées dans les cellules QD étaient actées depuis le budget 2021. Les travaux étaient programmés en octobre 2021 et sont tenus dans les temps. Il y a donc désormais des radios au QD. »

La recommandation est donc partiellement prise en compte.

Le placement d'un détenu au QD est automatiquement signalé à l'unité sanitaire ; un médecin ou un psychiatre voit le détenu et, lorsqu'il juge la mesure incompatible au regard de l'état de santé du puni, lié notamment à un risque de passage à l'acte, rédige un certificat médical *ad hoc* sur la base duquel l'administration pénitentiaire lève la mesure. Un médecin se rend deux fois par semaine au QD ; cela est tracé sur les registres du QD qui sont bien tenus.

Les contrôleurs ont rencontré, le 9 septembre 2021, un détenu qui refusait de sortir du QD de la 1ère division où il était depuis le 18 juin 2021, soit 83 jours. Reçu en audience, il expliquait ce blocage par sa volonté de partir de Val-de-Reuil « où on ne lui permet pas de travailler ». Il indiquait avoir transmis une demande de transfert au greffe mais sans avoir précisé la destination souhaitée. Vérification effectuée, aucune procédure de transfert n'a été engagée par la direction le concernant. Depuis son refus de sortir du QD, un document intitulé « refus de sortir du quartier disciplinaire » est rempli chaque jour par l'encadrement afin d'authentifier le fait qu'il est proposé au détenu de réintégrer son bâtiment. Dans la pratique, à la suite du premier refus de la personne détenue de sortir du QD à l'issue de sa sanction, l'établissement établit un nouveau CRI et met en prévention la personne (fictivement, puisqu'elle est déjà en cellule disciplinaire) puis la traduit devant la CDD, et ainsi de suite. Néanmoins, les contrôleurs ont regretté que ce détenu ne soit que peu visité par la direction de l'établissement. Il ressort que tout n'a pas été tenté pour proposer régulièrement des solutions permettant de sortir de l'impasse.

#### **RECOMMANDATION 28**

Les séjours au QD étant de nature à porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou psychique, nul ne saurait y être maintenu au-delà de la durée maximale prévue pour une sanction disciplinaire. Le refus de quitter le QD ne doit pas être considéré, à lui seul, comme une faute disciplinaire et ne peut donc, à ce titre, fonder une nouvelle sanction. Lorsqu'un détenu refuse de quitter le QD, l'administration doit mettre en œuvre tout moyen pour trouver des solutions de sortie amiable. Les restrictions liées au régime disciplinaire doivent alors être adaptées et un suivi médical doit être assuré.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Les refus de sortir du QD sont régis par la procédure prévues dans la note DAP du 3 juin 2009, que nous avons déclinée dans une note de service en date du 22 octobre 2018 [non jointe]. »

Le CGLPL maintient sa recommandation compte tenu des constats effectués lors de la visite.



## 6.7 L'ISOLEMENT EST STRICT ET LES PERSONNES ISOLEES DESŒUVREES

#### 6.7.1 Les mesures d'isolement

Le rapport d'activité 2020 de l'établissement ne fait aucune référence à l'isolement. L'établissement ne tient pas de registre des mesures d'isolement, pourtant imposé par l'article R 57-7-77 du code de procédure pénale.

Selon les informations fournies, vingt-trois personnes ont fait l'objet d'une mesure d'isolement en 2020, toutes sur décision initiale du chef d'établissement.

Au moment de la visite, quatre personnes étaient placées au quartier d'isolement (QI), toutes sur décision du directeur. L'une d'entre elles, qui présente un profil TIS, y était hébergée depuis le 12 octobre 2020. Un autre détenu était au QI depuis un an à la suite d'un transfert par mesure d'ordre et de sécurité. Les deux autres étaient présentes depuis respectivement un mois et demi et deux semaines.

Les contrôleurs ont consulté les dossiers des quatre personnes isolées. Les procédures contradictoires sont mises en œuvre. Les décisions (du chef d'établissement ou de la DISP) sont dûment motivées. Les voies de recours sont présentées aux personnes détenues.

## 6.7.2 Le quartier d'isolement

L'unique quartier d'isolement de l'établissement, situé en division 1 à proximité du QD, n'a pas évolué depuis la précédente visite. Il comporte sept cellules, une salle de sport (dotée de quatre appareils), une pièce équipée d'un *point phone* et d'une armoire où sont entreposés quelques livres, des douches et deux cours de promenade. L'état des douches s'est dégradé, les huisseries et les peintures souffrent de l'humidité ; elles mériteraient d'être rénovées.

Depuis 2010, le règlement intérieur du QI a été mis à jour. Un exemplaire, ainsi que le livret d'accueil du quartier et un document sur les droits et obligations de la personne détenue au QI, est remis à la personne lors de son arrivée.





Une cellule et la salle de sport du quartier d'isolement

Les cours sont suffisamment grandes pour une personne mais dépourvues de tout équipement. Les personnes détenues peuvent y accéder deux fois par jour pour une durée d'une heure ; il est cependant précisé que si le quartier est plein, la durée des promenades ne sera que de trois quarts d'heure.







Vues des cours de promenade du QI

## **RECOMMANDATION 29**

Les cours de promenade du quartier d'isolement doivent être équipées d'un point d'eau, d'un banc et d'équipements sportifs.

Il n'existe ni planning ni horaires prédéfinis pour la promenade, l'accès à la salle de musculation, à la douche ou au téléphone. Les détenus sont tributaires du personnel de surveillance mais, selon les témoignages recueillis, ces accès se font à la demande et de façon souple.

Les isolés ne peuvent participer à aucune activité en dehors du quartier. Aucun créneau ne leur est réservé sur le terrain de sport ou à la bibliothèque et ils ne peuvent suivre d'enseignement qu'à distance. Le règlement intérieur du QI prévoit que « des activités communes aux personnes détenues placées à l'isolement sont organisées dans toute la mesure du possible » ; cependant aucune n'était mise en place au moment de la visite et nul n'avait souvenir de l'organisation de la moindre activité.

Même si le règlement intérieur le prévoit, le chef d'établissement n'autorise pas les personnes isolées à être placées, à leur demande, à deux dans une même cour de promenade ou dans la salle d'activité, ce dont se sont plaintes plusieurs personnes.

#### **RECOMMANDATION 30**

Les conditions de vie et de prise en charge au quartier d'isolement doivent se rapprocher le plus possible de celles de la détention ordinaire. Les activités à deux ne doivent pas être refusées par principe.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Au moment de la visite, les personnalités des isolés rendaient peu compatibles des regroupements à peine de mettre en péril la sécurité des détenus, de l'établissement et de ses personnels. Toutefois, cette situation reste exceptionnelle, et le chef d'établissement ne s'oppose pas au regroupement de personnes détenues isolées en activité ou en promenade. ».

Cette réponse est contraire à ce qui a été expliqué aux contrôleurs lors de la visite. Il leur a clairement été affirmé que la position de principe de la direction était un isolement absolu « sinon ce ne serait pas de l'isolement ». En outre, les conditions de vie au QI sont très éloignées de celles en détention ordinaire. La recommandation est donc maintenue.



# 7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

# 7.1 LES AUTORISATIONS DE SORTIE SOUS ESCORTE POUR EVENEMENT FAMILIAL IMPORTANT SONT SOUVENT ANNULEES FAUTE D'ESCORTE

D'après les éléments recueillis, l'octroi de permissions de sortir, pour les personnes qui en ont déjà bénéficié, ne pose pas de difficultés en cas d'évènement familial important (fin de vie, décès, naissance, etc.). Elles sont généralement accordées, en urgence, hors commission d'application des peines. En revanche, pour les personnes dont il s'agirait d'une première permission, le principe est beaucoup moins acquis. De manière générale, il a été indiqué, qu'il est fréquent, en cas de décès, que les personnes soient sommées de choisir entre être présentes à la fin de vie, à l'éventuelle veillée ou à l'enterrement. En cas de naissance, la jurisprudence a été décrite comme moins établie en termes d'octroi.

Des problèmes récurrents d'escorte ont, par ailleurs, été signalés pour les autorisations de sortie sous surveillance. Des annulations vingt-quatre heures, voire une heure, avant un enterrement sont fréquentes.

# **RECO PRISE EN COMPTE 2**

L'effectivité des autorisations de sortie sous escorte décidées par l'autorité judiciaire doit être garantie.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Les procédures ont été modifiées de telle manière à mettre les pôles régionaux d'extractions judiciaires (PREJ) en préalerte d'une possible sortie sous escorte. Dès lors, au vu de la possibilité ou non pour le PREJ d'assurer cette escorte, les JAP peuvent prendre une décision la plus éclairée possible. En outre, par rapport à l'ancien système, cela limite voire évite les annulations en dernière minute de permission de sortir déjà accordées. »

# 7.2 L'OCTROI DE PERMIS DE VISITE EST FACILITE, SAUF EN CAS D'ANTECEDENTS JUDICIAIRES OU DE VIOLENCES INTRA-FAMILIALES MEME EN L'ABSENCE D'INTERDICTION JUDICIAIRE

#### 7.2.1 La délivrance des permis de visite

Les permis de visite sont gérés par le bureau des liaisons extérieures (BLE), composé de trois agents, en charge également de l'accès aux unités de vie familiale (UVF) et salons familiaux (SF), des autorisations de téléphoner et des écoutes téléphoniques.

À l'arrivée, les permis existants sont vérifiés et activés, en principe, dans la semaine pour permettre un premier parloir le dimanche suivant l'affectation (des box sont réservés de 9h à 11h); toutefois, depuis la pandémie, le délai est passé à quinze jours minimum, la première visite ne pouvant intervenir qu'à l'issue du séjour au QA.

Si les permis n'ont pas suivi lors du transfert, ce qui est fréquent en provenance de certaines maisons d'arrêt – Meaux (Seine-et-Marne), Fresnes (Val-de-Marne), Osny (Val-d'Oise) –, le BLE contacte l'établissement d'origine pour les récupérer, parfois non sans mal. Si les permis tardent à être transmis, le BLE ne fait pas obstacle à la première visite, dès lors qu'une trace des permis existe dans GENESIS®. À défaut, ou si la situation s'éternise, il est demandé aux proches de procéder à une nouvelle demande de permis.



Les auteurs de violences intrafamiliales font l'objet d'une opposition systématique aux demandes ou aux renouvellements de permis des victimes afin d'éviter tout contact entre la victime et l'auteur, même sans interdiction judiciairement prononcée. En effet, la possibilité pour le chef d'établissement de ne pas délivrer un permis de visite pour motifs de bon ordre, sécurité ou prévention des infractions, spécialement en cas d'infraction commises au sein du couple, est interprétée dans son sens le plus strict. Sans méconnaître la pression qui pèse sur l'administration pénitentiaire lorsque sont évoqués les faits de violences intrafamiliales, il est regrettable de rompre systématiquement des liens alors que le juge judiciaire n'a pas décidé de les empêcher, voire a souhaité les maintenir pour qu'ils soient travaillés.

#### **RECOMMANDATION 31**

Les demandes de permis de visite des proches victimes de violences au sein du couple, s'ils ne sont pas concernés par une décision judiciaire d'interdiction de contact, ne doivent pas faire l'objet d'un refus systématique du chef d'établissement et doivent être examinées individuellement.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement se contente d'indiquer : « L'établissement respecte les textes. »

Si ceux-ci donnent la possibilité au chef d'établissement de refuser le permis de visite, ce refus ne doit pas être systématique.

À chaque nouvelle demande, l'accord de la personne détenue est recueilli. Le nombre de permis n'est pas limité. Aucune enquête préfectorale de moralité n'est sollicitée vis-à-vis des membres de la famille, comme des proches sans lien de parenté, ce qui permet de tenir un délai d'une dizaine de jours. Toutefois, l'existence d'antécédents judiciaires est systématiquement vérifiée à travers une consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire. Or, de manière contestable, toute mention d'une condamnation est rédhibitoire, quelles que soient la nature de l'infraction, la peine ou l'ancienneté des faits.

#### **RECOMMANDATION 32**

L'existence d'une condamnation pénale antérieure ne doit pas constituer, à elle seule, une cause rédhibitoire pour l'octroi d'un permis de visite. Toute décision doit être individualisée et justifiée par des motifs circonstanciés liés au contexte des visites (bon ordre, sécurité, prévention d'infractions).

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Dès lors que le demandeur de permis de visite a un casier judiciaire B2 qui n'est pas "néant", le bureau des liaisons externes saisit le chef d'établissement. Selon l'ancienneté de la condamnation (plus ou moins 5 ans) et surtout sa gravité (peine d'emprisonnement ou réclusion) ainsi que la nature des faits, une décision individuelle d'octroi ou de refus est prise. Elle est alors adressée au demandeur ainsi qu'au détenu. »

Cette réponse diffère de ce qui a été expliqué aux contrôleurs et constatés par eux lors de la visite.



Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, 3 872 permis de visite étaient en circulation (dont 231 demandes accordées en 2020 sur 324 sollicitées). En moyenne, cela représente cinq permis par personne détenue. Le nombre de détenus sans visiteur ou sans visite effective n'est pas connu.

### 7.2.1. La suspension et l'annulation des permis de visite

Lors de la visite, sept permis étaient annulés, à la suite de décisions datant de 2018 pour certaines, d'autres à la demande de la personne détenue. Une seule datait de 2021 (saisie de 154 grammes de cannabis à l'issue du parloir).

Par ailleurs, six permis étaient suspendus pour des durées allant d'un mois à un an, trois à titre conservatoire le temps de la procédure contradictoire. Les contrôleurs ont consulté les dossiers et diverses décisions prises dans l'année.

Le non-respect des gestes barrières donne lieu à une suspension systématique de permis et au placement de la personne détenue en isolement sanitaire, dès qu'un rapport d'incident est établi. Parmi les décisions, l'une était motivée par un bonjour « poing contre poing » (deux mois avec sursis), une autre par un « enlacement » (un mois). L'enjeu de faire respecter les gestes barrières est à prendre en considération, mais l'usage non généralisé du sursis ou d'autres modes de rappel de la conduite à tenir est regrettable, d'autant plus qu'une iniquité existe au niveau des rapports d'incidents : certains surveillants sont plus conciliants que d'autres quand des gestes de contact échappent aux visiteurs.

En cas de suspension conservatoire, la procédure contradictoire est respectée et engagée à bref délai. A réception des observations, ou expiration du délai de deux semaines, les décisions sont prises rapidement, le jour même ou dans les deux jours dans les dossiers consultés, avec mention des voies de recours Cependant, les sanctions ne sont pas harmonisées et varient, à faits équivalents, de manière significative selon l'autorité décisionnaire – chef d'établissement ou son adjointe. Par exemple, dans le cas d'une saisie de 66 grammes de cannabis à l'issue d'un parloir, trois mois de suspension ont été retenus, contre un an dans un autre (65 grammes). Parallèlement, une saisie de 98 grammes de cannabis s'est traduite par une suspension de permis de huit mois. La disparité des sanctions ne peut susciter que de l'incompréhension et un sentiment d'injustice chez les personnes concernées.

#### **RECOMMANDATION 33**

Les décisions de suspension de permis de visite doivent être harmonisées entre décideurs et indexées à un barème proportionné aux faits en cause pour pouvoir être comprises des personnes concernées.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Il est affirmé des différences de sanctions selon les auteurs alors que des quantités similaires de drogue avaient été découvertes sur eux. Or une distinction doit être faite selon les situations individuelles entre une personne qui rentre de la drogue pour elle et/ou dans le but d'en faire trafic, cette drogue étant rentrée par le biais d'un visiteur lui-même inscrit dans cette logique de trafic ; à l'inverse d'une personne vulnérable, qui est forcée de la faire (et de le faire faire par sa famille) et qui devra rembourser la drogue qu'elle aura eu le malheur de se faire saisir. Il apparait, comme dans le cadre des commissions de discipline, que l'on doit faire preuve de discernement et tendre vers une individualisation de la décision, surtout lorsque celle-ci fait à ce point grief. »



Ces nuances et la nécessité d'individualiser les réponses, à laquelle adhère le CGLPL, n'avaient pas échappées aux contrôleurs qui confirment que les différences de traitement observées ne s'expliquaient pas, au regard des pièces, par de tels motifs mais bien par un manque d'harmonisation en fonction du décideur. La recommandation est donc maintenue.

#### 7.2.2. Le Relais enfants-parents

L'association Relais enfants-parents assure l'accompagnement d'enfants mineurs au parloir, deux heures une fois par mois, le mercredi. Les visites ont lieu sur des créneaux spécifiques, en présence d'un accompagnant. Toutefois, il a été signalé que les visites étaient parfois annulées sans prévenirles intéressés.

L'accompagnement peut résulter d'une décision de justice du juge des affaires familiales ou du juge des enfants, ou d'un accord amiable entre le parent détenu et la personne ou l'institution qui a en charge l'enfant. Les demandes sont gérées par le SPIP. Vingt pères et vingt-cinq enfants étaient concernés par le dispositif lors du contrôle.

Le Relais propose aussi des ateliers manuels pour permettre aux pères de créer pour leurs enfants des objets remis au parloir ou envoyés par colis. Un temps d'échange sur la parentalité, tous les trois mois, devait également débuter à compter d'octobre 2021.

# 7.3 LES RESTRICTIONS SANITAIRES DISPROPORTIONNEES AGGRAVENT L'INDIGNITE DES CONDITIONS DE VISITE QUI NE PERMETTENT AUCUNE INTIMITE

### 7.3.1 La réservation des parloirs

Dans le cadre des mesures sanitaires, la capacité des parloirs a été divisée par deux pour laisser un espace entre chaque box. Aussi, pour permettre le même nombre de visites, la durée a été réduite, passant de deux heures à une heure, sans possibilité de double parloir. La plage d'ouverture des parloirs n'a en revanche pas été étendue : les samedis, dimanches et jours fériés entre 9h et 11h, puis de 13h30 à 18h15. Le nombre de visiteurs simultanés a, par ailleurs, été limité à trois maximum (deux adultes et un enfant ou un adulte et deux enfants).

Les réservations doivent être effectuées dans la semaine par téléphone ou par Internet. Les bornes de réservation installées dans les accueils familles (un devant chaque division) sont hors service depuis la mise en place du service en ligne en avril 2020.

L'usage d'Internet s'est développé et il apparaît désormais bien plus utilisé que ne l'étaient les bornes : quatre réservations sur dix passent par Internet, contre deux en moyenne par les bornes. Toutefois, le téléphone reste privilégié, notamment pour obtenir des informations sur les mesures liées à la pandémie. Aussi, la ligne téléphonique, gérée par le BLE, demeure surchargée les mardis et mercredis, premiers jours de réservation des créneaux.

# 7.3.2 L'accès des proches à l'établissement

Un bus dessert le centre de détention la semaine et le samedi. Le dimanche, les personnes sans véhicule doivent s'y rendre à pied (1,9 km de la gare de Val-de-Reuil) ou en taxi. Le bus passe presque toutes les heures et est relativement bien connecté aux horaires des trains en provenance de Paris et Évreux. Cependant, avec l'obligation d'être présent une demi-heure avant les parloirs, les temps d'attente peuvent être d'une heure, voire une heure trente. Or, les locaux d'accueil familles sont inaccessibles. Une note du 1<sup>er</sup> juillet 2021, apposée sur les portes des locaux, indique leur réouverture ; toutefois, selon l'ensemble des interlocuteurs interrogés, la



fermeture reste de mise au titre des mesures sanitaires. Les visiteurs ne peuvent dès lors accéder librement à des toilettes en attendant, ni s'asseoir ou s'abriter en cas d'intempéries autrement que dans leur voiture pour ceux qui en ont.

#### **RECO PRISE EN COMPTE 3**

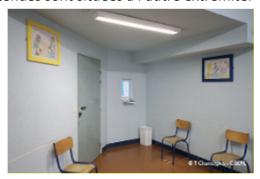
Les locaux d'accueil des familles doivent rouvrir immédiatement, dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : Les locaux ont rouvert en octobre conformément au respect des règles sanitaires. »

#### 7.3.3. Le déroulement des parloirs

Chaque division comprend vingt box de parloirs classiques, dont dix seulement sont utilisés, alternativement, pour laisser un espace en chaque et permettre un nettoyage entre deux tours. L'architecture est la même dans les deux divisions. Les locaux sont organisés autour d'un patio vitré aménagé en jardin d'agrément avec quelques arbustes.

Une fois les contrôles d'entrée passés (portique de détection de masses métalliques et tunnel d'inspection à rayon X), les visiteurs patientent dans une salle équipée de quelques chaises. À côté, une autre salle du même type est utilisée pour l'attente à la sortie. Les salles d'attente et de fouille des personnes détenues sont situées à l'autre extrémité.



Salle d'attente des visiteurs

Les parloirs sont distribués pour la plupart (n°1 à 18) en enfilade, sur l'un des côtés du patio, face à la baie vitrée. De l'autre côté, se situent deux box plus en retrait (n°19 et 20) et les salons familiaux. Puis, un parloir hygiaphone, une cabine destinée au QI/QD et une salle de jeux pour les enfants et le relais enfants-parents (fermée en raison de la COVID; les visites organisées par le relais ont lieu dans les parloirs classiques et les enfants n'ont plus accès aux jouets). Accolé à la salle de jeux, le bureau du surveillant, fait face aux premiers box.







#### Couloirdes parloirs (D1)



#### Bureau du surveillant (D1)



Salles enfants D2 (à gauche) et D1 (à droite), toutes deux fermées en raison de la COVID.

Les visiteurs et les personnes détenues n'ont pas le choix des box, attribués nominativement le vendredi par le gradé. Les plus proches du bureau du surveillant sont généralement affectés aux personnes visées par des mesures de sécurité (fouilles à nu), suspectées d'introduire des objets ou substances interdites.

Les box ne permettent aucune intimité. Ils sont ouverts et ne sont séparés que par une cloison en plexiglas qui ne couvre pas toute la hauteur, opacifiée en partie basse. Les cloisons portent les traces des mesures qui prévalaient jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet: des trous percés comme un hygiaphone, le ou les visiteurs étant appelés à se placer dans un box, la personne détenue dans celui d'à côté, et se parler à travers la cloison. Désormais, un seul box est utilisé (avec port du masque dès onze ans, gel hydroalcoolique et interdiction de quitter sa chaise) mais un marquage au sol indique la ligne à ne pas dépasser par la personne détenue, au risque d'une interruption immédiate du parloir (comme en cas de contact). Les personnes détenues sont ainsi placées au niveau du couloir central, les visiteurs au fond du box. Les restrictions sont telles que certains visiteurs préfèrent renoncer au parloir, surtout accompagnés d'enfants.

Les contrôleurs n'ont pu assister à un tour de parloir, mais il est aisé, au regard de la configuration des locaux, d'imaginer le volume sonore et l'impossibilité d'avoir des échanges privés.

Les distributeurs de boissons pour les visiteurs sont hors service au titre des mesures sanitaires (ce qui n'est pas le cas de ceux des personnels en détention), de sorte qu'il est impossible de disposer de boissons au cours du parloir, sauf exceptions (bouteille d'eau pour les personnes âgées en cas de fortes chaleurs, biberon pour les enfants).







Exemples de box de parloir



#### **RECOMMANDATION 34**

Le cloisonnement des box de parloir doit être réalisé pour favoriser le respect de l'intimité de la vie privée. Les distributeurs de boissons pour les visiteurs doivent être remis en service, à l'instar de ceux du personnel. Les restrictions sanitaires dans le cadre des visites doivent être réévaluées régulièrement à l'aune des mesures en vigueur à l'extérieur.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Ces dispositions sont transitoires et évolutives selon les mesures sanitaires qui s'imposent en raison de la pandémie Covid. Elles se sont assouplies depuis [la] visite puis à nouveau resserrées en ce début d'année 2022. »

La réponse ne portant que sur les mesures sanitaires et non sur la configuration structurelle des box, la recommandation conserve toute sa pertinence.

## 7.3.4. La situation spécifique des personnes placées au QI/QD

Depuis février 2020, les détenus au QD et au QI disposent de parloirs séparés du reste de la population détenue. D'après les informations recueillies, la décision d'aménager une zone spécifique résulte de l'accueil de TIS (« terroristes islamistes ») et de personnes considérées comme radicalisées dans l'établissement, l'objectif étant d'éviter le prosélytisme et la perturbation des autres parloirs. Dans chaque division, d'anciennes cabines hygiaphone ont été transformées pour créer un box sans séparation et organiser un espace clos en retrait, doté du box et d'un parloir hygiaphone.

Selon une note du 3 février 2020, « l'hygiaphone est uniquement destiné aux personnes détenues en gestion équipée ou pour lesquelles une décision a priori ou a posteriori a été prise ». Cependant, il a été indiqué que les box hygiaphone sont utilisés, au titre des consignes sanitaires, pour l'ensemble des personnes détenues au QD et au QI, ce qui constitue une atteinte disproportionnée au maintien des lien familiaux, suscitant des refus de parloir pour ne pas imposer de telles conditions aux visiteurs. Interrogée, la direction affirme ne pas être à l'origine de cette pratique, évoquant une mauvaise interprétation des consignes.

Par ailleurs, cette note prévoit que, si lors d'un placement au QD ou au QI, la personne (non concernée par une gestion équipée) avait un parloir préalablement réservé, le parloir classique est annulé. La personne est automatiquement réorientée vers la zone QI/QD. Or, si sur le créneau prévu le box sans séparation est déjà attribué, un arbitrage est opéré par l'officier « selon le profil des intéressés, leur dangerosité, leur comportement au QD ou QI et le domicile des visiteurs » pour déterminer qui pourra accéder au box. L'autre personne sera renvoyée vers le parloir hygiaphone, avec signature d'un « bulletin d'acceptation » si elle souhaite conserver le créneau. L'utilisation systématique de parloirs séparés pour les détenus au QD/QI est donc susceptible de donner lieu à l'imposition d'un dispositif d'hygiaphone non justifiée.





Parloir hygipahone et box sans séparation destiné aux détenus du QI/QD

#### **RECOMMANDATION 35**

L'hygiaphone doit rester une mesure exceptionnelle, spécialement motivée, qui ne peut être imposée hors « raisons sérieuses de redouter un incident » ou « incident survenu au cours d'une visite extérieure » (article R57-8-12 du CPP). La note du 3 février 2020 et les pratiques constatées doivent être modifiées en ce sens.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Il est exact que si un détenu vient d'être placé au QD et qu'il conserve le bénéfice de son parloir le week-end suivant, il lui est demandé, si le box sans séparation est déjà pris sur le même créneau, s'il veut aller dans le box hygiaphone. Il appartient alors au détenu de se positionner en toute connaissance de cause. Enfin, le parloir hygiaphone n'est pas utilisé au titre d'une mesure de sécurité ou disciplinaire, mais bien pour protéger sanitairement visiteurs et visités. »

Le CGLPL maintient sa recommandation.

#### 7.3.5 Le linge apporté par les proches

L'apport de linge est de nouveau autorisé depuis juin 2020, à condition que les sacs soient fermés. Ils sont mis en quarantaine deux jours dans l'un des salons familiaux inutilisé. Les sacs apportés le samedi sont remis le lundi matin, ceux apportés le dimanche, le mardi matin.

# 7.4 L'ACCES AUX UVF ET SALONS FAMILIAUX, SENSIBLEMENT REDUIT AU TITRE DE LA COVID, EST UTILISE COMME UN OUTIL INFRA-DISCIPLINAIRE

## 7.4.1. Les unités de vie familiale et salons familiaux disponibles

#### a) Les UVF

Les UVF, communes aux deux divisions, sont situées en division 2. L'établissement dispose de quatre UVF mises en service en 2019 : deux T3 (deux chambres dont un lit double et deux lits simples) et deux T2 (une chambre à lit double). Chacune comporte une pièce à vivre salon/séjour dotée d'un canapé convertible, une télévision dans la chambre, une cuisine équipée, une salle d'eau avec WC et une petite terrasse. Les T3 peuvent accueillir jusqu'à six personnes, les T2 quatre.



Toutefois, seules deux UVF sont en service – après une fermeture complète de mi-mars à fin juin 2020, puis d'octobre 2020 à début juin 2021. L'une des T3 est hors service pratiquement depuis l'ouverture en raison de malfaçons (la terrasse s'effondre à certains endroits). Et l'une des UVF est fermée au titre de la Covid : selon le nombre de visiteurs, il peut s'agir d'une T2 ou d'une T3. La direction justifie la fermeture par la volonté de ne pas multiplier les isolements sanitaires (après une UVF, les personnes sont placées en confinement quatorze jours) et la nécessité d'organiser l'aération et le nettoyage. De ce fait, des demandes sont fréquemment rejetées, faute de place.

Des malfaçons et des marques de vieillissement précoce sont présentes dans certaines UVF (siège de douche décelé et rafistolé, peinture abîmée au plafond en raison d'infiltrations...). Cependant, l'ensemble est propre, clair et bien équipé. Deux remises sont utilisées pour stocker des effets et compléter la dotation de divers équipements : ventilateurs, accessoires bébé (transat, lit parapluie, chaise haute, baignoire, etc.), jeux, guitare, appareils ménagers (raclette, friteuse sans huile, etc.).





Vues des UVF et de l'une des remises







Le linge de maison (draps, couvertures, taies, etc.) et les produits d'entretien et de nettoyage sont fournis par l'administration. Mais l'ensemble des produits alimentaires doivent être cantinés. Les personnes détenues sont appelées à remplir, en amont, un bon de blocage des cantines, avec un minimum imposé selon la durée et le nombre de visiteurs. Si la personne est considérée comme sans ressources suffisantes, une aide peut lui être apportée par l'administration à hauteur de 10 euros par jour et par personne (enfant compris). En revanche, si elle était solvable mais a dépensé les fonds, l'UVF est annulée.

Les UVF sont, en principe, ouvertes du lundi au dimanche, pour des durées de 24 heures, 48 heures ou 72 heures. Les entrées ont lieu du lundi au jeudi matin ou après-midi et le vendredi matin. Toutefois, avec la pandémie, la durée maximale a été fixée à 48 heures et les entrées réduites au lundi et mardi, matin ou après-midi. Le nombre de visiteurs est aussi restreint : trois adultes (ou un adulte et deux enfants) et un bébé maximum.



## b) Les salons familiaux

Chaque division dispose de quatre<sup>19</sup> SF, accessibles trois heures. Il s'agit de pièces équipées d'un canapé convertible, quelques sièges, un comptoir mural, une petite table, une télévision, un ventilateur, une poubelle, du petit matériel électroménager (micro-ondes, bouilloire) avec une salle d'eau attenante. Un kit comprenant une paire de draps, deux taies d'oreillers, deux serviettes, un sac poubelle et des produits de nettoyage est mis à disposition des utilisateurs. S'il y a des enfants, divers objets peuvent être sollicités auprès du surveillant (chauffe-biberon, baignoire, jeux, nécessaire de coloriage, etc.).





Pièce principale et salle d'eau d'un salon familial (Division 1)

En principe, les SF sont disponibles les samedis, dimanches et jours fériés de 8h15 à 11h15 le matin et l'après-midi de 14h à 17h. Néanmoins, au titre des mesures sanitaires, seul un salon sur deux est en fonction et l'accès est limité au samedi après-midi. Le nombre de visiteurs est, en outre cantonné à trois (contre trois adultes et deux enfants en temps normal). Le nombre de bénéficiaires est dès lors sensiblement réduit : deux détenus au maximum par semaine contre seize en principe (hors jours fériés).

#### **RECOMMANDATION 36**

Les UVF, dont celle fermée en raison de malfaçons, doivent être remises en état. La limitation des capacités des UVF et SF au titre des mesures sanitaires paraît disproportionnée et doit être revue pour répondre aux demandes.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique que les deux UVF fermées au moment de la visite l'étaient « *uniquement à cause des malfaçons* » sans « *aucun lien avec les mesures sanitaires* ».

Le rapport ne mentionne pas autre chose mais précise que les mesures sanitaires limitaient les conditions d'accès aux UVF (durée, jours d'entrée, nombre de visiteurs). La remise en état des UVF n'est pas évoquée ni, semble-t-il, envisagée.

Le chef d'établissement indique également : « Il y a 4 salons familiaux par division. Pour chaque multiple, un est banalisé pour stocker le linge entrant durant 24 heures afin de respecter les mesures sanitaires. Les trois autres fonctionnent en alternance (à raison de deux à la fois) pour permettre un nettoyage approfondi entre chaque utilisation. Il est rappelé que ces normes sont

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Le rapport provisoire indiquait par erreur deux SF par division. La correction a été apportée par le chef d'établissement.



édictées par l'administration centrale et que les modalités de fonctionnement sont soumises à l'approbation des DISP. »

C'est donc à ces autorités que s'adresse cette recommandation.

#### 7.4.2. Les conditions d'octroi des UVF et SF

#### a) Les UVF

Toute personne détenue ne peut prétendre à une UVF. L'examen des demandes est conditionné au fait d'avoir soit :

- effectué au moins trois SF (sans incident) dans l'établissement, ce qui s'avère délicat au regard des faibles possibilités d'accès au dispositif;
- effectué une UVF (sans incident) dans un autre établissement, sous réserve qu'elle soit tracée sur GENESIS®;
- avoir un ou des visiteurs domiciliés à plus de 400 km de l'établissement.

Les demandes doivent être formulées et motivées par le détenu et les visiteurs, entre un mois et demi et deux mois à l'avance suivant un calendrier affiché en détention et sur les portes des accueils famille (par exemple, date limite de dépôt le 18 juin pour les UVF du 6 septembre au 19 octobre). S'il s'agit d'une première UVF, l'examen est précédé d'entretiens entre un membre du SPIP, la personne détenue et les visiteurs pour évaluer la demande, les informer des spécificités de cette modalité de visite et les préparer aux contraintes.

Par la suite, un délai de huit semaines est imposé entre chaque UVF.

#### b) Les SF

L'accès aux SF est, quant à lui, conditionné au fait d'avoir, en amont, bénéficié avec le ou les visiteurs concernés d'une « période de visites aux parloirs suffisante pour évaluer la qualité de la relation » (règlement intérieur). En pratique, il est attendu au moins trois visites sans incident. Et, d'après le formulaire de demande d'octroi, de ne « pas être dans les conditions pour pouvoir bénéficier d'une permission de sortir », autrement dit que les permissions soient effectives ou non, ce qui est très largement contestable. Par ailleurs, si le règlement intérieur fait état d'un délai minimum de trois semaines entre deux SF, le formulaire mentionne actuellement la possibilité de bénéficier seulement « d'un salon familial par trimestre selon les places disponibles », ce qui restreint considérablement la faculté d'y accéder et interroge sur les possibilités effectives de prétendre à une UVF pour une partie des publics. Avec un tel système, il faut, en effet, au minimum un an avant de remplir la condition de trois SF, sous réserve de ne pas être devenu permissionnable entre temps. L'accès à une UVF est ainsi empêché de fait, pour ceux qui n'en ont pas déjà bénéficié dans un autre établissement, sauf visiteurs éloignés.

La procédure de demande est similaire à celle prévue pour les UVF avec un préavis de quinze jours au minimum avant la première date sollicitée, selon un planning affiché.

Une personne ne peut prétendre dans le même mois à un SF et une UVF. En cas d'octroi d'un SF, elle ne peut prétendre non plus à un parloir classique dans le même week-end. Pour les UVF, en revanche, un parloir est possible à condition que l'UVF se termine au plus tard le vendredi soir.



Les critères d'accès aux SF, non prévus par la loi, créent des inégalités et excluent des détenus pourtant non bénéficiaires de permission de sortir régulières. De même, les conditions d'accès aux UVF doivent être assouplies ; la limitation à un SF par trimestre doit être levée pour permettre un accès aux UVF à délai raisonnable.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « En matière de délai, il est en effet convenu trois semaines entre deux SF et huit semaines entre deux UVF : l'idée étant de permettre l'accès à tous au regard du nombre des demandes. Il doit être observé que les UVF ; pourtant très demandées par les détenus, ont peiné à se remplir. Il n'était alors pas rare que ces délais soient raccourcis pour satisfaire des demandes. »

La réponse n'aborde pas la question des critères. En outre, la motivation donnée quant aux délais, qui parait légitime dans l'absolu, ne résiste pas à l'examen au vu des taux d'occupations observés.

La recommandation est donc maintenue.

#### 7.4.3. L'examen des demandes d'UVF et SF

Les demandes sont examinées en CPU en présence d'un membre de la direction, d'un ou plusieurs CPIP, du psychologue PEP, des responsables des divisions concernées, du chef de détention et d'un agent du BLE qui assure le secrétariat des séances.

Les rôles sont établis de manière différente selon qu'il s'agisse d'une demande de SF ou d'UVF. Pour les UVF, sont positionnées (par ordre de réception des demandes) plus de personnes que de places disponibles, au cas où des demandes seraient refusées. En revanche, pour les SF, n'est inscrit qu'un demandeur par créneau, si bien que lorsqu'une demande est refusée, le créneau reste non attribué, ce qui est particulièrement dommageable, *a fortiori* dans le contexte actuel où un seul créneau par semaine est disponible.

#### **RECOMMANDATION 38**

Les méthodes d'établissement des rôles des CPU examinant les demandes d'UVF et de SF doivent être harmonisées. La pratique consistant à ne positionner qu'un demandeur par créneau de SF disponible doit être abandonnée.

Chaque demande fait l'objet d'un dossier comprenant notamment une synthèse du dossier pénal (date d'écrou, date de libération, condamnation(s), antécédents judiciaires, niveau d'escorte, attitude en détention, incidents disciplinaires, séjour au QI, etc.), l'avis du SPIP sur le ressenti des proches (par exemple, « n'ont pas de crainte sur la détention », « n'ont pas bénéficié d'UVF depuis 5 ans, sont très impatients d'en avoir de nouveau ») et divers éléments mentionnés par le BLE : classement au travail, indemnisation volontaire des parties civiles, etc.

De facto, l'accès aux UVF et SF est partie prenante de la politique disciplinaire, les refus étant directement liés à l'existence d'incidents disciplinaires. En effet, sur quarante refus d'UVF depuis 2019 (sachant qu'elles ont été fermées près d'un an sur la période), près de deux-tiers (62,5 %) l'ont été à ce titre. L'accès effectif au dispositif est, par ailleurs, subordonné à un « bon comportement » à l'issue de la CPU, mentionné sur la décision d'octroi. Ainsi, tout incident avant la date prévue est susceptible de donner lieu à une décision de retrait. Le 8 septembre 2021, une



personne s'est par exemple vu supprimer un salon pour avoir « participé à un mouvement collectif de protestation en Division 1 » et « refusé de réintégrer [sa] cellule ».

Une part importante des refus d'UVF (44 %) est, par ailleurs, liée à des dossiers incomplets, ce qui interroge sur l'opportunité de les maintenir au rôle et la réactivité du SPIP (l'élément manquant étant fréquemment l'absence d'entretien).

Dans les autres cas, il s'agissait principalement de conflit avec l'octroi d'un salon familial ou de demandes jugées non judicieuses au regard de la situation familiale. À cet égard, la direction signale une opposition systématique aux demandes d'UVF d'auteurs de violences conjugales avec une compagne, même s'il ne s'agit pas de la victime. Depuis juin, le fait d'être permissionnable apparaît aussi comme un motif de refus. Trois personnes ont été écartées à ce titre.

De manière générale, pour 2021, les statistiques du BLE font état de trente SF accordés, dont 4 annulés pour incidents et un 1 en raison d'un retard du visiteur ; et de trente-six UVF, dont deux annulées, l'une à la demande du détenu, l'autre pour tentative d'introduction d'objets interdits.

#### 7.4.4. Les modalités de réalisation des UVF et SF

Pour un salon familial, les visiteurs ne peuvent être porteurs d'aucun objet ou produit à l'intérieur du salon, sauf exception (tel un sac à langer).

Pour les UVF, un paquet de cigarettes emballé par personne et par jour est autorisé (soit quatre paquets pour une UVF de 48 heures entre un visiteur et la personne détenue), ainsi que deux briquets sans mécanisme de roulement. Les personnes détenues ne peuvent venir avec d'autres effets que des vêtements et quelques produits d'hygiène et sont fouillées avant et après l'UVF.

La surveillante se rend dans les UVF au minimum une fois par jour pour la distribution du pain (entre 11h30 et 12h) et est mobilisable en cas de besoin. Un interphone est relié au PCI.

À l'issue de l'UVF, les produits cantinés non consommés sont proposés aux visiteurs et ne peuvent être ramenés en cellule.

# 7.5 LES VISITEURS DE PRISON SONT EN NOMBRE INSUFFISANT AU REGARD DES DEMANDES DES PERSONNES DETENUES

Au moment du contrôle, douze visiteurs de prison, adhérents de l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP), ont reçu leur habilitation, donnée pour deux ans par la direction interrégionale de Rennes sur l'avis de l'ALIP. Selon certains visiteurs que les contrôleurs ont pu joindre, le processus d'habilitation serait très long (deux ans). Deux rencontres annuelles sont en principe organisées entre le SPIP et les visiteurs. La dernière rencontre a eu lieu le 4 décembre 2020.

C'est le SPIP qui détermine qui doit être visité. Au moment du contrôle, 19 détenus seulement bénéficient de rencontres avec un visiteur et il y aurait une liste d'attente de 43 détenus en demande de visiteur. Chaque visiteur choisit le nombre de personnes qu'il visite et le rythme de ses visites, le SPIP lui demandant d'établir un programme trimestriel de ses interventions.



#### **RECO PRISE EN COMPTE 4**

Le nombre de visiteurs de prison doit être réévalué compte tenu des nombreuses personnes détenues en attente ; la réduction du délai du processus d'habilitation des visiteurs volontaires peut y contribuer.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Depuis l'intervention du CGLPL, deux visiteurs de prison ont été agréés et un candidat a été reçu, la procédure d'agrément est en cours. Actuellement, les candidatures des potentiels visiteurs sont instruites dès le mois suivant de leur réception et sont validées par la DISP de Rennes le mois d'après. Le délai moyen est de trois mois entre la réception de la candidature et l'obtention de l'agrément provisoire (...). Par ailleurs, vu les besoins (...) sur le CD, le SPIP désormais informe les candidats visiteurs de prison auprès de la MA d'Évreux de la possibilité d'étendre leur agrément au CD. » Il confirme que les réunions SPIP-visiteurs de prison, habituellement semestrielles, ont été suspendues en 2021 du fait de la situation sanitaire.

Avant la pandémie, les visites avaient lieu dans les bureaux des unités de la détention. Désormais, elles se tiennent dans les parloirs avocats.

Un visiteur a indiqué aux contrôleurs qu'aucune visite de l'établissement n'est organisée pour les visiteurs. Les visiteurs bénéficient, en revanche, d'une supervision animée par un psychologue bénévole de l'association.

Une convention signée, le 23 juillet 2020, entre l'ANVP et le CD, permet l'accompagnement des personnes détenues par un visiteur volontaire dans le cadre de permissions de sortir lors de démarches relatives à l'emploi, au logement ou administratives diverses. Les contrôleurs ont rencontré un visiteur qui leur a indiqué avoir accompagné une dizaine de détenus lors de permissions, sans avoir rencontré de difficultés particulières.

#### **BONNE PRATIQUE 3**

L'accompagnement, par les visiteurs de prison, de personnes détenues isolées bénéficiaires de permissions, participe à la préparation à la sortie.

7.6 LA CONFIDENTIALITE DE LA CORRESPONDANCE MEDICALE N'EST PAS GARANTIE ET L'ACCES AU TELEPHONE ET A LA VISIOPHONIE EST LIMITE VOIRE IMPOSSIBLE

#### 7.6.1 La correspondance écrite

L'organisation des circuits de la correspondance écrite n'a guère évolué depuis la visite d'août 2010<sup>20</sup>. L'absence de boîte aux lettres spécifique pour les correspondances avec l'unité sanitaire est toujours à déplorer.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Cf. pages 38 et 39 du rapport suscité.



Afin de garantir le secret des correspondances médicales, des boîtes aux lettres spécifiques pour les courriers destinés à l'unité sanitaire, relevées par des agents de cette unité, doivent être installées en détention.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du CH du Rouvray partage cette recommandation et propose « l'installation d'une seule boîte attenante à l'infirmerie pour les unités ouvertes mais aussi d'une boîte dans chaque unité fermée (...). »

Les registres réglementaires sont correctement tenus. Un registre des incidents a été constitué, pour répertorier les plis protégés, notamment d'avocats, qui ont été ouverts par mégarde faute d'identification par un en-tête ou un tampon sur l'enveloppe.

#### 7.6.2 La correspondance téléphonique

L'accès à la téléphonie n'a pas non plus évolué par rapport à 2010 : il n'y a pas de téléphone en cellule et les détenus doivent se contenter d'appeler depuis un poste mural situé dans la rotonde de circulation de l'unité de détention, mal isolé et ne garantissant pas la confidentialité ni même la discrétion des conversations.



Il est accessible une fois par jour pour les détenus en régime contrôlé, pour une durée en principe illimitée mais, en pratique, ne dépassant pas 20 minutes pour permettre aux autres détenus d'appeler. En régime d'autonomie, l'accès au téléphone est libre durant les heures d'ouverture des cellules.

Tout détenu arrivant dans l'établissement, est doté d'un crédit téléphonique d'un euro pour avertir ses proches de son incarcération. Il lui est également ouvert la possibilité d'indiquer, sans justificatif à fournir, un numéro qu'il souhaite appeler, valable pendant un mois.

Les écoutes peuvent être opérées en direct comme de façon différée; quatre agents y sont habilités dont un pour la surveillance des détenus étiquetés « TIS ». Un message pré-enregistré rappelle au détenu que sa conversation peut être écoutée. Il n'y a pas de registre spécifique retraçant ces écoutes. Lorsqu'un point de vigilance est identifié, un compte-rendu professionnel est rédigé.

En dépit de la circulaire du ministère de la Justice du 30 juillet 2020 indiquant que « le service de visiophonie est déployé dans l'ensemble des établissements pour peine et des maisons d'arrêt en France métropolitaine et en outre-mer », ce service n'a pas encore été mis en place pour des raisons techniques et budgétaires (cf. § 3.4).



À défaut de téléphone installé en cellule, l'accès au téléphone doit être garanti aux personnes privées de liberté dans des conditions satisfaisantes de confidentialité ou à tout le moins de discrétion et en tenant compte des périodes horaires pendant lesquelles les correspondants des personnes enfermées peuvent être appelés. La visiophonie doit être installée conformément aux instructions ministérielles.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Cette question de la confidentialité a déjà été traité au tribunal administratif. Ce dernier a commis un expert acousticien pour mesurer objectivement les paramètres relatifs à une conversation téléphonique en situation réelle. Il ressort de cette expertise qu'en cas de conversation normale (sans crier) les propos du détenu ne sont pas audibles des autres. »

Le CGLPL prend acte de cette réponse faisant état d'une décision non référencée du tribunal administratif. Il constate toutefois que les horaires d'accès et la mise en place de de la visiophonie ne sont pas abordés dans la réponse. La recommandation est donc maintenue.

### 7.7 L'EXERCICE DES CULTES EST RELATIVEMENT LIMITE DU FAIT DES CONTRAINTES SANITAIRES MAIS AUSSI DU PEU D'AUDIENCE DE CERTAINES AUMONERIES

Neuf aumôniers interviennent auprès des détenus qui le souhaitent : trois, dont un prêtre (depuis septembre 2020) et deux diacres, pour le culte catholique ; deux pasteurs pour le culte protestant et deux ministres des Témoins de Jéhovah (l'un depuis quatre années et l'autre depuis janvier 2021) ; un imam pour le culte musulman (depuis 2013) et un rabbin pour le culte israélite.

Il n'y a pas de coordination d'actions spécifiques entre ces cinq aumôneries, ni de difficultés pour l'occupation à tour de rôle de la salle qui leur est affectée. Cette vaste salle, parmi les salles d'activités socioculturelles, ne présente aucune décoration particulière et une armoire y contient le minimum des objets nécessaires à l'exercice des différents rituels cultuels. En certaines occasions exceptionnelles où le nombre des participants viendrait à être trop important, des cérémonies peuvent se tenir dans la salle de spectacle (hormis pour le culte musulman, puisque cette salle est équipée de sièges fixés à demeure).

La réunion annuelle des aumôniers et de l'administration de la détention, prévue pour le 12 janvier 2021, n'a pas eu lieu et les bilans de l'année 2020 n'ont pas été tirés, non plus que les perspectives esquissées pour 2021.

Les contraintes sanitaires liées à l'épidémie de Covid apportent certaines restrictions à la pratique des cultes puisque, d'une part les aumôniers ne sont plus autorisés à se rendre en cellules pour y rencontrer les détenus ou se manifester au hasard des lieux communs, et que, d'autre part, le nombre de participants aux offices et prières collectives est limité. Les aumôniers n'ont plus accès au quartier des arrivants ; l'information est tout de même fournie aux arrivants quant à la possibilité et aux modalités d'exercice du culte.

Pour les catholiques, l'assistance à la messe a été restreinte à une liste de dix participants, nominative ; mais quelques messes à trente-cinq voire quarante participants ont malgré tout pu être célébrées en salle de spectacle.

Pour les protestants, l'office le samedi a pu se tenir sous les mêmes restrictions sans poser de problème, du fait du petit nombre des pratiquants.



Les Témoins de Jéhovah, qui précédemment se réunissaient tous les quinze jours en salle de D1 et de D2 alternativement, ont fait le choix, à compter de mars 2020, de ne plus se déplacer et de ne maintenir le contact que par téléphone (numéro « vert » national) et correspondance.

Le culte israélite n'a pas de pratiquant identifié.

Pour ce qui est du culte musulman, la prière collective rituelle du vendredi n'est pas assurée du fait du manque de disponibilité, déjà déploré en 2010, de l'imam qui n'est présent que de 16h à 18h les mardi et mercredi et ne rencontre que de deux à trois détenus, parfois aucun. Cette fréquentation interroge, notamment si l'on fait le rapprochement avec le nombre des colis distribués lors du mois de ramadan (plus de 220 bénéficiaires) et les volumes de consommation de produits *halal* ou leurs substituts (*cf.* § 5.4).



#### 8. L'ACCES AUX DROITS

# 8.1 LES DROITS DE LA DEFENSE SONT RESPECTES ET LES DETENUS DISPOSENT DE DIVERSES STRUCTURES POUR LES EXERCER

Le CD dépend du barreau d'Évreux. Le barreau avait organisé une consultation périodique gratuite mais faute d'un nombre suffisant de demandes de la part des personnes détenues, cette prestation n'a pas été maintenue.

Les avocats viennent au CD pour assister leurs clients lors des CDD, des débats contradictoires, des audiences d'aménagement de peine et, plus rarement, lorsque des personnes condamnées sont également prévenues dans des dossiers non encore définitivement jugés.

Le permis de communiquer est délivré à l'avocat par la direction du CD sur demande par courrier électronique avec justification de sa carte professionnelle et de sa désignation par la personne détenue. Le permis est transmis à l'avocat par courrier électronique. S'il est demandé à l'avocat, par souci d'organisation, de prendre rendez-vous 48 heures à l'avance, il ne s'agit pas d'une exigence impérative. L'avocat peut pénétrer dans l'établissement avec son ordinateur.

Les consultations ont lieu dans l'espace socio-culturel de chaque division, dans des bureaux vastes et bien éclairés. À proximité se trouve la salle de visio-conférence mais, le plus souvent lorsqu'il est fait appel à cette technique de comparution, l'avocat se trouve au tribunal et ne peut s'entretenir confidentiellement avec son client que quelques minutes, à distance, avant le commencement de l'audience.



Bureau de consultation



Salle de visioconférence

Le délégué du défenseur des droits (DDD) de l'Eure a pris ses fonctions en avril 2021. Il n'a eu, depuis cette date, aucune demande d'intervention en provenance des personnes détenues au CD et n'a hérité d'aucun dossier en cours de son prédécesseur. Il envisage de créer une consultation au CD.

Avant la crise sanitaire, un membre de l'association *La Cimade*, spécialiste du droit des étrangers, venait au centre de détention tous les quinze jours et examinait cinq dossiers lors de chacune de ses visites. Il y avait alors un stock d'une quarantaine de dossiers en attente. Ces interventions ont été suspendues en octobre 2020, dans l'attente du feu vert de l'établissement pour les reprendre. Un juriste de l'Association d'aide aux victimes, d'accès aux droits et de mesures sociojudiciaires (AVEDE) qui intervenait a également suspendu ses prestations (*cf.* § 8.3.2).

Le livret d'accueil remis aux arrivants fait référence au DDD ainsi qu'au CGLPL (mais en indiquant seulement le numéro de téléphone, pas l'adresse). Enfin, les bibliothèques du centre de détention contiennent des ouvrages juridiques utiles (codes civil, pénal et de procédure pénale ;



guides du prisonnier, du sortant de prison édités par l'Observatoire international des prisons ; rapport annuel du CGLPL).

### 8.2 LA PRESENTATION DEVANT LES JUGES EST PEU FREQUENTE ET EST ASSUREE PAR UNE UNITE EXTERIEURE AU CENTRE PENITENTIAIRE

S'agissant d'un établissement pour peines, les personnes détenues au CD sont condamnées définitivement. Les extractions pour présentation devant un juge sont donc peu nombreuses et concernent des affaires incidentes ou civiles dans lesquelles les détenus n'ont pas été jugés ou encore des contentieux liés à l'exécution de leur peine (demandes de confusion de peines par exemple).

Ces extractions relèvent du pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ), service dépendant non pas du CD mais de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ) de la DISP de Rennes. L'antenne du PREJ de Val-de-Reuil emploie dix-huit agents et deux gradés et opère également les extractions judiciaires des personnes détenues des MA de Rouen, du Havre (Seine-Maritime) et d'Évreux.

La personne extraite est nécessairement informée de l'audience à laquelle elle doit se rendre et s'est préparée à sa sortie temporaire, généralement pour quelques heures. La réquisition d'extraction est transmise à l'ARPEJ ainsi qu'à l'établissement pénitentiaire. Le chef de détention établit une fiche d'extraction indiquant s'il s'agit d'un détenu particulièrement surveillé ou dangereux et s'il est condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. Il mentionne, en outre, le niveau de risque (élevé, moyen ou faible) concernant l'évasion, l'agression, ou le trouble à l'ordre public. Ce sont ces indications qui vont déterminer le niveau d'escorte à mettre en place.

Les agents composant l'escorte prennent en charge le détenu au niveau du greffe. Ils procèdent à la vérification de son identité, le questionnent pour savoir s'il a un traitement médical, s'il sait pourquoi il est extrait, effectuent une fouille par palpation ou éventuellement intégrale (sans que les critères n'aient été précisés), puis le menottent avant de l'emmener dans le véhicule cellulaire. Un panier-repas est fourni par le CD (un sandwich, un fruit, un sachet de chips et une bouteille d'eau).

Il existe plusieurs types de véhicules en fonction du nombre de personnes transportées. La personne extraite est placée dans un compartiment grillagé et reste menottée (mains devant). Dans de rares cas, les menottes sont attachées à une ceinture ventrale; il est rarissime de recourir au port des entraves ou menottes des chevilles.

# 8.3 SI L'OBTENTION DES CARTES D'IDENTITE ET L'OUVERTURE DES DROITS SOCIAUX SONT ORGANISES, LA MECONNAISSANCE DU DROIT DES ETRANGERS COMPLIQUE LEUR PRISE EN CHARGE

### 8.3.1 L'obtention et le renouvellement des documents d'identité et des titres de séjour

Les cartes nationales d'identité (CNI), tout comme les passeports, les cartes Vitale® et les permis de conduire sont conservés au greffe de l'établissement. Lors de l'entretien arrivant, le CPIP relève la date de validité de la CNI; si elle n'est plus valable ou en l'absence d'un tel document, le conseiller fait remplir à la personne détenue un formulaire de demande qui est transmis à la responsable de la permanence d'accès aux droits sociaux.



Un protocole de coordination interservices pour la délivrance de CNI aux personnes détenues dans le département de l'Eure (signé par le préfet, la directrice du SPIP et les chefs d'établissement du CD de Val-de-Reuil et de la MA d'Évreux) prévoit le déplacement d'agents de la préfecture pour le recueil des empreintes numérisées et la prise de photographies (lorsque dix dossiers sont constitués ; deux interventions en 2020). Les indigents sont exemptés du paiement du timbre fiscal.

#### **BONNE PRATIQUE 4**

Les services de la préfecture procèdent gratuitement à la prise de photographies pour l'établissement de la carte nationale d'identité et dispensent les personnes sans ressources suffisantes du paiement du timbre fiscal.

Selon les renseignements recueillis, la longueur de la procédure ne permet pas sa mise en place efficace pour les courtes peines. Si la personne détenue est libérée avant la délivrance de la CNI, le greffe pénitentiaire l'informe de la possibilité de récupérer son titre auprès de la préfecture.

En revanche, la délivrance ou le renouvellement d'un passeport ne peut être obtenu que lors d'une permission de sortir. Et aucune convention n'existe s'agissant des titres de séjour.

Une permanence de trois heures mensuelles devait être tenue par un juriste du point d'accès au droit spécialisé en droit des étrangers, mais seules cinq ont eu lieu en 2020 en raison des contraintes sanitaires (30 personnes rencontrées). Une bénévole de *La Cimade* intervient à la demande au CD depuis 2012 : elle est venue 17 fois en 2019 pour rencontrer 71 personnes détenues et 7 fois en 2020 pour voir 24 personnes. Selon les renseignements recueillis les problèmes évoqués par les personnes détenues sont multiples et devraient être appréhendés dès l'arrivée et l'entretien avec le CPIP pour une meilleure orientation.

#### **RECOMMANDATION 41**

Une formation aux droits des étrangers devrait être dispensée aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, leur permettant d'évaluer la situation administrative des personnes détenues dès leur arrivée.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Le choix a été fait d'avoir recours à des partenaires spécifiques, avec la venue d'intervenants spécialisés sur cette thématique : une permanence d'accès au droit des étrangers, financée par le CDAD, permettant l'intervention d'un juriste ; une permanence de la CIMADE qui, une fois la situation évaluée par le juriste spécialisé, accompagne la personne dans ses démarches de régularisation ou de recours (...). Une évaluation de la situation de la personne détenue étant effectuée dès son arrivée, ces orientations peuvent avoir lieu très vite. Cependant, force est de constater que durant les années 2020 et 2021, ces permanences n'ont pas pu se tenir à un rythme fréquent et soutenu du fait de la crise sanitaire, alors que le partenariat venait d'être mis en place et articulé entre les deux intervenants. »

Cette réponse, qui confirme la carence constatée depuis deux ans, justifie le maintien de la recommandation.



#### 8.3.2 L'ouverture des droits sociaux

Deux assistants sociaux (rattachés à l'unité sanitaire et au SPIP) interviennent au sein de la détention.

Lors de l'entretien arrivant, les CPIP évaluent les besoins de la personne détenue (documents d'identité, carte Vitale®, impôts, ressources, surendettement, logement, dossiers pour la caisse d'allocations familiale (CAF) ou la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou pôle emploi) en vue de préparer leur sortie et le rétablissement de leurs droits. Selon les besoins ils saisissent l'assistant social qui peut aussi être rencontré à la demande de la personne détenue.

Depuis le mois d'août 2019, une permanence d'accès au droit sociaux a été mise en place au CD et une assistante sociale de l'AVEDE ACJE (association d'aide aux victimes et d'actions du champ judiciaire de l'Eure) intervient deux fois par mois afin d'accompagner les personnes détenues dans leurs démarches administratives. En 2019, huit permanences ont eu lieu qui ont permis de rencontrer vingt-trois personnes. En 2020, onze permanences ont été tenues qui ont permis de rencontrer vingt-quatre personnes.

Dans le cadre d'une convention signée avec la mission locale de Louviers (Eure) le 22 janvier 2014, une conseillère est présente deux mercredis par mois afin de rencontrer les personnes âgées de moins de 26 ans ; en 2019, elle a tenu quinze permanences, a réalisé quatre-vingt-quinze entretiens pour soixante-sept personnes concernées et en 2020, elle a procédé à soixante entretiens pour quarante-quatre personnes durant douze permanences.

La conseillère pôle emploi a assuré soixante-six interventions en 2019, au cours desquelles elle a réalisé 530 entretiens d'information; et trente-sept interventions en 2020 (259 entretiens d'orientation concernant 195 personnes détenues).

La CARSAT (caisse d'assurance retraite et de la santé au travail) a tenu quatre permanences en 2019 et a reçu vingt-et-une personnes. Ces rencontres n'ont pas eu lieu en 2020 mais ont repris en 2021.

La CAF n'a pas tenu de permanence depuis mars 2020 en raison de la pandémie mais sa présence devrait reprendre.

#### 8.4 L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE EST FACILITE MAIS LA PARTICIPATION EST FAIBLE

En 2021, le centre de détention de Val de Reuil a effectué un travail important de préparation des élections impliquant le recensement et la récupération des certificats d'inscription sur les listes électorales de l'ensemble de la population pénale. Le SPIP a procédé à un tri sur GENESIS® afin d'extraire les noms des personnes pouvant voter pour les élections régionales et cantonales. Une pochette individuelle a été envoyée à 586 détenus contenant une feuille explicative sur l'exercice du droit de vote des personnes en prison, deux documents sur les compétences des régions et des départements, et un formulaire relatif aux modalités de vote (permissions de sortir, vote par procuration, vote par correspondance) à retourner pour exprimer la volonté de participer aux élections et selon quelles modalités. Chaque détenu a reçu un formulaire permettant de demander son inscription sur les listes électorales. Le service a reçu 79 réponses, 30 personnes précisant être déjà inscrites ; sur les 49 personnes demandant leur inscription, 43 ont pu être satisfaites. 21 personnes ont opté pour le vote par correspondance, 13 pour le vote par procuration et 34 pour le vote dans le cadre d'une permission de sortir. Selon les renseignements recueillis 12 permissions ont été accordées.



#### **BONNE PRATIQUE 5**

L'envoi de dossiers informatifs portant sur les élections et les modalités de vote contribue à permettre aux personnes détenues d'exercer effectivement ce droit.

### 8.5 LA PROCEDURE DE CONSULTATION DES DOCUMENTS PERSONNELS ET MENTIONNANT LES MOTIFS D'ECROU GARANTIT SA CONFIDENTIALITE MAIS N'EST PAS TRACEE

Tous les documents à caractère confidentiel mentionnant le titre d'écrou et le motif d'incarcération de la personne sont en principe obligatoirement conservés au greffe de l'établissement. Seules les conclusions des rapports d'expertise peuvent être conservées par la personne détenue. Un agent du greffe se rend au quartier des arrivants pour expliquer cette obligation.

La personne détenue souhaitant consulter ces documents en fait la demande au greffe. Elle est conduite dans une salle d'entretien et dispose du temps nécessaire pour les lire, habituellement en présence d'un personnel du greffe mais actuellement en présence d'un personnel de surveillance. La même procédure est appliquée pour la consultation des dossiers pénaux qui sont conservés au greffe. La consultation d'un CD-ROM peut se faire dans une des salles des activités socio-culturelles. La personne détenue n'a pas la possibilité de faire délivrer des copies à son avocat.

Il n'est pas établi de procès-verbal; seule la demande de consultation est conservée dans le dossier. Il n'existe aucune statistique mais selon les renseignements recueillis, les demandes de consultation sont très rares.

# 8.6 LE TRAITEMENT DES REQUETES VARIE D'UN SERVICE A L'AUTRE ET SA TRAÇABILITE N'EST PAS GARANTIE

Le traitement des requêtes écrites est différent d'un service à l'autre. Si le service destinataire enregistre la requête en utilisant le logiciel GENESIS®, un accusé de réception peut être édité et envoyé à l'intéressé. C'est rarement le cas. Le greffe le fait mais uniquement pour les demandes relatives aux aménagements de peine. Le responsable des ateliers et de la formation envoie au détenu une attestation de demande de travail ou de formation qui fait office d'accusé de réception (cf. § 10.1).

Sinon, la plupart des requêtes ne sont enregistrées qu'une fois la réponse apportée. L'absence d'accusé de réception du dépôt de la requête ne permet pas de savoir si toutes les requêtes sont enregistrées, traitées et dans quels délais. Dès lors, le suivi de la plupart des requêtes est impossible pour le demandeur et hasardeux pour le service traitant. Les contrôleurs ont reçu de nombreux témoignages de personnes détenues affirmant ne jamais obtenir de réponses à leurs différentes requêtes.



Le délai et le suivi du traitement des requêtes doivent pouvoir être mesurés et vérifiés. La traçabilité des requêtes doit donc être mise en place dans tous les services, par l'enregistrement de celles-ci, suivi de l'envoi d'une réponse au demandeur dans des délais raisonnables.

# 8.7 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE REPOSE SUR LES CONSEILS DE VIE SOCIALE, INSTANCES DE COMMUNICATION ESSENTIELLEMENT DESCENDANTE

Il n'est pas établi de rapport annuel sur l'expression collective (prévu par l'article R.57-9-2-4 du code de procédure pénale).

Les modalités d'exercice du droit d'expression collective reposent essentiellement sur des instances dénommées localement « conseils de la vie sociale » (CVS). Programmés au minimum deux fois par an (hors période Covid) à l'initiative de la direction, et présidés par les directrices de division<sup>21</sup>, ces CVS se tiennent par division et réunissent une vingtaine de personnes détenues (deux par unité) désignées par la détention. Il s'agit, en général, des auxiliaires d'unités et de détenus qui apparaissent comme des « *leaders positifs* » susceptibles d'être des porte-paroles. Un ordre du jour est établi par la direction et communiqué aux participants quelques jours à l'avance. Si les détenus ne sont pas associés à l'élaboration de l'ordre du jour, un temps de « questions-réponses » permet d'élargir les échanges aux sujets non programmés. Il n'est plus rédigé de compte-rendu de ces instances « *par manque de temps* ». Une note à la population pénale est parfois diffusée « *si un changement a été décidé lors d'un CVS* ».

De fait, ces CVS apparaissent plutôt comme des instances d'information descendante que comme des lieux d'expression collective, a fortiori en période de Covid. Ils sont d'ailleurs présentés dans le guide d'accueil de l'arrivant comme « un outil destiné à permettre l'information des personnes détenues sur des questions intéressant le fonctionnement de l'établissement ».

Ils permettraient toutefois, selon la direction, de faire remonter certaines attentes de la population pénale : ainsi le CVS de la 2<sup>ème</sup> division organisé en février 2021 aurait fortement pointé l'incompréhension des détenus quant à la politique d'aménagement des peines de la juge d'application des peines (JAP) (*cf.* § 11.2) ; celui d'avril 2021 aurait permis de modifier le catalogue des cantines (*cf.* § 5.5).

Il n'existe plus de commission des menus « depuis au moins deux ans » (en lien avec l'indisponibilité de l'attachée qui les animait).

Enfin, le canal vidéo interne, qui était « *très dynamique* » selon la direction, a été suspendu en décembre 2018 à la suite de la diffusion non contrôlée d'un reportage de propagande djihadiste. Tout le matériel a alors été saisi et l'équipe (composée d'un détenu auxiliaire et de trois ou quatre détenus volontaires, sans encadrement) a été dissoute. Le matériel a été remis en place en octobre 2019, une nouvelle équipe recrutée et formée (en y ajoutant un animateur et en désignant un CPIP pour la superviser) mais un problème technique a différé la remise en service du canal vidéo interne, qui devrait être effective « *d'ici la fin de l'année 2021* » selon la direction.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement du CD précise : « Ce n'étaient pas que les DSP de secteur qui animaient ces CVS mais le chef d'établissement, son adjointe, le chef de détention et l'attachée (notamment pour les questions de cantines). »



Les modalités d'organisation des CVS (fréquence, désignation des détenus participants, élaboration de l'ordre du jour, diffusion de comptes-rendus, etc.) doivent être revues pour en faire de véritables lieux d'expression collective. D'autres modes d'expression doivent être réactivés (commission menus, canal vidéo interne) ou imaginés.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Traditionnellement, trois séances du CVS se tenaient par an et par division. Un quatrième était entièrement dévolu au marché de Noël. (...) Les détenus n'étaient pas nécessairement des auxiliaires mais émanaient de toute la détention. Depuis la pandémie Covid, nous avons tenu des CVS avec les auxiliaires d'étage afin de communiquer, à travers ces derniers, sur les mesures sanitaires. Il ne s'agissait pas, règlementairement, de CVS mais plus de réunions d'information. »



#### 9. LA SANTE

# 9.1 L'ORGANISATION DE L'UNITE SANITAIRE PATIT D'UN MANQUE DE COORDINATION TANT EN INTERNE QU'AVEC LES PARTENAIRES

#### 9.1.1 Organisation générale

Le protocole cadre de prise en charge sanitaire des personnes détenues placées au CD a été signé le 19 février 2014.

L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) inclut deux dispositifs de soins : l'unité sanitaire pour les soins somatiques (USS), qui est une unité fonctionnelle du service des urgences du Centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil (CHIELVDR) ; et l'unité sanitaire pour les soins psychiatrique (USP) de niveau 1, rattachée au centre hospitalier spécialisé du Rouvray (Seine-Maritime). Ce protocole nécessiterait d'être réactualisé, précisé quant aux modalités de gestion des consultations, et complété par une convention (prévue dans le protocole) entre le CHIELVDR et le centre hospitalier du Rouvray.

Comme indiqué précédemment (cf. § 7.6.1), il n'existe pas, en détention, de boîtes aux lettres propres aux unités sanitaires, contrairement à ce qui est indiqué dans le règlement intérieur du CD du Val-de-Reuil. De même, les convocations, qui ne sont pas toujours sous pli fermé, transitent par les surveillants, ce qui contrevient au respect du secret médical.

Par ailleurs certaines de ces informations, et notamment le nombre de consultations de psychiatrie, est comptabilisé par l'administration pénitentiaire et porté à la connaissance des juges d'application des peines (CAP) pour l'évaluation des personnes détenues relevant d'un suivi socio-judiciaire. Ce type d'information n'a pas à être communiqué pour cet usage par l'administration pénitentiaire. Il appartient aux magistrats d'interroger directement les services de santé.

Chaque division dispose chacune d'une unité sanitaire, configurées à l'identique et communes aux soins somatiques et psychiatriques. La division 2 (D2) a bénéficié en 2014 d'une extension pour la prise en charge des soins psychiatriques et plus spécifiquement pour la prise en charge des AICS. Cette extension, éloignée de l'unité sanitaire, permet une prise en charge de qualité pour ces patients mais qui n'est accessible qu'aux personnes détenues au sein de la D2, pénalisant ceux de la D1. En outre, cette extension a été fermée durant l'été 2021 par manque de surveillants pénitentiaires.

Le protocole soulignait en 2014 la non-conformité des locaux pour la pharmacie et l'accès aux dossiers médicaux, précisant que des améliorations étaient attendues avec la prévision de restructuration des locaux. Aucune restructuration ni aucune amélioration n'ont été apportées depuis lors.

Les locaux sont très bruyants et une partie des pièces sont borgnes ou ne sont éclairées que par des puits de lumière. La configuration et la taille de la salle de soin et de la pharmacie, notamment, ne permettent pas d'assurer la prise en charge des patients dans des conditions optimales de confidentialité ni d'assurer la sécurité du personnel soignant. Il n'y a plus de salle de radiologie, supprimée en 2011, alors que la capacité du CD le justifierait pleinement, évitant de ce fait un certain nombre d'extractions. Par ailleurs, certains équipements sont obsolètes, comme les deux fauteuils dentaires, installés depuis plus de 10 ans et qui étaient déjà « du matériel de récupération ». Le matériel d'aspiration est extrêmement bruyant, empêchant tout échange lors d'un soin et indisposant autant le patient que les intervenants.



Afin d'améliorer la confidentialité de la prise en charge et la sécurité des personnels soignants, une réflexion doit être engagée, conjointement par l'établissement pénitentiaire et les deux établissements de santé, sur la configuration et l'équipement des locaux de soins.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du CHIELVDR indique partager le constat quant à «la non-conformité pour la pharmacie et l'accès aux dossiers médicaux. » Il « souligne la grande difficulté pour recruter des radiologues. Une interprétation à distance est techniquement possible mais chère. »

Le directeur du CH du Rouvray considère qu'une « réflexion doit être engagée, conjointement par l'établissement pénitentiaire et les deux établissements de santé, sur la configuration et l'équipement des locaux. La convention tripartite (...) devra aussi être actualisée. » Il souhaite que soient aborder « la place des bureaux dans les salles d'entretien (...), l'installation de boutons d'alarme (...), l'accessibilité effective des salles d'entretien en unité fermée (...) et leur maintien en état (...) et une réorganisation de la consultation des arrivants dans les bureaux de l'infirmerie (...). Globalement, l'accroissement du nombre de bureaux de consultation est demandé (...). »

L'USS est informatisée, l'informatisation du dossier patient (DPI) étant récente et encore incomplète mais devant être finalisée en fin d'année. L'informatisation du circuit du médicament l'est depuis quelques mois, les prescriptions pouvant maintenant se faire en ligne. Il n'y a pas de télémédecine au sens de la réalisation d'actes médicaux ou médico-techniques à distance ou d'échanges sur des dossiers cliniques, alors même que le CHIELVDR s'est vu attribué des crédits en 2017 pour réaliser cet équipement.

L'USP a accès au DPI du CH du Rouvray mais ne l'utilise pas. Ayant été par ailleurs équipé par le CHIELVDR pour accéder à la prescription en ligne, il a accès au DPI de ce CH et donc aux informations médicales colligées par l'USS. Il considère que renseigner le DPI du CH du Rouvray est une contrainte supplémentaire et a donc maintenu les dossiers papiers. Le rapport de 2010 soulignait déjà que le dossier médical (papier à cette époque) n'était pas partagé entre l'USS et l'USP.

#### **RECO PRISE EN COMPTE 5**

Les deux unités de soins somatique et psychiatrique assurant le suivi des mêmes patients il est indispensable que l'ensemble des informations médicales les concernant puissent être accessibles à tous médecins et tous soignants amenés à les prendre en charge. Il appartient aux deux établissements de santé de trouver les moyens d'interopérabilité entre leurs systèmes d'information pour pallier cette carence.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du CH du Rouvray indique que « l'amélioration de l'interopérabilité entre les systèmes d'information des deux services de santé est en cours. Depuis 2021, les prescriptions informatisées sont communes sur le logiciel Sillage® porté par le CHIELVDR (...). Depuis le 10 janvier 2022, les observations des soignants de l'USP sont intégrées dans un encadré du logiciel Sillage®, permettant leur partage en continu avec les soignants de l'USS. Progressivement depuis le début de l'année 2022, le dossier de soins papier disparaît au profit d'un dossier de soin informatisé (Cortexte®) au sein de l'USP.» Il précise que le



personnel du CHIELVDR devrait obtenir au cours du premier trimestre 2022 « un accès limité et strictement nécessaire au DPI sur Cortexte<sup>®</sup>.

Le livret arrivant remis par la pénitentiaire est très succinct sur la santé. Si l'USS a rédigé un feuillet, résumant brièvement quelques points d'organisation, l'USP ne dispose d'aucun document de présentation à destination des personnes détenues. Il serait opportun que l'USMP rédige un livret d'accueil commun aux unités de soins somatiques et psychiatriques.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du CH du Rouvray indique : « Un livret d'accueil du SMPR existe et est transmis à chaque détenu lors de son entretien avec un membre de l'USP. Un travail devra être engagé pour donner un livret conjoint avec l'USS. » Il ajoute : « Enfin, l'installation d'outils de télémédecine est programmée pour être opérante sur les deux divisions du CD au premier semestre 2022. »

Les contrôleurs ont constaté que, dans les faits, ce livret n'est pas remis aux personnes détenues.

#### 9.1.2 Coordination et relations avec les principaux partenaires

La dernière réunion du comité de coordination présidé par l'ARS daterait de 2019 mais aucun compte-rendu n'a pu être communiqué. Le seul document fourni est le compte-rendu d'une réunion qui s'est tenue en juillet 2017. Aucune réunion n'est programmée à ce jour.

Il n'y a plus de commission santé depuis le changement de direction du CD, au grand regret des responsables de l'USMP. Seules se tiennent des réunions sur des sujets spécifiques avec les directeurs de division.

En l'absence de document rédigé formalisant les relations avec le SPIP, celles-ci reposent surtout sur des relations interpersonnelles. A titre d'exemple, les modalités de sortie et de continuité des soins des personnes détenues « complexes » ne sont vues qu'entre le SPIP et l'USP, sans y associer l'USS.

Si le rapport de 2010 dénonçait des relations tendues entre les unités de soins somatiques et psychiatriques, ces relations sont aujourd'hui sereines. Les équipes se réunissent tous les lundis matin. En revanche, l'USMP n'a pas de coordonnateur officiellement désigné, chaque dispositif de soins (somatiques et psychiatriques) ayant son propre responsable. Il n'y pas projet de service de l'USMP dans son ensemble ni même au niveau de chaque dispositif de soins.

Enfin, si une convention a été signée le 6 avril 2017 pour la prise en charge des sociale des personnes détenues, celle-ci est méconnue des professionnels et nécessiterait d'être actualisée.

### 9.2 L'OFFRE DE SOINS SOMATIQUES EST CONSEQUENTE MAIS LES CONDITIONS DE DISTRIBUTION DES MEDICAMENTS NE SONT NI SECURISEES NI RESPECTUEUSES DU SECRET MEDICAL

#### 9.2.1 L'offre de soins

La situation du personnel soignant, médical et administratif est stable. L'USS a surtout souffert pendant 18 mois de l'absence de cadre, le poste ayant été supprimé par la direction du CHIELVDR. Un nouveau cadre a été affecté en mai 2021 assurant également ces fonctions pour d'autres services du CHI.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du CHIELVDR indique ne pas avoir supprimé de poste de cadre mais « corrélé les crédits et les effectifs. »



L'USS bénéficie d'un poste de psychologue, qui intervient en lien avec le médecin tabacologue. Elle propose également un accompagnement psychologique aux patients porteurs de pathologies cancéreuses et peut être amenée à suivre certains patients porteurs de la Covid.

L'USS dispose d'un ETP de dentiste et d'un assistant dentaire. Le nombre de consultations est important, et les actes réalisés nombreux. La liste d'attente est en moyenne d'un mois, les urgences étant vues sans délai.

L'USS bénéficie de la venue d'un certain nombre de spécialistes (gastro-entérologie, ORL, rhumatologie, anesthésie réanimation).

Le rapport d'activité du DSS, très clair, fait ressortir une forte baisse (entre 25 et 30%) de l'activité en 2020, liée notamment à la crise sanitaire. La part des consultations non honorées est très variable selon les disciplines. Le taux plus faible (8%) concerne les consultations de médecine, le plus élevé celles de tabacologie (plus de 40%), les consultations dentaires étant estimées à une moyenne de 20%.

Le DSS en lien avec la direction du CD a installé un centre de vaccination par division, ouvert tous les jours de la semaine. Il déploie une politique d'information très active. Au jour du contrôle, 60 % de la population pénale avait reçu au moins une première dose.

#### 9.2.2 Éducation et promotion pour la santé

Un remarquable programme de promotion pour la santé est formalisé annuellement et évalué. Les actions, coconstruites avec d'autres partenaires (DSP, SPIP, administration pénitentiaire, intervenants extérieurs) sont nombreuses et incluent des programmes d'éducation thérapeutique (douleur, diabète, hypertension artérielle, etc.).

#### 9.2.3 Circuit du médicament et prescriptions médicamenteuses

La gestion de la pharmacie de l'USMP dépend de la pharmacie du CHIELVDR. Les unités sanitaires de chacune des deux divisions sont équipées d'un local identique, d'une vingtaine de mètres carrés, situé dans le prolongement de la salle de soins sans aucune séparation. Les armoires ferment à clefs mais ne sont pas sécurisées sauf le coffre où sont placés les toxiques. Les portes d'accès à ces locaux ne sont pas sécurisées et les personnes détenues devant bénéficier de soins ont une vue, voire un accès, direct à ce local. Lors de la distribution des médicaments, un chariot de stockage mobile est placé entre la salle de soin et ce local constituant une barrière de protection bien fragile.

Les médicaments sont livrés deux fois par semaine. Ils sont triés et préparés nominativement par les préparateurs en pharmacie et les IDE. La délivrance des traitements est assurée par les IDE de l'USS sauf pour des traitements spécifiques.

Depuis la crise sanitaire la plupart des médicaments sont distribués en détention. La distribution dans les unités fermées est effectuée en cellule. En revanche, dans les unités ouvertes, elle est réalisée dans une pièce située à l'entrée des quartiers où les personnes détenues viennent chercher leur traitement, celui-ci leur étant remis par l'IDE après vérification avec eux. Selon les observations faites par les contrôleurs et les témoignages de personnes détenues, les conditions dans lesquelles s'effectuent cette distribution, en présence de plusieurs détenus et de surveillants, ne respectent pas toujours les règles de confidentialité et du secret médical.



La distribution des médicaments en détention doit se faire dans le respect du secret médical et de la confidentialité.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du CHIELVDR indique : « Je partage votre constat sur la distribution des médicaments en détention qui doit se faire dans le respect du secret médical et de la confidentialité. »

Le circuit du médicament est informatisé depuis plusieurs mois. Les médecins prescrivent en ligne; la distribution ne peut, en revanche, être enregistrée en ligne, le poste informatique *ad hoc* n'ayant pu être mis en place faute de l'installation par l'administration pénitentiaire d'une prise de courant adaptée à l'emplacement voulu.

# 9.3 Au-dela d'une offre de soins psychiatriques insuffisante au regard des besoins de la population penale, les conditions de prise en charge au sein de l'unite F4 sont indignes

Le DSP, classé de niveau 1, propose des consultations, des entretiens et des activités thérapeutiques de groupe. Lui sont rattachées la prise en charge des addictions (hormis la tabacologie assurée par le DSS) et celle des AICS, ce CD étant un des vingt-deux établissements pénitentiaires spécialisés pour l'accueil de ces détenus. Le responsable du DSP estime que 10 % de la population pénale du CD est porteur de pathologies psychiatriques lourdes, 60 % relevant de troubles psychiques. Les principales pathologies observées sont des psychoses, essentiellement des schizophrénies.

Malgré plusieurs demandes, les rapports d'activité du DSP des deux dernières années (2019/2020) ainsi que les données d'activité n'ont pas été communiqués. Les seules données disponibles datent de 2018<sup>22</sup>.

#### 9.3.1 Les moyens humains

L'équipe médicale comptabilise 0,9 ETP de psychiatre incluant la prise en charge des addictions et des AICS. Aucun interne de psychiatrie n'intervient. Cet effectif médical limité pour les soins psychiatriques généraux à 0,3 ETP (0,4 prévu au protocole signé en 2014) est très insuffisant au regard des besoins d'un CD d'une telle capacité, qui nécessiterait de disposer d'au moins 2 ETP de psychiatre.

Le cadre (0,5 ETP) est en poste depuis 2016. Le service bénéficie d'une assistante sociale, de cinq ETP de psychologues (quatre étant pourvus), de six postes d'IDE, d'une éducatrice spécialisée en addictologie, d'une assistante sociale, de deux secrétaires, et, depuis peu, d'un ergothérapeute (0,3 ETP).

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Le directeur du CH du Rouvray a finalement transmis les rapports d'activité 2019 et 2020 en annexe de sa réponse au rapport provisoire.



Les effectifs de médecins psychiatres affectés à l'unité de soins psychiatriques doivent être réévalués.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du CH du Rouvray confirme que « de façon générale, les effectifs soignants de l'USP du CD de Val-de-Reuil sont historiquement sous-dotés pour un établissement de 800 places, particulièrement si l'on tient compte des missions afférentes au statut de SMPR, ainsi que de celles de "centre de référence pour auteurs de violence sexuelles". De plus, l'équipe s'est redéployée pour assumer des activités du CSAPA, compte tenu des besoins, sans réel renfort en personnel. Les effectifs des équipes psychiatriques de statut SMPR dans des établissements de même taille sont deux à trois fois supérieurs pour réaliser les missions demandées ». Il précise que « des demandes de financement ont été adressées à l'ARS à plusieurs reprises depuis 2015 pour faire face à l'activité croissante du CSAPA, sans suite à ce jour. » Il évoque plusieurs pistes pour améliorer l'attractivité des postes de médecins psychiatres dont seuls 0,9 ETP sont pourvus sur les 2 budgétés.

#### 9.3.2 La prise en charge spécifique au sein de l'unité F4

Au sein de la division D2, l'unité F4 accueille plus spécifiquement les personnes détenues présentant des profils psychotiques et bipolaires. Les décisions d'affectation dans cette unité, proposées soit par l'administration pénitentiaire soit par le DSP, se prennent conjointement en réunion associant la direction du CD, un officier, un médecin psychiatre, le cadre ou un personnel de l'équipe soignante. Ces réunions se tiennent tous les 15 jours. Ces propositions sont ensuite soumises à la CPU.

L'unité F4 est en régime portes fermées. Les personnes détenues n'ont le droit qu'à une douche le matin et à une heure de promenade l'après-midi. Certaines peuvent néanmoins travailler au sein d'un atelier spécialisé (ESAT, cf. § 10.2).

Les surveillants affectés à cette unité n'ont pas de formation pour la prise en charge de ce public spécifique. Certains faits de maltraitance ont été rapportés aux contrôleurs : surnoms dégradants, remarques insultantes, mesures de rétorsion se concrétisant par le retrait de vêtements ou du réfrigérateur. Le comportement de certains détenus peut conduire à des mises au QD qui pourraient être évitées si une formation appropriée était apportée aux agents.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « S'agissant de l'attitude des surveillants, le fait que le comportement de certains ait pu être considéré comme inadmissible ne doit pas rejaillir sur la prestation de la très grande majorité d'entre eux, qui montrent une véritable bienveillance à l'égard des personnes détenues et notamment les plus fragiles ».

Cela n'est pas contesté par le CGLPL et avait été souligné lors de la réunion de restitution.

Les traitements sont distribués matin et soir par une équipe de deux IDE (psychiatrique et somatique) dans une pièce commune. C'est l'occasion d'échanges avec les personnes détenues. Leur sont également proposés des accueils informels par les IDE deux fois par semaine. La mise en place par le DSP d'un atelier « hygiène » est en cours, l'objectif étant de les amener à se prendre en charge. Les soignants ont constitué une banque de vêtements qu'ils leur mettent à disposition. Plusieurs de ces personnes participent à une activité d'équithérapie.

Sur les 25 cellules, 18 étaient occupées le jour du contrôle. Les contrôleurs ont pu constater l'état d'incurie dans lequel se trouve une grande partie de ces personnes. Plus des deux-tiers de la



dizaine des cellules visitées étaient dans un état insalubre : matelas et draps souillés, sols et tables jonchés de détritus, lavabos bouchés, WC non nettoyés, etc.

#### **RECOMMANDATION 47**

Il doit être remédié à l'état d'incurie de certaines personnes détenues à l'unité F4. Au-delà des mesures immédiates à prendre sur les conditions d'insalubrité constatées, une réflexion doit être engagée sans délai par l'ensemble des acteurs concernés (ARS, centres hospitaliers du Rouvray et d'Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil, DISP, CD) pour dégager une solution – qui pourrait être l'ouverture d'un hôpital de jour – permettant l'accueil de ce public spécifique dans des conditions dignes et adaptées <sup>23</sup>.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement conteste le constat relatif à l'état d'incurie, considérant que « lors de la visite de la mission, seuls trois détenus étaient identifiés comme présentant des troubles de la personnalité conduisant à des problèmes liés à l'hygiène. (...) En dehors de ces trois cas très spécifiques, les autres détenus ont un accès normal à la douche (une douche par jour) et n'ont pas de problème d'hygiène de leur cellule. Ils peuvent se voir prescrire une deuxième douche par jour par l'USP qui n'a aucune restriction à ce sujet. Il est précisé que les détenus bénéficient d'aides internes (auxiliaires d'étage + auxiliaire de vie) et externes (aide de vie). »

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du CHIELVDR indique : « L'idée d'un accueil de jour dans des locaux adaptés est positive. »

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du CH du Rouvray indique que « les constats réalisés par nos professionnels confirment la nécessité d'une remise en état des locaux et de la mise en œuvre de projets. » Il tient à souligner que tous les détenus de cette unité « ont des diagnostics F dans la CIM 10, ce qui correspond à des maladies psychiatriques et/ou des états psychiques constitutionnels avérés. Ils sont vus et pris en charge chaque semaine sur des temps trop courts, trop souvent hospitalisés en crise ou de façon séquentielle du fait de leur repli, de leur désœuvrement et de leurs conduites pathologiques. Ces constats rendent nécessaire l'ouverture du lieu, comme le sont les autres unités de détention (cette unité était ouverte avant), au minimum sur certains temps de la journée. Ces détenus-patients ont besoin de soins psychiatriques à médiations. Pour satisfaire ces besoins, il faut proposer une offre d'hôpital de jour. Ce projet est en réflexion depuis plusieurs mois dans le service (moyens techniques, locaux, moyens humains...) et la rédaction en sera finalisée durant l'année 2022. Il impliquera la création de postes infirmiers, de psychologues, de psychiatres supplémentaires et l'introduction de postes d'aides-soignants et d'ergothérapeutes. En attendant, plusieurs médiations ont déjà été mises en place par l'équipe : groupe cuisine (...) percussions, (...) karaoké, (...), revue de presse, (...) gestion de la violence, (...) équithérapie, un temps d'accueil-café, groupe d'AVS. Un groupe gestion de l'hygiène est en cours de réactualisation. L'équipe de l'USP souhaite développer des médiations avec pour suite logique un réel fonctionnement en hôpital de jour. Le frein à la continuité et au développement de ces projets est l'actuelle taille insuffisante de l'équipe qu'il conviendrait de renforcer en nombre et catégories professionnelles pour proposer des prises en charge équivalentes à celles aujourd'hui offertes dans les autres lieux de détention. »

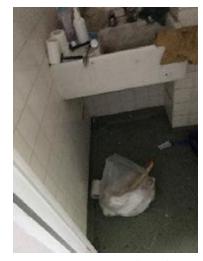
<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Un courrier en ce sens a été adressé par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté au Garde des Sceaux et au ministre des Solidarités et de la Santé, le 4 novembre 2021.



-

Enfin, dans sa réponse datée du 7 mars 2022 au courrier qui lui avait été adressé, le garde des sceaux indique, notamment, que « la création d'un hôpital de jour ne pourrait répondre que partiellement aux problématiques médico-psychiatriques. (...) Une réunion est toutefois planifiée, entre la direction de l'établissement et l'unité sanitaire, afin d'envisager la création d'un secteur d'hospitalisation de jour. L'absence de prise en charge médicale de nuit, dans une telle unité, pose également difficulté. Le projet est en cours de réflexion, mais induirait toutefois des renforts d'effectifs, un plan de formation local et un aménagement des locaux adapté. »







Vues de cellules de l'unité F4

#### 9.3.3 La prise en charge des addictions

Selon les professionnels, plus de la moitié des personnes détenues seraient consommatrices de drogues. Les produits les plus concernés sont le cannabis, l'héroïne, la cocaïne, l'alcool, sinon les addictions au sexe et aux jeux.

La prise en charge des addictions dépendante du DSP est organisée et assurée par un centre de soins, de prévention et d'accompagnement en addictologie (CSAPA) implanté au CH du Rouvray (qui assure également ces prestations pour la MA de Rouen). Les effectifs comptabilisent un poste d'éducatrice spécialisée à temps plein, un temps de secrétaire (0,3 ETP), d'IDE (0,1 ETP) de psychologue (0,5 ETP) et de médecin (0,5 ETP). Une IDE référente y est également affectée à temps plein, le poste n'étant pas budgété. Ce sont les psychiatres intervenant au CD qui voient les patients. Le cadre du DSP assure également ces fonctions pour le CSAPA.

Le rapport d'activité 2020 spécifique à ces prises en charge et édité par le CSAPA est très complet et explicite clairement les enjeux, les actions en cours et à venir et les résultats des évaluations conduites annuellement.

#### 9.3.4 La prise en charge des auteurs d'infraction à caractère sexuel

Le sujet concerne, en moyenne, 38 % de la population pénale du CD.

L'équipe soignante inclut deux IDE, un temps d'assistante sociale et un temps de secrétaire. Il n'y a pas de réfèrent psychiatre désigné. Les évaluations sont essentiellement conduites par les psychologues.

Les personnes détenues sont suivies en activités de groupes de parole, conduits par les IDE ou les psychologues. Si des traitements hormonaux s'avèrent nécessaires, ils ne sont mis en place que deux mois avant la sortie.



Il existerait un rapport annuel d'activité et d'évaluation des actions en cours, qui n'a pas été communiqué aux contrôleurs. Ce rapport serait adressé à l'ARS, à la DISP et au CH du Rouvray.

### 9.4 LES MOYENS DE CONTRAINTE IMPOSES LORS DES EXTRACTIONS MEDICALES NE SONT PAS PROPORTIONNES AUX RISQUES ET SONT ATTENTATOIRES A LA DIGNITE ET AU SECRET MEDICAL

Le niveau d'escorte concernant les mouvements hors de l'établissement est, dans un premier temps, décidé par le cadre réalisant l'audience arrivant, puis est validé lors de la CPU de détention qui a lieu tous les 15 jours et réévalué tous les trois mois lors de la CPU « sécurité ».

Au 9 septembre 2021, il y avait 234 détenus en escorte 1 479 détenus en escorte 2 et 14 détenus en escorte 3.

Une équipe spécifique, composée de trois agents et deux chauffeurs effectuent les extractions médicales programmées, les retours d'hospitalisation sous contrainte et les transferts entre établissements. En cas d'indisponibilité de l'équipe spécifique, il est fait recours à des agents de détention.

Le nombre d'extractions somatiques demandées, hors hospitalisations, a été de 837 en 2019, dont 263 (soit 31 %) n'ont pu être réalisées. Ce taux d'annulation est stable depuis plusieurs années. Le nombre d'extractions programmées pour hospitalisation a été de 163 en 2019, tous sites confondus, 30 % ayant été annulées (dont 70 % du fait de l'administration pénitentiaire et de la police). Les données des extractions et des hospitalisations en psychiatrie au CH du Rouvray et à l'UHSA n'ont pas été communiquées par l'USP.

Chaque extraction fait l'objet d'une fiche d'extraction renseignée par le chef de division indiquant le niveau d'escorte retenu en CPU, et les mesures de sécurité à respecter lors des trajets et pendant les examens médicaux. L'examen d'un échantillon de soixante-trois fiches a montré que, quel que soit le niveau d'escorte (il n'y avait que des niveaux 1 et 2), toutes les personnes détenues font l'objet d'une fouille intégrale, la majorité sont menottées et entravées pendant le trajet, et toutes sont systématiquement menottées (ou entravées si les menottes doivent être enlevées) lors des examens médicaux qui se déroulent sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire. Cet état de fait est admis par les soignants<sup>24</sup>.

La motivation de ces moyens de contrainte est systématiquement rédigée ainsi : « *risques hétéro-agressifs* ».

Il ressort donc que les mesures de sécurité maximum sont systématiquement appliquées (« sauf, a-t-il été indiqué, pour les personnes de plus de 70 ans »), sans corrélation avec le niveau d'escorte fixé en CPU et sans aucune individualisation, même pour des personnes détenues qui ont pu bénéficier de permissions de sortir.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Des recommandations ont été émises par le CGLPL dans le rapport de visite des chambres sécurisées du centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil contrôlé le 9 septembre 2021.



Les moyens de contrainte utilisés lors des extractions doivent être proportionnés aux risques et au profil de la personne détenue. Le respect du secret médical et la dignité des personnes doivent être garantis lors des extractions médicales.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du CHIELVDR indique : « Je n'ai pas de commentaire à faire ; la dignité des personnes doit être garantie mais la sécurité des soignants également. »

#### 9.5 LES ACTIONS CONDUITES POUR LA PREVENTION DU SUICIDE SONT LIMITEES

Si un binôme « référents suicide », associant un gradé et un CPIP, a été désigné en 2015, le rôle de ce binôme devrait être précisé. Ceux-ci, à titre d'exemple ne sont destinataires d'aucune information sur les cas de tentatives de suicide ou de suicides avérés et n'ont pas connaissance du plan de formation des agents en matière de prévention du suicide.

Il n'a pas été mis en place de dispositif du type « codétenu de soutien ».

Une CPU « prévention du suicide » se réunit chaque semaine en alternance D1/D2, avec la participation de l'unité sanitaire psychiatrique. Lors de la CPU à laquelle les contrôleurs ont assisté, vingt-sept personnes détenues étaient en surveillance spéciale et vingt en surveillance renforcée.

L'établissement dispose d'une cellule de protection d'urgence (CProU) par division. Celles-ci sont peu utilisées : une fois en 2020 et trois fois sur les huit premiers mois de 2021. Cette sous-utilisation est probablement liée à l'existence, dans chaque unité de soins d'une « pièce d'isolement ». Équipée d'un unique matelas au sol, cette pièce accueille, pour de très courtes périodes, des personnes détenues « à risque » ou en attente d'un transfert en SDRE. Si aucune statistique d'utilisation n'est tenue, il a été indiqué qu'il en serait fait usage deux à trois fois par mois.

Les modalités de signalement à l'unité sanitaire des risques de passage à l'acte et de traitement de ces signalements ne sont pas protocolisées. Tout signalement à l'USP est néanmoins retranscrit par écrit dans le dossier patient et analysé en équipe. Il n'y a pas de recensement ni d'évaluation des mesures prises.

Selon le rapport d'activité du CD, ont été recensés, en 2020, un suicide et six tentatives (dont quatre pendaisons et deux intoxications médicamenteuses volontaires (IMV). Les professionnels de santé considèrent ces données comme sous-évaluées, d'autres cas d'IMV ayant fait l'objet d'admissions aux urgences.

Un suicide par pendaison a eu lieu en juin 2021 et la semaine de contrôle a été marquée par trois tentatives de suicide par pendaison (dont deux au QD). Le rapport demandé n'a pas été communiqué.

En annexe de sa réponse au rapport provisoire, le directeur du CH du Rouvray indique : « Un suivi interne commun à l'USS et à l'USP des tentatives de suicides et de leurs modes opératoires a été mis en place au 30 janvier 2022. De même, un suivi du nombre d'hospitalisations, de leur mode et de leur durée va être associé à ce travail (...) afin de réaliser un bilan et un suivi annuels de ces marqueurs de soins psychiques. Ceci permettra aussi de mettre en lumière les différences entre les éléments donnés par l'administration pénitentiaire et le ressenti des équipes soignantes dans



le domaine de la suicidologie en détention, car les chiffres annoncés semblent bien en dessous de la réalité clinique rencontrée. » Il précise : « Un protocole de gestion de la crise suicidaire existe entre l'USMP et l'administration pénitentiaire, (...) connu de tous et utilisé régulièrement. Il n'a cependant pas été transmis aux contrôleurs. » Selon ce protocole, toute personne pour laquelle un risque a été détecté par un surveillant est vue dès que possible dans la journée par une IDE. « Le cas échéant et au moindre doute, un des deux psychiatres du service sera contacté pour donner une conduite à tenir ou fixer un rendez-vous psychiatrique dans les meilleurs délais ; Dans ce type de soin, l'affectation d'une "infirmière en pratiques avancées" spécialement formée serait particulièrement pertinente. ».



#### **10. LES ACTIVITES**

### 10.1 LA PROCEDURE D'ACCES AU TRAVAIL ET A LA FORMATION NE PERMET PAS DE GARANTIR LES DROITS DES PERSONNES DETENUES

#### 10.1.1 Le classement

Si une réunion collective permettait au responsable du travail et de la formation professionnelle (appelé « responsable de la zone polyvalente » car il a également en charge la cuisine, la buanderie et les cantines) de présenter les opportunités aux arrivants, celle-ci a été suspendue depuis la crise sanitaire. Les seules informations fournies aux arrivants reposent donc sur le livret d'accueil. Les détenus volontaires doivent se procurer, en bibliothèque, un formulaire de demande de classement et l'envoyer, avec une lettre de motivation, au responsable de la zone polyvalente. Celui-ci inscrit les demandeurs sur GENESIS® et leur adresse une « attestation de demande de travail » qu'ils pourront, le cas échéant, faire valoir auprès du juge d'application des peines.

Une CPU « classement » se tient mensuellement, réunissant la direction, les chefs de détention et de quartiers, le responsable de la zone polyvalente, le psychologue PEP, le SPIP et le RLE. Toutefois, le passage en CPU est subordonné, d'une part, au fait que des postes correspondant à la demande soient vacants et, d'autre part, à l'absence de compte rendu d'incident dans les trois mois précédents. Compte tenu du faible nombre de postes de travail offerts et du *turn-over* peu important (notamment en D2 où les reliquats de peine sont plus importants, *cf.* § 3.2) il peut s'écouler entre huit mois (en D1) et un an et demi (en D2) entre la demande et le classement en CPU. L'absence de liste d'attente n'offre aucune visibilité aux détenus quant aux perspectives de prise en compte de leur demande.

Il a été indiqué que l'antériorité de la demande et la situation d'indigence du demandeur ne sont pas des critères prioritaires de classement, ceux-ci reposant avant tout sur « la compétence pour occuper le poste, la motivation et le comportement disciplinaire ».

#### **RECOMMANDATION 49**

L'indigence et l'antériorité de la demande doivent être les critères prioritaires de classement au travail.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « La récente réforme du travail rend cette recommandation sans objet car le circuit des classements ne prend pas en compte les spécificités demandées comme prioritaires. »

Dans l'attente de pouvoir évaluer les effets de la réforme du travail pénitentiaire, le CGLPL maintient la recommandation.

#### 10.1.2 Le déclassement

Les demandes de déclassement peuvent émaner de l'encadrant, du formateur ou du responsable de la zone polyvalente lui-même, qui en informe la direction. La procédure diffère selon le motif du déclassement.



10

#### a) Déclassement pour incompétence ou inadaptation à l'emploi

Le détenu peut être suspendu pendant cinq jours. S'il n'est pas réintégré à l'issue de cette période, son déclassement sera examiné au cours d'un débat contradictoire organisé en application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Il aura au préalable été invité à présenter ses observations écrites ou orales.

Un seul déclassement pour ce motif a été prononcé (aux ateliers) en 2021.

#### b) Déclassement pour faute disciplinaire

En cas de faute disciplinaire durant le travail (découverte d'objet prohibé, vol, violences verbales ou physiques, absences réitérées), le détenu peut faire l'objet d'une suspension avant d'être traduit en CDD (dans le délai maximum de 8 jours, faute de quoi il est réintégré) qui peut décider son déclassement à titre de sanction disciplinaire. Cette décision est susceptible de recours comme toute décision de CDD.

Sept mesures de ce type ont été prises en 2021 aux ateliers. Elles sont beaucoup plus fréquentes au service général, notamment en D1 (une dizaine par mois pour cette seule division).

# 10.2 MALGRE L'EFFORT PORTE SUR LES POSTES AU SERVICE GENERAL, L'OFFRE DE TRAVAIL NE CONCERNE QU'UN TIERS DES PERSONNES DETENUES

Un tiers seulement des personnes détenues au CD bénéficie d'une activité rémunérée, alors qu'un autre tiers est en attente de classement, le dernier tiers n'étant pas demandeur. Au moment du contrôle, 110 détenus travaillaient aux atelier et 127 au service général, soit un total de 237 pour 726 personnes hébergées (soit 32,6 %). S'y ajoutaient 67 places à la formation professionnelle, permettant de faire monter le taux de personnes rémunérées à 41,9 %, ce qui reste faible pour un centre de détention.

#### 10.2.1 Le travail aux ateliers

Depuis le départ de nombreux concessionnaires (jusqu'à sept différents), le travail aux ateliers (110 postes au total) se partage désormais entre la régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP) et un seul concessionnaire.

La RIEP propose deux ateliers réservés aux détenus de la 2<sup>ème</sup> division : confection (32 postes, 35 prévus fin 2021) et métallerie (38 postes, 45 prévus fin 2021). Les opérateurs sont rémunérés à l'heure, au taux prévu par la réglementation (45 % du SMIC horaire).

Le concessionnaire *Grand Ouest façonnage* (travail à façon et conditionnement) offre jusqu'à 17 postes de travail aux détenus de la division 1. Le nombre de détenus effectivement appelés varie quotidiennement en fonction du travail disponible; il semblerait qu'un « noyau dur » de cinq détenus est systématiquement employé, les autres postes étant attribués par roulement. Contrairement à la réglementation, les opérateurs sont rémunérés à la pièce, les cadencements ne permettant pas de garantir à tous de percevoir le minimum légal.



Toutes les personnes détenues qui travaillent aux ateliers doivent être rémunérées conformément au minimum réglementaire prévu par le code de procédure pénale. La rémunération « à la pièce » est prohibée.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement justifie le principe de la rémunération à la pièce par « le contexte économique national [qui] ne favorise pas l'implantation des entreprises et concessions privées au sein des établissements pénitentiaires. » Il ajoute que « la concessions Grand Ouest (...) dont la convention a été également validée et signée par la DISP de Rennes, ne respecte pas les principes du CPP. Actuellement, si la rémunération minimale lui était imposée, l'activité économique ne serait pas viable et l'entreprise serait contrainte de quitter l'établissement. C'est pourquoi, à la lumière de ces éléments, il a finalement été jugé préférable de maintenir cette concession, notamment pour les personnes détenues de la division 1. »

Le CGLPL ne peut évidemment pas cautionner cette situation, dont l'illégalité est reconnue, et maintient pleinement sa recommandation.

La journée continue n'a pas été mise en œuvre (sauf ponctuellement entre mars et mai 2020 pendant la crise sanitaire, l'atelier confection étant mobilisé pour la production de masques) : les horaires de travail sont identiques à la RIEP et en concession, de 7h à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Des projets ont été évoqués pour 2022 : ouverture d'un atelier de recyclage RIEP en D1 ; offre d'une formation soudure en D2. La création d'un « mixte » associant des détenus handicapés et non handicapés est également à l'étude. Toutefois, à ce jour, le nombre de postes de travail en atelier est supérieur en D2 (70, 80 à terme) par rapport à la D1 (17), pour un nombre équivalent de détenus. Cette iniquité, partiellement compensée par l'offre de formations professionnelles (cf. infra) est d'autant plus préoccupante qu'il n'est pas possible, sauf rares exceptions, d'obtenir un changement de division pour accéder à l'emploi ou à la formation souhaités.

#### **RECOMMANDATION 51**

Compte tenu du peu de travail proposé, la possibilité doit être offerte aux personnes détenues le souhaitant de pouvoir changer de division afin d'accéder à un poste de travail ou à une formation.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « La division 1 accueille les moyennes peines (pour beaucoup en provenance de la région parisienne). La division 2, quant à elle, accueille les longues peines (supérieures à 7 ans). Les ambiances des deux divisons sont très différentes, voire opposées. Il est difficile pour un détenu " moyenne peine" d'aller vers les "longues peines". De même, les personnes détenues hébergées en division 2 sont peu enclines à accepter la cohabitation avec des détenus dont le temps de séjour est a priori plus court que le leur, dont elles redoutent les conséquences d'un comportement plus immatures, plus bruyant souvent. S'il n'y a pas d'étanchéité absolue entre les divisions, il y a donc en tout cas des principes de fonctionnement qu'il convient de respecter si l'on veut rester cohérent, lisible et crédible vis-à-vis de la population pénale. Il est exact que le travail en atelier est privilégié sur la division 2. L'origine tient en la demande très forte des employeurs et notamment de la RIEP. La permanence des travailleurs "longues peines" favorise le temps de formation puis celui de production. Il



permet un investissement tant de la part de la RIEP (principal employeur) que du détenu luimême. Face à ce déséquilibre, l'établissement a privilégié les formations au niveau de la division 1 et notamment celles tournées vers une employabilité rapide (en lien avec des dates de sortie proches). De même, il y a plus de postes de service général en division 1. »

Ces éléments n'avaient pas échappé au CGLPL qui maintient la recommandation d'offrir aux détenus qui le souhaitent la possibilité de changer de division pour accéder à un travail ou à une formation.

Il convient de relever l'existence d'un atelier expérimental ESAT (établissement ou service d'aide par le travail) dont l'agrément par l'ARS a été renouvelé jusqu'à fin 2022 pour 10 opérateurs bénéficiaires de l'allocation pour adultes handicapés (AAH).

Cet atelier est destiné à offrir un emploi adapté (productivité, cadence, horaires) aux personnes détenues volontaires hébergées au sein de l'unité F4 (cf. § 9.3.2), sur orientation de l'USP. Cet ESAT est confié à l'ALEFPA (association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie), entreprise du secteur de l'économie sociale et solidaire laïque basée à Lille et donc peu à même de créer des partenariats locaux. De fait, l'activité de l'ESAT est au point mort depuis des mois, faute de travail à proposer aux dix détenus du F4 concernés. Seules des activités occupationnelles, sans retombées productives ni perspectives de préparation à la réinsertion, sont proposées.

#### **RECOMMANDATION 52**

Si l'existence d'un ESAT est à souligner positivement dans le cadre de la prise en charge des personnes détenues souffrant d'un handicap, tout doit être mis en œuvre pour offrir une réelle activité à cet atelier spécialisé qui est partie intégrante de la réinsertion de ces détenus.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du CH du Rouvray confirme que « l'ESAT du CD est unique en France et représente une formidable opportunité de travailler en réinsertion pour les détenus reconnus handicapés (ayant obtenu une décision d'orientation de la part de la MDPH). Cependant, du fait de son fonctionnement et de son organisation, l'activité y est trop faible et les missions attendues non réalisées. » Il considère qu'« il serait judicieux de réfléchir à une réorganisation en confiant la gestion de cet outil au moins partiellement à une association locale œuvrant dans ce type d'activité sociale. »

Dans sa réponse, datée du 7 mars 2022, au courrier qui lui avait été envoyé, le garde des sceaux estime que « le déficit en matière d'offre de travail est essentiellement lié à l'organisme de support : l'association gestionnaire ALEFPA (...) basée dans le département du Nord, n'a pas d'ancrage dans le bassin d'emploi et peine à trouver du travail pour les détenus-patients. Une réunion a eu lieu le 29 septembre 2021, en présence de la DISP, de l'ARS, de l'établissement et de l'ALEFPA. L'ARS a décidé de lancer un audit de l'ALEFPA avant de procéder au renouvellement ou non de l'agrément prévu en 2022. »

Les conditions de travail aux ateliers sont relativement pénibles : environnement bruyant et mal aéré et pannes récurrentes du monte-charge. En soudure, il a été signalé que les équipements de protection (bleu de travail, gants, casque) ne sont pas individualisés.

En outre, les sanitaires des ateliers sont vétustes et mal entretenus.









Vétusté des sanitaires des ateliers

Enfin, comme indiqué précédemment (cf. § 3.7) le dernier contrôle de l'Inspection du travail remonte au 13 novembre 2018. Le rapport rédigé à l'issue de ce contrôle préconisait un certain nombre de mesures relatives, notamment, à l'atelier métallerie (aération, ventilation, captage des fumées, assainissement, mesures du bruit, luminosité). Aucun document fourni aux contrôleurs n'atteste de la réalisation effective de ces aménagements et aucune contre-visite de l'Inspection du travail n'a été réalisée. Ce manque de suivi des conditions de travail était déjà pointé dans le rapport de visite du CGLPL en 2010.

#### **RECOMMANDATION 53**

La direction de l'établissement doit veiller à la sécurité et aux conditions de travail des personnes détenues aux ateliers. Les prescriptions émises par l'Inspection du travail en 2018 doivent être mises en œuvre et une visite de contrôle doit être sollicitée.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « La direction partage le constat de la vétusté d'une partie des locaux au sein des ateliers. Toutefois, un certain nombre de travaux ont été réalisés, et il est regrettable que les photos des contrôleurs aient été prises en fin de journée, n'aient concerné que les sanitaires les plus vétustes alors que d'autres ont fait l'objet d'une réfection récente. Quant à l'inspection du travail, l'établissement l'a sollicitée en 2021 afin qu'une nouvelle inspection soit diligentée. Néanmoins, en raison de la pandémie, aucun inspecteur ne s'est déplacé à l'établissement, en dépit de nos relances multiples. [Aucun document n'est fourni à l'appui de cette affirmation pour attester des démarches « multiples ».] Enfin, faisant suite à la visite de la sous-commission incendie en décembre 2021, un certain nombre de travaux ont été relevés comme nécessaires et sont actuellement en cours d'évaluation afin d'être pris en compte et financés par la DISP de Rennes. »

Cette réponse confirme la pertinence de la recommandation émise.

#### 10.2.2 La formation professionnelle

Les formations professionnelles sont financées par la région Normandie et gérées par le groupement d'établissements (GRETA) de Rouen.



10

Quarante-sept places sont réservées aux détenus de la division1 sur des formations qualifiantes dans le secteur de la restauration : 12 places en certificat d'aptitude professionnelle (CAP) cuisine et 12 places en CAP pâtisserie.

Pour les détenus de la division 2, les formations proposées sont dans le secteur industriel. Étaient en place au moment du contrôle une formation au certificat de qualification professionnelle (CQP) de soudure (10 places) et une formation bâtiment (15 places). Devaient débuter en septembre 2021 une formation maintenance industrielle (8 à 10 places) et en janvier 2022 une formation magasinier-cariste (12 places).

Toutes ces formations sont rémunérées 2,49 euros de l'heure.

Si l'assiduité est généralement bonne, les nombreuses mesures de confinement mises en place (à l'issue des permissions de sortir, d'une UVF ou d'une rupture des gestes barrières lors d'un parloir) entraînent un absentéisme pouvant conduire à l'annulation de certains cours (automatique lorsque moins de cinq stagiaires sont présents).

#### 10.2.3 Le service général

Le service général emploie 125 personnes détenues, dont 80 en division 1 et 45 en division 2. Cet écart s'explique par une volonté de compenser l'offre moindre de travail en ateliers pour les détenus de D1. Un certain nombre de postes (cuisine, cantines, corvées extérieures, mess, buanderie, UVF) sont dès lors réservés à des détenus de D1.

# 10.3 L'UNITE LOCALE D'ENSEIGNEMENT, TRES INVESTIE, PERMET D'OFFRIR A PLUS DE 260 PERSONNES DETENUES DES ENSEIGNEMENTS VARIES ET ADAPTES AUX DEMANDES

#### 10.3.1 Les moyens

L'unité locale d'enseignement (ULE) est composée d'un responsable local d'enseignement (RLE) très récemment nommé (mais enseignant au CD depuis 13 ans), de cinq enseignants à temps plein (professeurs des écoles et professeur de français/histoire/géographie) et de treize vacataires sur 30 à 36 semaines (anglais et espagnol).

Elle dispose de trois à quatre salles de classe et d'une salle informatique, modernes et bien équipées, au sein du quartier socio-culturel de chaque unité. Dans les deux divisions, les salles de classes se trouvent au niveau du quartier socio-culturel. Le budget alloué par l'Éducation nationale (9 000 euros en 2019/2020) permet de faire face aux besoins et notamment d'équiper chaque élève (cahiers, stylos, trousses, classeurs, pochettes; des calculatrices peuvent être prêtées).

#### 10.3.2 L'offre d'enseignement

Les possibilités de suivre un enseignement sont expliquées dans le guide d'accueil des arrivants et lors d'une réunion collective (suspendue depuis la crise sanitaire). Un entretien avec le RLE permet de repérer l'illettrisme et de procéder sans délai aux inscriptions. Près de 300 détenus sont ainsi vus au quartier des arrivants chaque année, dont environ 45 % sont non diplômés.

L'offre d'enseignement est très large et couvre tous les niveaux : alphabétisation, français langue étrangère (FLE), remise à niveau, vente, comptabilité, mathématiques, anglais, espagnol, préparation au certificat de formation générale (CFG), au certificat d'aptitude professionnelle (CAP), au diplôme national du brevet (DNB), préparation au diplôme d'accès aux études



supérieures (DAEU), préparation au brevet de technicien supérieur, préparation aux licences et masters (en relation avec les universités de Rennes et de Rouen).

La priorité est donnée au FLE (cinquante-et-un inscrits en 2020) et à la remise à niveau (soixante-dix-sept inscrits). L'offre permet de satisfaire toutes les demandes sans liste d'attente, au besoin en aménageant la composition et les modalités de travail des groupes.

Les cours se déroulent de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30. Des créneaux sont réservés de 16h30 à 18h et le vendredi après-midi pour les détenus travailleurs.

En moyenne, 125 élèves sont accueillis chaque semaine à l'ULE, pour un total de 332 inscrits en 2020 (dont 261 pour plus de 20 heures). Compte tenu du profil des populations pénales accueillies (cf. § 3.2), l'assiduité est plus importante en D2 et le turn-over plus rapide en D1.

Les groupes, prévus pour 9 à 15 inscrits, réunissent en moyenne 8 élèves.

Chaque détenu signe un acte d'engagement et, après deux absences injustifiées, doit écrire pour expliquer son absence. Après examen de sa situation avec son CPIP, le RLE décide de son éventuelle radiation du cours. Les personnes subissant un confinement sanitaire conservent leur place.

Le RLE se déplace au QD pour apporter livres et exercices aux détenus punis d'une peine d'enfermement disciplinaire, lorsqu'il en est informé.

Il a été indiqué que si la crise sanitaire a entraîné une suspension des cours durant le premier confinement, des échanges par correspondance ont permis de ne pas rompre la dynamique et aucune perte d'élève n'a été déplorée lors de la repise progressive des cours en mai/juin 2020, en jauge limitée (en groupes dédoublés avec donc moins d'heures de cours pour chacun mais sans qu'aucun inscrit ne soit refusé ou placé en liste d'attente).

En l'absence d'accès à Internet en détention (cf. § 5.7), les enseignants peuvent rentrer en détention avec une clé USB contenant leur documentation. Mais cette impossibilité d'accéder à Internet pénalise les détenus, notamment ceux en formation professionnelle ou en études supérieures, pour accéder aux cours, documents, et corrections de formateurs extérieurs ou de l'université. Le RLE essaie de pallier cette difficulté en imprimant les documents qu'il remet sous forme papier aux détenus concernés et en scannant leurs devoirs pour les envoyer aux intervenants et universités.

### 10.4 LA PRATIQUE DU SPORT POUR TOUS EST REELLEMENT ENCOURAGEE ET A ETE MAINTENUE MALGRE LA CRISE SANITAIRE

#### 10.4.1 Les moyens

Le service des sports est constitué de cinq personnes diplômées en sport pénitentiaire : un premier-surveillant coordinateur du service, trois moniteurs titulaires et un surveillant faisant fonction de moniteur, issu du récent concours de recrutement. Cet effectif est stable depuis plusieurs années et permet d'encadrer et d'animer la pratique sportive pour les personnes détenues.

Le budget annuel alloué à ce service (14 000 euros) peut être abondé ponctuellement pour financer des projets spécifiques.

Depuis 2018, quelques partenariats avaient été établis avec des fédérations sportives et des ligues régionales ou des clubs locaux, qui semblent avoir fonctionné, du moins jusqu'à la survenue de l'épidémie de Covid.



L'établissement dispose de deux terrains de football, deux gymnases, dix salles de musculation, deux salles de renforcement cardiovasculaire, et deux salles de boxe, répartis dans chacune des deux divisions. Les terrains de football sont en sols stabilisés et médiocrement entretenus. Ils sont entourés d'une piste de course, en bon état. Un terrain de pétanque y est contigu. Les gymnases, très bien entretenus, sont équipés de vestiaires, douches et toilettes. On y peut pratiquer le basketball, le handball, le volleyball, le futsal, le badminton et le padel, ou le tennis de table. Les salles de musculation sont équipées d'une dizaine de machines chacune, dans les quartiers A à H, trois ou quatre au QI et au QSL. La salle de renforcement cardiovasculaire propose dix appareils en D2, quatre en D1. Tous ces appareils sont de très bonne qualité et font l'objet d'un contrat annuel d'entretien par une entreprise extérieure. Il y a une salle de boxe dans chaque division ; les équipements sont fournis.

#### 10.4.2 La pratique

L'accès à la pratique sportive se fait sans restriction aucune, sans même l'exigence d'un certificat médical de non contre-indication, sauf pour la course d'endurance et pour la boxe, qui nécessite au surplus une analyse sanguine préalable.

Pour la D2, exceptées les unités F1 et F2 qui sont en régime fermé et qui ont deux créneaux réservés (mercredi et vendredi matin), la participation se fait librement et trois créneaux horaires sont proposés, un le matin de 9h à 11h, deux l'après-midi de 14h à 16h et de 17h à 18h, quotidiennement du lundi au samedi.

Pour la D1, un planning du lundi au samedi est établi qui spécifie les différents bâtiments concernés et les variétés de sports proposés. Les détenus au QA ne bénéficient que d'un créneau de deux heures, le mardi matin au gymnase; ceux des unités C1 et C2, en régime fermé, disposent de deux créneaux (mercredi et vendredi matin); les autres peuvent théoriquement pratiquer jusqu'à dix heures de sport hebdomadaires.

Ces plages horaires sont suffisamment étendues pour permettre aux détenus qui travaillent d'avoir également une pratique sportive s'ils le souhaitent.

Plusieurs activités sportives ont été suspendues ou aménagées de mars 2020 à fin juin 2021 du fait des consignes sanitaires liées à l'épidémie de Covid. Au moment du contrôle, les salles de renforcement cardiovasculaire n'étaient accessibles qu'à effectifs restreints pour tenir les distances, avec désinfection des appareils et aération de la salle pendant une demi-heure entre chaque séance et les salles de boxe demeuraient fermées, comme pour tous les sports de contact en intérieur comme en extérieur.

Les statistiques de fréquentation témoignent d'une volonté et d'une organisation ayant permis de ne pas supprimer toute pratique sportive au prétexte de l'épidémie, et attestent de la capacité à maintenir une activité qui ne soit pas minimale.

Par ailleurs, quatre sorties sportives ont été réalisées aux mois de mai et juin 2021, : deux concernant au total cinq détenus, pour une randonnée d'une quarantaine de kilomètres ; et deux en vélos tout-terrain (l'établissement en possède six) pour une boucle d'environ quatre-vingts kilomètres ayant concerné au total cinq autres détenus.

#### **BONNE PRATIQUE 6**

Sans déroger aux restrictions sanitaires consécutives à l'épidémie de Covid-19, des activités sportives variées et en quantité significative ont pu être organisées et maintenues au profit des personnes privées de liberté.

#### 10.4.3 Les projets

Au moment de la visite, des projets existaient, dont principalement l'action « Sentez-vous sport » qui, du 20 au 22 septembre 2021, prévoit plusieurs ateliers (dont certains à l'extérieur de l'établissement, d'autres en partenariat avec l'unité sanitaire pour sensibiliser aux addictions et à la nutrition) ouverts à tous. La participation de cent à cent cinquante détenus était attendue.

Un autre projet, intitulé « *Marche à l'air libre* » était en cours d'élaboration. Il vise à constituer, groupe de huit à dix détenus qui vont pratiquer pendant trois mois la marche nordique dans et hors de l'établissement.

# 10.5 LA CRISE SANITAIRE A TEMPORAIREMENT RESTREINT LES POSSIBILITES D'ACTIVITES SOCIOCULTURELLES, MAIS L'OFFRE EN RESTE INSUFFISANTE

Le SPIP supervise l'organisation des activités socioculturelles mises en œuvre par des associations ou des intervenants extérieurs. Depuis 2018, il a été procédé au recrutement d'un coordonnateur culturel, d'abord par une convention passée avec la médiathèque municipale du Val-de-Reuil, puis, à partir d'avril 2019, avec la Ligue de l'Enseignement ; le coordonnateur actuel est en poste depuis juin 2020.

Le budget prévu pour les activités en 2021 s'élève à 66 896 € et 32 744 € au titre du protocole « culture-justice » (comprenant 8 320 € affectés à la rémunération du poste de bibliothécaire), soit 99 640€ au total. Ces montants s'affichent globalement en hausse par rapport aux budgets de 2020 (80 836 €) et même par rapport à ceux de 2019 (97 849 €). Pourtant, l'épidémie de Covid a significativement restreint les périodes et le nombre de participants des activités, celles-ci n'ayant repris au second semestre 2021 qu'à effectifs réduits du fait des contraintes sanitaires.

#### Ont effectivement eu lieu en 2021 :

- activité individuelle de jardinage potager, tout au long de l'année, neuf détenus de la D1;
- participation au vote pour le prix « BD Hors les murs Normandie Bulle 2021 », deux heures de débat le 5 juillet à propos des ouvrages en compétition, quatorze participants ;
- concert d'un groupe de rock, deux heures le 8 juillet, trente-trois participants ;
- module thématique sur le principe de la laïcité et la liberté de religion, une séance d'une heure et demie le 28 juillet, cinq participants ;
- tournoi d'échecs et de scrabble, deux heures et demie le 30 juillet, seize participants ;
- concours de cuisine, trois heures le 20 août, huit participants ;
- deux ateliers d'écriture à quatorze participants, puis représentation théâtrale par un duo de comédiens professionnels (quarante-neuf spectateurs), seize heures au total, du 9 au 13 août;
- atelier de création d'une pièce de théâtre dans le cadre de l'éducation à la santé, quatre séances de trois heures pour les sept participants (vingt-trois spectateurs à la représentation de la pièce), du 25 au 27 août;



10

- stage de percussions, sept séances de deux heures du 6 au 24 septembre, cinq à six participants.

#### Étaient en outre programmés :

- ateliers de création d'un spectacle de théâtre et vidéo, douze séances de deux heures et demie du 13 septembre au 1<sup>er</sup> octobre, pour huit participants;
- concert le 24 septembre, pour vingt-sept spectateurs ;
- atelier « Photo & Écriture », une séance d'une heure et demie le 24 septembre, pour huit participants ;
- atelier de réalisation d'un court-métrage d'animation, vingt séances de deux heures réparties sur trois semaines en novembre, pour six détenus ;
- concert de chanson française le 10 décembre, pour une cinquantaine de spectateurs de la D2.

Des propositions d'activités peuvent être émises par les personnes détenues dans le cadre des conseils de vie sociale (cf. § 8.7).

Ces activités variées concernent néanmoins un nombre de détenus restreint au regard de la population hébergée.

#### **RECOMMANDATION 54**

Les personnes privées de liberté doivent se voir proposer un éventail d'activités socioculturelles dont le nombre et la diversité permettent de toucher une part importante de la population pénale.

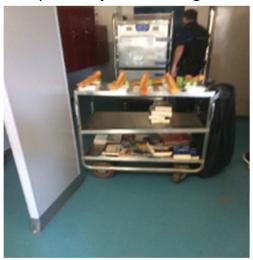
Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « La mise en place d'activités socio-culturelles repose actuellement sur un coordonnateur culturel temps plein ; une bibliothécaire dont l'intervention est financée par le SPIP à hauteur de 10 heures par semaine ; l'intervention des CPIP qui pilotent, animent ou organisent des actions diverses telles que des actions collectives (PPR, programme RESPIRE, deux actions de médiation animale, de la marche sportive, le PPRV...) ou des actions partenariales comme le code de la route, les actions citoyenneté, les actions d'éducation à la santé (théâtre forum, yoga, cuisine...). Certes en 2020 et 2021 certains de ces projets ont été remis en cause et le nombre d'heures d'activités a été largement impacté par la crise sanitaire. Cependant, sur l'année 2019, qui peut être davantage une année de référence, nous pouvons recenser les actions suivantes : des actions culturelles(théâtre, concerts, ateliers divers, expositions, ateliers d'écriture...), auxquelles il semble important d'ajouter des actions socio-éducatives ou d'insertion (code de la route, modules citoyenneté, PSC1, ateliers parentalité, le café philo, le théâtre forum, les ateliers de cuisine...) et pour les actions animées par le SPIP entre autre (les programme RESPIRE, trois actions de médiation animale, les parcours « sortants »). Ces différentes actions ont concerné au total (...) 802 participants pour un nombre total d'heures d'activités proposées de 490 heures. Ce qui semble en cohérence avec les moyens et budgets alloués. »

Ces éléments ne font que reprendre ceux déjà cités dans le rapport.



#### 10.6 LA BIBLIOTHEQUE DISPOSE D'UN FONDS RICHE ET NOURRIT DE NOMBREUX PROJETS

L'établissement dispose de quatre bibliothèques, une par quartier, ainsi que des petits dépôts de livres, aux quartiers disciplinaires, d'isolement et de semi-liberté. Quelques livres apportés en complément avec le chariot des repas du déjeuner sont régulièrement proposés à la lecture.



« Livraison » de livres avec les repas

Les quatre bibliothèques principales sont spacieuses, bien agencées, et très lumineuses (parfois même trop en période d'ensoleillement).

Une convention a été passée par le SPIP avec une association (*La Factorie*) qui met à disposition dix heures par semaine, les lundi et jeudi, une personne faisant fonction de bibliothécaire. Cette personne est assistée de quatre auxiliaires détenus.

Le fonds, constitué en bonne part d'ouvrages provenant de la bibliothèque municipale d'Alizay (Eure) mais aussi de quelques associations, clubs de lecture et particuliers, comporte environ dixsept mille titres très variés. Chaque année des ouvrages neufs sont achetés (environ deux cents par an). Quelques dizaines d'ouvrages sont disponibles en diverses langues étrangères mais pas en arabe, alors que près de 10 % des personnes privées de liberté dans l'établissement ont la nationalité de pays dont c'est la langue officielle. Parmi les usuels se trouvent en bonne place le Code de procédure pénale, des rapports du CGLPL, les guides de l'Observatoire international des prisons.

Il n'est pas besoin d'inscription pour fréquenter la bibliothèque et les horaires d'ouverture sont compatibles avec ceux des travailleurs. En temps normal, vient qui veut et il peut rester lire sur place. En période de contraintes sanitaires, n'y accèdent que deux personnes à la fois et seulement pour emprunter des ouvrages. Lors des périodes de confinement où les bibliothèques ont dû être fermées, une liste avait été établie d'ouvrages proposés pour être empruntés et apportés en cellule ; l'activité de lecture, quoique très réduite, n'a ainsi jamais été totalement interrompue.

Le prêt est théoriquement de trois livres au maximum et pour un mois ; des accommodements existent ponctuellement.

La fréquentation semble plutôt satisfaisante, du moins parmi les condamnés à des peines plus longues. Un sondage effectué à la bibliothèque du quartier numéro 4 desservant les bâtiments G et H (D2), soit une centaine de détenus, fait apparaître que quatre-vingts personnes étaient inscrites sur le registre des emprunteurs, dont soixante-et-onze passaient au moins une fois par



semaine, que ce soit pour emprunter des livres ou pour remplir des formulaires administratifs, et parfois rédiger un courrier. Sur la période ainsi examinée, courant du 1<sup>er</sup> juillet au 26 août 2021, le prêt a représenté pour ce quartier la sortie de cent trente-cinq ouvrages.

Dans le cadre de la bibliothèque, des projets sont élaborés pour promouvoir la lecture et l'écriture de la poésie (rencontres avec des poètes, rappeurs, etc.), dont la mise en œuvre devait commencer en octobre 2021. Un atelier d'écriture est également prévu (pour une dizaine de détenus, pendant deux heures une semaine sur deux durant trois mois).



## 11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

# 11.1 LE PARCOURS INDIVIDUEL DES CONDAMNES SOUFFRE D'UN MANQUE DE PERSONNEL POUR LEUR PRISE EN CHARGE DANS LE CADRE DU PARCOURS D'EXECUTION DES PEINES

## 11.1.1 Le parcours d'exécution des peines

Il n'existe pas de note de service sur le parcours d'exécution des peines (PEP).

Le service est composé d'un psychologue à temps plein et d'une surveillante, en principe à temps plein mais qui, en réalité, assure régulièrement des remplacements de secrétariat. L'arrivée d'un nouveau psychologue en novembre 2020 a été l'occasion de redéfinir les contours du PEP dans l'établissement.

Avant la crise sanitaire, une réunion collective était organisée avec les arrivants en présence du psychologue PEP, de la directrice du SPIP et du chef de détention. Un formulaire est remis aux arrivants expliquant ce qu'est le PEP, le rôle du psychologue (ni expert ni thérapeute mais accompagnateur) et comportant un questionnaire portant sur le parcours dans les établissements précédents, sur les conditions de transfert à Val-de-Reuil et sur les souhaits de la personne durant sa détention (liens avec l'extérieur, parcours scolaire et professionnel, suivi psychologique, versement volontaires, participation aux activités, préparation à la sortie). Il y est mentionné la possibilité de solliciter par courrier un entretien avec le psychologue à tout moment du parcours. Ce questionnaire est examiné lors de la CPU arrivants à laquelle assiste le psychologue PEP. Le psychologue et la surveillante quand elle est disponible, rencontrent une partie des arrivants. La sélection étant faite en fonction du profil pénal et du quantum de la peine, la priorité étant donnée aux détenus dont la peine ou le reliquat de peine est supérieur à un an. Ils reçoivent en outre les personnes signalées par les CPIP ou par la détention et celles qui en font la demande.

Le psychologue et la surveillante rencontrent également les personnes détenues avant leur passage en CPU-PEP et font la synthèse de leurs demandes et attentes.

Il se tient une CPU PEP par mois et par division<sup>25</sup>, à laquelle participent le directeur de la division, le chef de bâtiment, le psychologue et la surveillante PEP, le RLE, le responsable de la formation et du travail, le CPIP réfèrent et un moniteur de sport. Y sont examinés entre cinq et six dossiers, soit au total au maximum 100 par an. Toutes les personnes ne passent pas donc pas en CPU-PEP par manque de moyens humains. Sont donc priorisées les personnes « invisibles » (qui ne demandent jamais rien) en détention, les personnes signalées et celles qui rencontrent des difficultés de préparation à la sortie. Le psychologue peut néanmoins recevoir à leur demande les personnes qui ne sont pas dans le dispositif ou qui sont signalées par la détention ou le SPIP.

## **RECOMMANDATION 55**

Toutes les personnes détenues doivent pouvoir bénéficier de l'examen de leur situation en CPU PEP au moins une fois par an.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Du fait de la crise sanitaire qui a entraîné l'arrêt des CPUP PEP à compter du 16 mars, seulement cinq CPU PEP se sont tenues en 2020 pour vingt-cinq situations examinées.



٠

Depuis 2018 la personne concernée peut assister à la CPU. À l'issue de la commission une synthèse est rédigée et remise à l'intéressée lors de la restitution par l'un de ses membres. Elle est envoyée au JAP et à la direction.

## **BONNE PRATIQUE 7**

La personne détenue est présente à la CPU-PEP la concernant et la synthèse lui est commentée oralement.

Si la personne détenue est transférée la synthèse de la CPU-PEP est dans le dossier mais il n'existe pas de synthèse de l'évolution de la situation. Il a été indiqué que, le cas échéant, le psychologue contactait l'établissement accueillant.

## 11.1.2 Le rôle du SPIP dans le suivi du parcours individuel des condamnés

Les bureaux du SPIP sont situés au cœur du bâtiment administratif et plusieurs salles sont à disposition en détention pour permettre la tenue des entretiens individuels.

Les CPIP rencontrent les condamnés arrivants, en principe le jour de leur arrivée ou le lendemain puis les dossiers sont répartis en fonction du reliquat de peine (cf. § 3.3.2).

Il est veillé à ce que chaque personne détenue rencontre au moins quatre fois par an son CPIP référent.

Le SPIP a mis en place, en 2019, le programme « RESPIRE » portant sur la gestion des émotions ; deux sessions de quatre sessions collectives concernant dix détenus chacunes, ont été animées par un CPIP et un surveillant intervenant au quartier socio-culturel. Le programme n'a pu être reconduit du fait de la crise sanitaire.

Ont également été engagées deux actions autour de la médiation animale : « équine », en 2019 et 2020 (huit séances pour sept détenus) ; et « petits animaux » en 2019 (deux sessions, pour deux groupes de six détenus considérés comme « isolés »).

# 11.2 LES DIFFERENCES DE PRATIQUES EN MATIERE D'AMENAGEMENT DES PEINES ENTRE LES DIFFERENTS MAGISTRATS ONT ETE SOURCE DE TENSIONS

### 11.2.1 L'organisation des services

# a) Les magistrats

Le service d'application des peines (SAP) du TJ d'Évreux est composé de cinq magistrats (3,7 ETP) dont l'un assure le rôle de magistrat coordinateur. Deux juges d'application des peines (JAP) interviennent au CD, tout en assurant des fonctions au service général du TJ. Chaque JAP a la charge du suivi d'une division. Un JAP de permanence est désigné chaque jour, pour assurer les urgences des magistrats absents ou en audience; il traite notamment des demandes de permissions de sortir ou d'autorisation de sortie sous escorte hors commission d'application des peines (CAP).

Les magistrates travaillent en bonne relation avec les trois membres du parquet chargés de l'exécution des peines, qui les accompagnent lors de leurs venues au centre de détention.

Des réunions se tiennent régulièrement avec le SPIP, même si la plus grande partie des points d'organisation se règlent par courriels ou appels téléphoniques. Les magistrates profitent de



leurs déplacements réguliers dans l'établissement pour échanger avec les CPIP dont les rapports écrits sont considérés comme de qualité et de nature à éclairer leur jugement.

Les relations sont suivies avec la direction du CD, notamment lors des CAP où le chef d'établissement est représenté par la directrice affectée à la division concernée. Le jour de l'arrivée du CGLPL, une visite du CD avait été organisée à la demande de la magistrate coordinatrice du SAP, avec un temps de rencontre entre le greffe judiciaire et le greffe pénitentiaire.

La JAP qui était chargée de la D2 a quitté ses fonctions le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et a été remplacée par celle qui suivait la D1, elle-même remplacée par un magistrat nouvellement affecté. Selon de nombreux témoignages concordants, la politique de cette magistrate qui a quitté ses fonctions était très « restrictive » — pour l'octroi des permissions de sortir, d'aménagements de peine et particulièrement pour les libérations sous contrainte dont elle avait seule la charge — ce qui créait des tensions au sein de la détention.

## b) Les greffes

Comme indiqué précédemment (cf. § 3.3), le greffe pénitentiaire est en grandes difficultés. Il parvient néanmoins à enregistrer sur GENESIS® les demandes de permissions de sortir et d'aménagements des peines et à les transmettre sans délai au SAP. Un accusé de réception est édité pour le dossier et le demandeur.

Les relations entre le greffe pénitentiaire et le greffe judiciaire sont qualifiées de bonnes.

Le greffe pénitentiaire fait état d'un travail important de préparation pour les retraits de réduction de peine pour vérifier que si des incidents se sont effectivement déroulés pendant la période examinée.

Des imprimés, disponibles en bibliothèque, permettent aux détenus de formuler des requêtes directement auprès du JAP. Cependant, dans la majorité des cas, ces requêtes non suffisamment documentées sont renvoyées au CPIP référent pour la mise en place d'un projet. *De facto*, la mise à disposition des imprimés n'a donc pas pour effet de faciliter ou d'accélérer l'examen de la demande.

## 11.2.2 La commission d'application des peines (CAP)

### a) Organisation

Quatre commissions des peines (CAP) sont tenues chaque mois au sein de l'établissement, à raison de deux par division. L'une est consacrée aux permissions de sortir « insertion », aux retraits de crédit de réduction de peine et à l'octroi de réductions de peine supplémentaires ; la deuxième aux permissions de sortir « famille et insertion ». Le magistrat chargé de la D2 examine une fois par mois les octrois de libérations sous contrainte de l'ensemble de l'établissement.

La situation de chaque condamné est exposée par le CPIP qui en assure le suivi. Les contrôleurs ont pu constater, durant la CAP à laquelle ils ont assisté, que cette présence permettait de réels échanges, chacun prenant le temps nécessaire, le conseiller pour exposer la situation et le juge pour poser des questions.

Le greffe est présent, il prépare le rôle des demandes de permissions de sortir et le diffuse dix jours avant la CAP.

La personne détenue ne comparait jamais, ni lors de l'examen de sa première demande de permission de sortir ni lors de celui de la libération sous contrainte. Le JAP envisage dans l'avenir



d'entendre, mais en visioconférence, la personne détenue avant la première demande de permission de sortir.

### **RECOMMANDATION 56**

L'audition devant la commission d'application des peines d'une personne requérante à une première permission de sortir ou à une demande de libération sous contrainte est à mettre en œuvre.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Il n'y a aucune restriction de la part des JAP, du SPIP ou de l'établissement. »

Pour autant ces auditions ne sont pas mises en œuvre. La recommandation est maintenue.

## b) Les permissions de sortir

En 2019, 1 114 demandes de permissions de sortir ont été examinées et 509 accordées (46 %).

En 2020, du fait de la crise sanitaire, de nombreuses permissions de sortir ont été rejetées en raison des interdictions ou des restrictions de déplacement et du nombre limité de places (une quarantaine) en cellules de confinement pour gérer les quarantaines en retour de permissions. Sur 953 permissions de sortir examinées, 352 ont été accordées (37 %) et 591 rejetées (et 10 ajournements ou renvoi). 55 recours ont été introduits pour la D1 (contre 19 en 2019) et 71 pour la D2 (en 2019).

De janvier à août 2021 sur 545 demandes, 235 ont été accordées, soit 43 %.

Il est exigé un délai de trois mois entre chaque permission de sortir « pour éviter un nombre excessif de demandes en CAP ». Les magistrats n'ont pas mis en place la possibilité de déléguer au chef d'établissement l'organisation d'un calendrier de permissions de sortir dès lors que le JAP a validé une entrée en cycle de permissions, ce qui permettrait de désencombrer les CAP. Il a été indiqué aux contrôleurs que cette possibilité pourrait être envisagée pour les permissions répétitives mais qu'il était important que le magistrat « conserve un droit de regard sur l'octroi des permissions de sortir ».

La réalisation des enquêtes d'hébergement, qui sont presque systématiques, est confiée au SPIP ou aux services de police et de gendarmerie compétents.

La JAP coordinatrice est favorable aux permissions de sortir collectives, par exemple pour les activités de marche nordique (cf. § 10.4.3).

Comme indiqué précédemment (cf. § 7.1), des permissions de sortir sont accordées (hors CAP) pour les évènements familiaux, voire pour l'insertion en cas de rendez-vous employeur. En revanche, les autorisations de sortie sous escorte sont difficiles à obtenir.

L'octroi de permissions de sortir suppose que soit diligentée une expertise psychiatrique lorsqu'un suivi socio-judiciaire est prononcé mais cette mesure est parfois ordonnée lorsque ce suivi est seulement encouru. Or le nombre d'experts inscrits (trois) est insuffisant au regard du nombre important d'expertises demandées.

# c) Les réductions de peine supplémentaire (RPS)

Les magistrats statuent hors CAP, après avoir recueilli l'avis de ses membres, sur les réductions de peine supplémentaire (RPS) et permissions de sortir susceptibles d'être accordées aux



condamnés bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou. Toutes les autres demandes sont examinées en CAP.

En 2020, 921 RPS ont été traitées dont 690 accordées (75 %). La JAP statue au vu du rapport socio-éducatif établi par le SPIP et des informations données par la détention. La présence d'un seul CPIP exposant l'ensemble des dossiers limite les échanges sur les situations des personnes détenues.

Comme prévu par les textes, les RPS sont accordées en fonction des efforts réalisés en détention (activités, formation, travail), des versements volontaires aux victimes et du suivi médical qui apparait nécessaire même en l'absence d'obligation de soin pour la prise de conscience de la nature illicite des faits ayant entrainés la condamnation. Il se pose régulièrement le problème de la connaissance de ce suivi en l'absence d'attestation sur sa régularité, le service médical opposant le secret professionnel. La difficulté d'accéder à un emploi pénalise également les détenus même s'ils peuvent produire l'attestation de demande établie par le responsable de la formation et du travail (cf. § 10.1).

Depuis juin 2020, les JAP ont accès à l'intégralité des items proposées par le logiciel GENESIS® qui leur permet de compléter les informations manquantes notamment sur le montant des versements volontaires réalisés.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du CH du Rouvray indique que le constat selon lequel « peu de certificats de suivi arrivent jusqu'aux JAP » a été confirmé lors d'une réunion entre psychiatres et JAP en janvier 2022, alors même que les professionnels « fournissent très régulièrement ces certificats et les remettent aux patients en mains propres. Les JAP ont proposé de travailler avec le SPIP sur les circuits internes de ces certificats afin que les détenus ne soient pas pénalisés. »

## d) Les retraits de crédit de réduction de peine (CRP)

Il n'est pas statué sur les retraits de CRP au fur et à mesure des incidents mais une fois par an pour chaque détenu (lors de la CAP qui statue sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire), sauf demande du parquet de l'inscription immédiate au rôle d'une CAP d'un incident particulièrement grave.

Pour une meilleure individualisation des sanctions, il n'existe pas de pratique consistant à retirer autant de jours de réduction de peines qu'il a été infligé de jours de quartier disciplinaire par la CDD.

En 2020, 286 décisions de retrait de CRP ont été prononcées.

## e) La libération sous contrainte (LSC)

En 2020, sur trente-quatre dossiers examinés, trois ont obtenu un accord, soit seulement 9 %, dont deux sous forme de semi-liberté et une sous forme de libération conditionnelle.

Selon le rapport d'activité du SAP, le faible nombre de dossiers examinés s'expliquerait par le fait que la nouvelle loi de programmation de la justice conduit à ne plus examiner en CAP la situation des détenus ayant déposé une requête en aménagement de peine toujours en cours et sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué, ni celle des détenus ayant fait part de leur refus de bénéficier de ce dispositif. Par ailleurs, le taux de rejet se justifierait par les reliquats de peine importants restant à exécuter aux deux-tiers de la peine, par la personnalité des détenus accueillis au CD et par l'échec des mesures antérieurement prononcées.



## 11.2.3 Les débats contradictoires

## a) Organisation

L'organisation des débats contradictoires a été impactée par le contexte sanitaire et il a été recouru à la visioconférence ce qui a eu une incidence sur la qualité des débats et des échanges.

Un débat contradictoire est tenu par mois et par division. Ni la détention ni le SPIP ne sont présents physiquement, le magistrat donnant lecture de leur avis conjoint. La seule explication fournie a été que « cette présence n'était pas obligatoire ».

Le délai de quatre mois pour statuer sur les demandes n'est pas respecté. Pour améliorer cette situation, les JAP ont décidé que l'audiencement ne se ferait plus chronologiquement, la priorité étant donnée, après discussion avec le SPIP, aux projets aboutis afin d'éviter des ajournements qui prenaient inutilement des places à l'audience.

Les contrôleurs ont assisté à une partie du débat contradictoire du lundi 13 septembre 2021. La magistrate présente les personnes qui sont à l'audience et explique son déroulement, expose de façon claire et complète le dossier et prend le temps d'écouter la personne détenue. Elle met l'affaire en délibéré mais indique dès ce stade les voies de recours.

### **RECOMMANDATION 57**

La présence de représentants de la détention et du SPIP lors des débats contradictoires, bien que non obligatoire, serait de nature à améliorer la qualité de ceux-ci et à mieux éclairer le juge. Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour que le délai de quatre mois, prévu par la loi, pour statuer sur les demandes, soit respecté.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Il a été fait le choix de travailler un avis commun CD-SPIP qui soit assez précis. Cet avis, d'abord construit indépendamment dans chaque service, est ensuite étayé lors de la réunion entre la DPIP et les DSP de secteurs. Cela permet d'avoir une cohérence de vue sur le détenu et, puisque que le représentant de l'administration pénitentiaire lit les avis en séance, de ne favoriser aucune des entités, établissement ou SPIP. Le CD, en raison de sa configuration en deux divisions, concerne deux cabinets de JAP, ce qui multiplie le nombre mensuel de débats contradictoires. Un TAP par mois. Deux sessions de débats contradictoires comportant environ une vingtaine de situations au total. La DPIP de l'antenne de Val-de-Reuil n'est donc pas, à ce jour, en capacité d'intégrer à sa charge de travail la représentation de l'AP en alternance mensuellement, d'où le choix d'émettre un avis écrit rédigé conjointement (...), cet avis étant très circonstancié et étayé (...) en complément des éléments rédigés dans le cadre du rapport établi par le SPIP. »

Le CGLPL prend acte de ce choix, motivé essentiellement par des questions de moyens. Il maintient sa recommandation.

## b) Les données chiffrées

En 2020, 327 nouvelles requêtes ont été déposées et 234 jugements rendus dont 213 ont statué sur le fond ; 100 aménagements ont été accordés soit 47 % (comme en 2019) dont 33 placements sous surveillance électronique, 19 semi-libertés, 13 placements extérieurs et 35 libérations conditionnelles.



Les enquêtes employeur et hébergement sont confiées aux services de police et de gendarmerie, avec un délai d'exécution moyen de deux mois. Les enquêtes victimes sont confiées au SPIP territorialement compétent.

Plusieurs difficultés ont été mises en avant pour la préparation des aménagements de peine, notamment le faible nombre de structures susceptibles d'accueillir des publics difficiles (situation aggravée par la crise sanitaire ayant entraîné la fermeture de structures, remettant en cause les orientations réalisées par les CPIP au moment du dépôt de la requête).

# 11.2.4 Le tribunal d'application des peines (TAP)

Les audiences du TAP se tiennent une fois par mois au CD et sont présidées par la vice-présidente chargée de la division 2. L'un des assesseurs est un autre magistrat du SAP d'Evreux, l'autre un JAP de Rouen ou de Dieppe (Seine-Maritime).

En 2020, quatre-vingt-deux nouvelles requêtes ont été présentées. Le TAP a siégé à dix reprises pour examiner cinquante-quatre dossiers. Le taux d'octroi des aménagements de peine sur le nombre de requêtes maintenues est de 32 %.

Le TAP est confronté à un retard dans l'examen des requêtes en aménagement de peines, qui ne sont pas étudiées dans le délai de six mois prévu par la loi, notamment lorsque le détenu doit être évalué au centre national d'évaluation (CNE). En effet, le TAP ne dispose pas du rapport d'évaluation en temps voulu et se voit donc contraint d'ajourner l'examen. Il a été décidé, depuis début 2020, de n'enrôler ces dossiers qu'à réception du rapport du CNE, dégageant ainsi les audiences pour examiner plus rapidement les requêtes ne nécessitant pas le passage du condamné au CNE.

# 11.3 LES DEMANDES DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT PATISSENT DES DIFFICULTES DU GREFFE PENITENTIAIRE

Le CD étant un établissement pour peine, tous les détenus qui y sont écroués sont arrivés dans le cadre d'une affectation initiale ou d'une réaffectation. Un seul dossier d'orientation ne pouvant être constitué par condamné pendant son incarcération, tout changement postérieur d'établissement nécessite la constitution d'une demande de transfert (« MA 127 ») si l'administration est à l'origine de la demande, ou une demande de changement d'affectation (« MA 128 ») si celle-ci émane de la personne détenue.

Les MA 127 sont traitées entre un et deux mois par l'établissement, parfois plus rapidement lorsque l'administration, à l'origine de la demande « par mesure d'ordre », est pressée de voir partir le détenu. La DISP de Rennes comme la direction centrale statuent en quelques jours. Ces demandes sont relativement peu nombreuses (de l'ordre d'une trentaine par an), pour un établissement accueillant entre 700 et 800 détenus.

En revanche, il faut en principe environ trois mois à l'établissement pour traiter une MA 128 (émanant du détenu). La DISP rend sa décision d'affectation ou son avis (lorsqu'il s'agit d'une décision de compétence administration centrale) en moins d'un mois. Les dossiers relevant de la compétence de la direction centrale sont traités par celle-ci dans un délai d'un à deux mois.

Mais au moment de la visite, les demandes de MA 128 n'étaient plus traitées par le greffe depuis le 28 juin du fait des carences en effectifs de ce service (*cf.* § 3.3). Trente-huit courriers de demande de transfert étaient ainsi classés dans une pochette en attente.



Les demandes MA 128 sont nombreuses (152 en 2019, 123 en 2020). Lors des entretiens avec les détenus, nombreux sont ceux qui ont expliqué aux contrôleurs n'avoir pas choisi d'être affectés au CD à Val-de-Reuil, ce qui peut expliquer en partie le nombre de MA 128.

## **RECOMMANDATION 58**

Les demandes de changement d'affectation émanant des personnes détenues (MA 128) doivent être traitées dès réception. Les difficultés connues par le greffe en termes de ressources humaines ne peuvent justifier que ces demandes restent en souffrance.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Il est exact que nous accusions un retard sur le sujet. Toutefois tout n'est pas imputable au greffe. D'autre services ou partenaires tardent à remplir leur partie du dossier d'orientation et de transfert (DOT). Le logiciel DOT connaît de nombreux « bugs » dont le plus récurrent est l'oubli d'envoi d'une notification d'ouverture de dossier aux services impactés. Un effort a été fait au mois d'octobre. 27 dossiers restent en cours de traitement (contre le double il y a quelques mois encore). »

Le CGLPL salue cet effort mais observe que la recommandation ne peut être considérée comme prise en compte.

# 11.4 LE « PARCOURS SORTANT » MIS EN PLACE PAR LE SPIP POUR PREPARER A LA SORTIE NE CONCERNE QUE PEU DE PERSONNES DETENUES

425 personnes détenues sont sorties du centre de détention en 2020 :

- 170 en fin de peine dont 20 prises en charge en vue d'une reconduite à la frontière ;
- 18 libérations conditionnelles ;
- 229 transfèrements comprenant : 22 libérations conditionnelles avec mesures probatoires,
   55 autres aménagements de peine (semi-liberté, placements extérieurs, placements sous surveillance électronique, libérations sous contrainte), 26 transferts par mesure d'ordre, 35 transferts administratifs, 14 transferts judiciaires, 43 transferts pour raisons médicales (UHSA, UHSI), 20 vers des lits SMPR et 14 au centre national d'évaluation;
- 1 ordre de mise en liberté;
- 3 évasions (non-retours de permissions de sortir) ;
- 2 décès;
- 2 suspensions de peine pour raison médicale.

Une note d'organisation du processus sortant datant de mars 2016 était « *en cours de réécriture* » lors de la visite.

Le greffe fournit une fois par mois aux différents intervenants (USMP, SPIP, vestiaire, secrétariat de détention) la liste des libérables à 3 mois, la copie des rôles des CAP réductions de peines supplémentaires et la liste des libérables à 30 jours.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du CH du Rouvray précise que contrairement à ce qui est prévu « l'USP n'a jamais les dates à 3 mois », compliquant la préparation des sorties autant du point de vue social que médical. « Les difficultés du greffe actuelles doivent sans doute être l'explication principale de ce retard de transmission ».



A réception, le SPIP rencontre la personne détenue concernée pour faire le point sur sa situation et, le cas échéant, prépare la convocation au service d'insertion et de probation en milieu ouvert compétent. Il rédige un rapport destiné à la CPU « sortants ». Celle-ci peut ainsi décider de l'attribution d'une aide en cas de ressources insuffisantes (kit « sortant » comprenant 20 euros et des produits d'hygiène, et prise en charge totale ou partielle d'un billet de transport). Aucune prise en charge particulière n'est prévue lorsque la personne est en rupture de liens familiaux ou sociaux. Il est fait éventuellement appel au 115 et le SPIP fournit les adresses des associations pouvant apporter de l'aide durant les premiers jours de liberté.

L'unité sanitaire programme une visite médicale avec l'accord du sortant et, le cas échéant, aide à la continuité des soins par la prise de rendez-vous auprès du centre médico-pyschologique du secteur de résidence.

Depuis 2018, le SPIP organise avec l'aide de ses partenaires institutionnels et d'intervenants extérieurs un « parcours sortant » afin de permettre aux personnes détenues proches de la sortie ou dans les conditions d'aménagement de peines de disposer des informations utiles à leur réinsertion. Ce dispositif, qui se déroule sur onze semaines, aborde trois thématiques : réinsertion sociale, citoyenneté et réinsertion professionnelle (avec possibilité de bénéficier de permission de sortir pour simulation d'entretien). Deux parcours sortants ont été réalisés en 2019 pour un total de vingt-quatre détenus. Aucun parcours sortant n'a pu être organisé en 2020. Le jour de la libération, la personne détenue se voit remettre ses valeurs et son pécule ainsi que ses effets personnels en respectant le principe du contradictoire.

Les problèmes de logement sont prégnants, le service social n'obtenant pas d'orientations adaptées du SIAO.



## 12. CONCLUSION GENERALE

En dépit de sa taille, l'architecture atypique et l'organisation du centre de détention de Val-de-Reuil permettent de conserver une dimension individualisée dans la prise en charge des personnes détenues. Si les équipements sportifs et socio-culturels sont nombreux, le poids des années et l'absence d'investissements immobiliers commencent à se faire cruellement sentir : les cellules ne sont plus aux standards actuels (absence de téléphone et de douche en cellule, vétusté), les cours de promenade ne disposent d'aucun équipement, la visiophonie familiale n'est pas possible.

Les opportunités proposées aux personnes détenues en matière d'enseignement et de formation professionnelle sont de qualité. En revanche, l'insuffisance de l'offre de travail pour un centre de détention de cette importance est problématique. Avec seulement un tiers de détenus employés, dont près de 20 % au service général, l'une des conditions essentielles de la réinsertion ne peut être réalisée.

Le régime de détention majoritairement ouvert assure une grande autonomie aux détenus. Mais il est aussi susceptible d'engendrer un réel risque d'insécurité résultant des défaillances criantes en termes de surveillance, dues à la conception architecturale, à la quasi-absence de vidéoprotection et aux modalités d'organisation de la surveillance humaine (en îlotage par binômes). Ce climat de violence entre détenus est aggravé par l'impunité de fait dont bénéficient un certain nombre d'auteurs d'actes violents, compte tenu de l'impossibilité d'apporter des preuves et du manque de réactivité du commissariat de police dans le traitement des signalements.

En termes de moyens humains, outre un travail à conduire sur l'absentéisme important parmi le personnel de surveillance, une remise à niveau du greffe s'impose d'urgence.

L'établissement doit aussi se mobiliser pour faciliter le maintien des liens familiaux en revoyant ses critères d'octroi des permis de visite, des unités et des salons familiaux, et en restructurant les locaux des parloirs.

Enfin, si l'offre de soins somatiques est satisfaisante, la prise en charge des personnes nécessitant un suivi psychiatrique souffre d'une insuffisance de ressources au regard des besoins. En particulier, la situation des personnes incarcérées au sein de l'unité F4 est apparue comme indigne, justifiant que la Contrôleure générale adresse un courrier au Garde des Sceaux et au ministre des Solidarités et de la Santé à ce sujet.

Le peu de changements intervenus depuis la précédente visite du CGLPL et l'absence de perspectives affichées ne manquent pas d'inquiéter quant à l'évolution de cet établissement, d'autant que la direction s'est montrée peu constructive et réceptive aux observations qui ont pu lui être faites par les contrôleurs.



# 13. GLOSSAIRE DES SIGLES EMPLOYES

AICS: auteur d'infraction à caractère sexuel

ALIP: antenne locale d'insertion et de probation ANVP: association nationale des visiteurs de prison

ARPEJ :autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires

ARS : agence régionale de santé ATF : activité, travail, formation

AVEDE-ACJE: association d'aide aux victimes et d'actions du champ judiciaire de l'Eure

BLE : bureau des liaisons extérieures
BGD : bureau de gestion de la détention

CAF caisse d'allocation familiale

CAP : commission d'application des peines CAP : certificat d'aptitude professionnelle

CD: centre de détention

CDD: commission de discipline

CH: centre hospitalier

CHIELVDR: centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil

CNE : centre national d'évaluation
CNI : carte nationale d'identité

CPIP: conseiller d'insertion et de probation

CProU: cellule de protection d'urgence

CPU: commission pluridisciplinaire unique

CQP: certificat de qualification professionnelle

CRI : compte-rendu d'incident CRP : crédit de réduction de peine

CSAPA: centre de soins, de prévention et d'accompagnement en addictologie

CTS: comité technique spécial CVS: conseil de la vie sociale

D1 et D2 : première et deuxième division
DDD : délégué du défenseur des droits

DISP: direction interrégionale des services pénitentiaires

DOT: dossier d'orientation et de transfert

DPI: dossier patient informatisé

DPS: détenu particulièrement signalé
DSP: dispositif de santé psychiatrique
DSS: dispositif de santé somatique

ESAT : établissement ou service d'aide par le travail



ETP: équivalent temps plein FLE: français langue étrangère

GENESIS®: (logiciel de) gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé

et la sécurité

IDE : infirmier diplômé d'État

IMV: intoxication médicamenteuse volontaire

JAP: juge d'application des peines

MA: maison d'arrêt

MCI: mission de contrôle interne

MDPH: maison départementale des personnes handicapées

PCI: poste central d'information

PEP: parcours d'exécution des peines

PEP: porte d'entrée principale

PREJ: pôle de rattachement des extractions judiciaires

Q1, Q2...: quartier n°1, n°2, etc.

QA: quartier des arrivants

QD: quartier disciplinaire

QI: quartier d'isolement

QSL: quartier de semi-liberté

RCN : régie des comptes nominatifs
RCP : réclusion criminelle à perpétuité

RIEP: régie industrielle des établissements pénitentiaires

RLE : responsable local de l'enseignement RPS : réduction de peine supplémentaire SAP : service d'application des peines

SF: salon familial

SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation

TAP: tribunal d'application des peines

TIS: terroriste islamiste
TJ: tribunal judiciaire

ULE : unité locale d'enseignement

USMP : unité sanitaire en milieu pénitentiaire

USP : unité sanitaire psychiatrique USS : unité sanitaire somatique

UVF: unité de vie familiale



16/18 quai de la Loire CS 70048 75921 PARIS CEDEX 19 www.cglpl.fr